



**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE**

**RECUEIL ANALYTIQUE
DES DECISIONS, ARRETS ET JUGEMENTS SUR LE TRAITEMENT DE
LA TORTURE, LES TRAITEMENTS INHUMAINS, CRUELS ET DEGRADANTS
AU BURUNDI (2000-2008)**



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Ambassade de Belgique et de l'Union Européenne
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'ASF
et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position ni de l'Ambassade de Belgique, ni de l'Union Européenne.

Préface de Madame Ancille Ntakaburimvo, Présidente de la Cour Suprême du Burundi

Parmi les défis majeurs pour l'ancrage d'un Etat de droit véritable au Burundi, figure en bonne place la promotion, la protection et la défense des droits humains consacrés par l'arsenal juridique.

Le constat est pourtant, celui d'un hiatus, entre l'affirmation et la proclamation de ces droits et leur jouissance par les citoyens dont l'intégrité physique et morale a longtemps été mise à mal dans le contexte récurrent d'instabilité à intensité variable et de crises traversées par notre pays.

Le désenchantement a peu à peu fort heureusement laissé place depuis quelques années à un optimisme certain, entretenu par la mise en place d'institutions de gouvernance davantage crédibles, de structures pérennes de renforcement de l'Etat de droit et de cadres de concertation participatifs à l'échelon national. La justice burundaise dans son évolution corrobore ce diagnostic qui nous permet aujourd'hui d'entretenir l'espoir d'un système qui garantit de mieux en mieux l'accès à la justice, qui multiplie les efforts pour se rapprocher du justiciable, lui faire connaître ses droits et lui rendre justice. Malgré une recrudescence des actes de torture liée au contexte de guerre récent, la prévention et la lutte contre la torture a pris une autre dimension et une orientation positive grâce aux efforts conjugués des acteurs de la justice parmi lesquels Avocats sans Frontières, présente au Burundi depuis maintenant une dizaine d'années. Cette organisation a contribué de façon efficiente à la sensibilisation contre la torture, à l'adoption de textes de lois réprimant la torture, à la visite et au monitoring des lieux de détention où se commettent souvent des actes de torture, à l'assistance judiciaire aux victimes et à la formation des acteurs impliqués, à travers une perspective nationale nourrie par des analyses et des recherches comparées au niveau régional.

Dans cette dynamique de renforcement des capacités de ces acteurs, ASF a entrepris de réaliser un recueil de jurisprudence sur le contentieux de la torture en vue de « créer un outil de travail pratique pour les magistrats civils et militaires et les avocats afin d'améliorer la prise en charge judiciaire des dossiers de torture dans toutes les provinces ». Cette ambition que nous partageons a eu notre assentiment dès le lancement de cette initiative au regard de sa visée utilitaire qui procède non seulement d'une nécessaire compilation de décisions relatives à la torture, mais aussi des annotations qui accompagnent ces décisions et apportent ainsi une plus value à cette œuvre qui se veut alors didactique. Ce recueil analytique permettra, tel est notre souhait, aux acteurs judiciaires d'avoir une meilleure connaissance de la matière et surtout de la qualité des jugements. Sa publication mettra en évidence les lacunes de la législation burundaise en vigueur et initiera un débat propre à infléchir les comportements de la société burundaise et c'est manifestement là sa valeur ajoutée. C'est pour toutes ces raisons que nous en avons accompagné la réalisation et nous félicitons de son aboutissement après une série de recueils produits en matière pénale et sur les violences sexuelles par la même organisation.

Nous souhaitons alors un fructueux usage à tous les destinataires de cette œuvre dans laquelle nous nous reconnaissons et renouvelons notre engagement au renforcement de l'Etat de droit tributaire du respect par l'Etat du droit qu'il a lui-même secrété.

Pour notre part, nous prenons le pari que la Cour Suprême du Burundi jouera sa partition dans cette œuvre de longue haleine en laquelle nous avons foi que les fruits confirmeront la promesse des fleurs.

Mme ANCILLE NTAKABURIMVO
Présidente de la Cour Suprême du Burundi

Avant – propos

L'objet du présent recueil est de doter les acteurs judiciaires d'un outil indispensable pour la réalisation de leur mission de dire le droit dans un champ dont l'importance pour la promotion des droits de l'Homme ne fait plus l'ombre d'un doute avec l'adoption imminente d'un nouveau code pénal pénalisant explicitement la torture. Le recueil sert aussi à sensibiliser ces mêmes acteurs sur l'impérieuse nécessité de s'appuyer dans la motivation de leurs décisions sur la jurisprudence comme source fondamentale du droit. Il est destiné aux avocats et aux organisations de la société civile qui œuvrent pour l'assistance juridique et judiciaire des personnes victimes de torture.

En conformité avec ces objectifs, il nous semble important de délimiter la portée de ce travail et en circonscrire au préalable les paramètres méthodologiques. Ce recueil a été conçu comme un outil didactique qui éclaire le juge et l'avocat dans leur appréhension juridique du phénomène complexe de la torture. Le choix dans les décisions ici analysées s'est porté exclusivement sur les dossiers les plus emblématiques. Il se peut donc que certains jugements aient été écartés en raison de leur pertinence juridique et judiciaire comparativement limitée.

Aussi, faut-il souligner que pour des raisons qui seront explicitées plus loin, les jugements qualifiant expressément les infractions de torture ou de traitements inhumains et cruels ne sont pas légion pour plusieurs raisons. En raison du principe de la légalité des peines et des infractions, les juges qualifient rarement les faits portés à leur appréciation de torture. Selon les entretiens menés avec certains d'entre eux, une telle qualification de torture des actes sous examen reviendrait à outrepasser le champ de la compétence matérielle qui leur est attribuée et la décision ainsi motivée serait à coup sûr frappée d'annulation et de réformation par les juridictions supérieures.

En outre, le recours aux normes internationales comme la convention contre la torture est plutôt rare dans le contexte de l'administration de la justice au Burundi. En outre, la qualification des faits et la motivation conséquente des jugements laissent à désirer. Cette description lacunaire des faits ne permet pas aux chercheurs de pouvoir interpréter ces faits à la lumière des articles 1 et 16 de la convention contre la torture. En troisième lieu, l'archivage des décisions auprès des institutions a constitué un obstacle pour l'accès aisé à l'ensemble des décisions susceptibles de faire partie de la collecte des données.

Enfin, ce travail s'est heurté à une autre limite non moins importante. Puisque le code pénal ne fait pas de distinction entre la torture et les traitements inhumains et dégradants, le présent recueil a plutôt adopté la terminologie des juges chargés de statuer sur les cas qui leur sont soumis. Rares sont en effet les décisions qui qualifient les faits soulevés dans les débats judiciaires de torture ou de traitements inhumains et dégradants.

En effet, la torture ou n'importe quel acte inhumain et dégradant contre son semblable laisse des marques indélébiles dans le vécu des victimes et réduit à ce titre notre sens commun de l'Humanité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'interdiction juridique de la torture revêt un caractère absolu dans la mesure où aucune circonstance exceptionnelle ne peut justifier un tel acte, ni même l'ordre d'un supérieur hiérarchique ne peut constituer une excuse absolue de la torture ou des traitements inhumains, cruels et dégradants. Il s'agit de l'une des rares normes prévues par le droit international ayant valeur de *jus cogens*, c'est-à-dire une norme impérative de droit international à laquelle aucune dérogation n'est possible en temps de guerre comme en temps de paix, en vertu de l'article 53 de la convention de Vienne sur les traités.

Selon la convention contre la torture, les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture « désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou avec son consentement exprès ou tacite ». Cette définition ne s'étend pas « à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Au Burundi, le code pénal, texte qui date de 1981, et précède l'adoption de la convention contre la torture par l'Etat burundais (1993), n'érige pas la torture en infraction autonome mais l'évoque plutôt comme circonstance aggravante de l'infraction de meurtre (article 145) et de l'infraction d'arrestation arbitraire ou d'enlèvement (article 171). L'article 145 du code pénal, dispose en effet que ceux qui exécutent le meurtre en employant des tortures ou des actes de barbarie sont punis de mort. En l'absence d'une infraction autonome de torture, les auteurs d'actes de torture qui auraient pu être qualifiés de torture seront poursuivis sur la base des dispositions réprimant les coups et blessures volontaires (articles 146 à 170). Dans de telles conditions, les auteurs ne pourront être punis que d'une sanction légère, hormis les cas où les actes incriminés ont causé une incapacité de travail ou une mutilation grave.

Fort heureusement, le nouveau projet de code pénal vient à point nommé pour corriger ces lacunes. En effet, l'article 200 dudit projet reprend fidèlement la définition telle que formulée à l'article premier de la convention précitée. Selon le prescrit de cette disposition, les peines varient de dix ans à la peine de perpétuité selon les circonstances aggravantes. Dans le même projet précité, l'interdiction de la torture est une norme absolue, confirmant par là l'engagement du Burundi à éradiquer cette pratique barbare dont certaines conséquences sur l'intégrité physique et psychique des victimes peuvent être irréparables.

Consciente de l'ampleur et de la complexité de la mission du juge face à ces innovations et ces enjeux, l'organisation Avocats Sans Frontières a décidé de dresser un état des lieux aussi exhaustif que possible du traitement de la question par les cours et tribunaux. A cette fin, l'équipe d'Avocats Sans Frontières a sillonné tout le pays en fonction de la carte judiciaire : les tribunaux de grande instance, les cours d'appel, les cours administratives, les juridictions militaires et enfin la cour suprême. Avocats Sans Frontières a passé au peigne fin toutes les décisions relatives aux infractions de meurtre, de coups et blessures volontaires, d'enlèvement, d'arrestation arbitraire et enfin d'assassinat. Parmi ces décisions, ASF a ensuite dégagé celles dont les faits pouvaient être qualifiés de torture au sens de la convention contre la torture (qualité de l'auteur des actes incriminés, motifs de l'acte, etc.). Enfin, ASF a choisi de présenter et commenter 11 jugements ayant une portée sociale et juridique indéniable, et répondant aussi à des critères de distribution géographique et de richesse thématique.

S'agissant de l'analyse, le recueil comprend des commentaires analytiques de certains des jugements sélectionnés. Les observations analytiques font ressortir les questions de fait en les reliant aux questions de droit qu'elles soulèvent et à la problématique de la torture, des traitements inhumains, cruels et dégradants. Nous nous sommes également inspirés de la jurisprudence du comité contre la torture.

Ces analyses n'ont été conçues que comme des outils d'éclairage à l'intention des acteurs judiciaires. Elles ont une ambition plus modeste, celle de stimuler le débat dans un domaine dont l'importance pour la résolution des conflits et, de ce fait, la stabilité du Burundi n'est plus à démontrer. Le droit, comme outil permettant de résorber pacifiquement la violence conjoncturelle et structurelle qui imprègne encore toute société post-confliktuelle, apparaît comme un gage de la consolidation de la paix. Il ne saurait y avoir de paix sans justice, les injustices d'aujourd'hui pouvant conduire aux conflits de demain. L'Histoire est là pour nous le rappeler constamment.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons donc aider le lecteur à dépasser le simple cadre de l'informationnel pour arriver à celui de l'analyse qui pourra permettre le développement d'une véritable jurisprudence des droits de l'Homme au Burundi. A cet égard, il convient de souligner que l'analyse des décisions suggère aussi que très peu de juges s'appuient sur la jurisprudence comme une importante source du droit à côté de la loi. A titre d'illustration, sur les soixante décisions recueillies, seules deux s'appuient sur les précédents judiciaires pour motiver et fonder leur jugement.

Il y a donc lieu de noter que malgré l'importance de la jurisprudence comme mode opératoire de l'interprétation des concepts juridiques et de leur applicabilité aux situations concrètes particulières, les juges burundais hésitent dans leur grande majorité à s'appuyer sur la jurisprudence pour la motivation de leurs jugements. Il y a là une réflexion approfondie à mener sur les raisons intrinsèques et extrinsèques d'une telle situation qui, à terme, constituerait un frein au développement du droit burundais, ce dernier étant une science en mouvement qui ne saurait rester figée.

Il en est de même de la doctrine qui doit commenter, analyser, conseiller, s'ouvrir aux expériences d'ailleurs pour faire avancer cet outil nécessaire aux changements positifs dans la société. En effet, les livres de doctrine au Burundi se limitent pour l'essentiel aux mémoires de fin d'études des étudiants en licence de droit et une revue juridique dont la parution est

irrégulière. La recherche juridique exigera à ce titre des efforts considérables pour attirer de nombreux chercheurs universitaires et indépendants dans ce commerce des idées sur le droit burundais.

Quant à la structure du recueil, ce dernier contient une table des matières confectionnée en fonction du degré de juridictions ayant rendu les jugements et les arrêts. Les décisions sont accompagnées d'une fiche d'indexation qui permet au lecteur de se référer aux thématiques qui attirent son attention.

Le recueil comprend 4 parties :

- Les mots-clés : ils éclairent, le lecteur sur les thématiques et/ou les concepts juridiques clés qu'on retrouve dans chaque décision. Leur classement par ordre alphabétique en facilite l'usage.
- Un résumé de chaque décision reprenant les principales articulations du raisonnement juridique du juge saisi.
- Un index analytique le reprend de façon synthétique au début du recueil pour en faciliter la lecture.
- Une liste d'annexes répertorient les principaux jugements collectés, les dispositions pertinentes du code pénal, et celles du projet de code pénal dont la promulgation est imminente.

Ce recueil balise les sentiers dans le développement de la jurisprudence comme outil efficace d'une justice équitable et de la sécurité juridique dont toute société aspirant au développement a besoin.

Eugène Ntaganda
Consultant
Avocat Sans Frontières

Assisté de
Prudence BUGONDO
Jean Baptiste BARIBONEKEZA

Nos remerciements chaleureux vont au personnel judiciaire de toutes les institutions visitées lors de notre collecte de terrain sur le territoire Burundais pour leur disponibilité et leur aimable collaboration. De même, nous exprimons notre gratitude à l'égard de l'équipe d'ASF Bruxelles, Bujumbura et ses bureaux décentralisés pour son inestimable apport.

Table des matières

PREFACE DE MADAME ANCILLE NTAKABURIMVO, PRESIDENTE DE LA COUR SUPREME DU BURUNDI.....	1
Avant – propos	2
Table des matières	5
Indexe analytique	8
THEME 1 : RECOURS EN REPARATION POUR TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS.....	10
N° 1 : RAA 372, Cour suprême siégeant en matière administrative, Minani Jean C./ Etat du Burundi 23/03/2001	10
1. Mots clés :	10
2. Résumé du jugement :	10
3. Analyse du jugement.....	10
THEME 2 : NON ADMISSIBILITE DE LA PREUVE TIREE DE L'EXTORSION DES AVEUX ET EXPERTISE MEDICALE RELATIVE A LA TORTURE OU AUX AUTRES TRAITEMENTS CRUELS ET INHUMAINS	12
N° 2 : La Cour suprême, chambre de cassation R. Zacharie C./ MP, 29/04/2005	12
1. Mots clés:	12
2. Résumé.....	12
3. Analyse du jugement.....	12
N° 3 : RPCC 63, La cour d’appel de Bujumbura, Chambre criminelle MP C./ Minani : 28/10/1998.....	13
1. Mots clés:	13
2. Résumé du jugement.....	13
3. Analyse juridique	14
N° 4 : RPCC 330, Cour d’appel de Gitega, Chambre criminelle, 15/10/1986	14
1. Mots clés	14
2. Résumé du jugement.....	15
3. Analyse juridique	15
THEME 3 : PREUVE ET INDISPONIBILITE DE L'EXPERTISE MEDICALE RELATIVE A LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS ET INHUMAINS.....	17
N° 5 : RPCG 1 n° 009, Conseil de Guerre en province de Bujumbura, AM C./A-C Nijimbere Dieudonné, 26/03/2004.....	17
1. Mots clés	17
2. Résumé de la décision.....	17
3. Analyse du jugement.....	17
N° 6 : R.P. 1231, le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi, MP C./Ntikazohera Emmanuel, 28/12/2001	18
1. Mots clés	18
2. Résumé.....	18
3. Analyse du jugement.....	18
THEME 4 : PEINES LEGERES MALGRE LA GRAVITE DES INFRACTIONS	20
N° 7 : RP 70, La Cour d’appel de Gitega, siégeant en matière pénale au premier degré, MP C./ Ndomvyi Stany, 10/07/2006.....	20
1. Mots clés	20
2. Résumé.....	20
3. Analyse du jugement.....	20
THEME 5 : JUGEMENTS MENTIONNANT EXPLICITEMENT LA TORTURE	22

N° 8 : RPCC 516, La Cour d'appel de Ngozi siégeant en matière pénale, MP C./ Bakundukize Déogratias et un autre, 20/05/1999	22
1. Mots clés	22
2. Résumé.....	22
3. Analyse du Jugement	22
N° 9 : RP 6605, le Tribunal de Grande instance de Ngozi, MPC/ Ndabarushimana Ferdinand, 12/01/2006.	24
1. Mots clés	24
2. Résumé.....	24
N° 10 : RPA 616, la Cour d'appel de Ngozi ; Ndabarushimana Ferdinand C/ MP, 15/02/207.....	25
1. Mots clés	25
2. Résumé.....	25
3. Analyse du jugement.....	25
THEME 6 : LEGITIME DEFENSE	27
N° 11 : RPCM 225, La Cour militaire, Adjt Sakubu Claver C./ AM, 16/10/2007.....	27
1. Mots clés	27
2. Résumé.....	27
3. Analyse du jugement.....	27
LES ANNEXES	29
Annexe 1 : Les Jugements	29
Annexe 1.1. N° 1 : RAA 372, Cour suprême siégeant en matière administrative, Minani Jean C./ Etat du Burundi 23/03/2001	29
Annexe 1.2. N° 2 : La Cour suprême, chambre de cassation R. Zacharie C./ MP, 29/04/2005	31
Annexe 1.3. N° 3 : RPCC 63, La cour d'appel de Bujumbura, Chambre criminelle MP C./ Minini : 28/10/1998.	38
Annexe 1.4. N° 4 : RPCC 330, Cour d'appel de Gitega, Chambre criminelle, 15/10/1986	42
Annexe 1.5. N° 5 : RPCG 1 n° 009, Conseil de Guerre en province de Bujumbura, AM C./A-C Nijimbere Dieudonné, 26/03/2004.....	45
Annexe 1.6. N° 6 : R.P. 1231, le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi, MP C./Ntikazohera Emmanuel, 28/12/2001	47
Annexe 1.7. N° 7 : RP 70, La Cour d'appel de Gitega, siégeant en matière pénale au premier degré, MP C./Ndomvyi Stany, 10/07/2006	50
Annexe 1.8. N° 8 : RPCC 516, La Cour d'appel de Ngozi siégeant en matière pénale, MP C./ Bakundukize Déogratias et un autre, 20/05/1999	54
Annexe 1.9. N° 9 : RP 6605, le Tribunal de Grande instance de Ngozi, MPC/ Ndabarushimana Ferdinand, 12/01/2006	59
Annexe 1.10. N° 10 : RPA 616, la Cour d'appel de Ngozi ; Ndabarushimana Ferdinand C/ MP, 15/02/207 .	62
Annexe 1.11. N° 11 : RPCM 225, La Cour militaire, Adjt Sakubu Claver C./ AM, 16/10/2007	69
Annexe 2: Liste d'autres jugements consultés.....	74
Annexe 3 : Dispositions pertinentes du Code Pénal	76
Annexe 4 : Dispositions pertinentes du projet de Code Pénal	77

Indexe analytique

«

« *utunywafu dutatu* » (trois petits coups de bâton) · 24, 59

A

acquitté · 17, 45
Acquitté · 18, 47
Acquittement · 13, 22, 38, 54
Agenouiller · 25, 62
Agenouiller (faire) · 24, 59
agent de police (1^{er} Prévenu) · 22, 54
Appel · 27, 69
Appel interjeté · 10, 29
arrêt par contumace · 22, 54
article 147 · 24, 59
article 150 du CPL II · 18, 47
article 150 du CPLII · 27, 69
Article 386 du CPLII · 15, 42
assassinat (art. 144 CP) · 13, 38
Assassinat (tentative) · 12, 31
assignation à domicile inconnu · 22, 54
assigné à domicile inconnu · 15, 42
association (de malfaiteurs ; formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés) · 12, 31
association de malfaiteurs · 13, 38
attestation · 12, 31
aveux (arrachés à la suite de procédés illégaux ; extorqués) · 12, 31
aveux (extorsion ; rétractation) · 13, 38
Aveux nuls · 10, 29
avoué · 15, 25, 42, 62
Avoué · 20, 50

B

bâton · 18, 47
battu · 18, 27, 47, 69
battue · 25, 62
battus · 20, 50

C

cassation (pourvoi en) · 12, 31
chef de zone · 18, 47
circonstances atténuantes · 20, 50
clémente · 15, 42
coauteur (art. 67 CP) · 22, 54
complices · 12, 31
concours idéal (d'infractions) · 12, 31
confrontation · 13, 38
contrainte (physique ou morale) · 12, 31
contumace · 15, 42

corde en caoutchouc élastique · 20, 50
corrigé · 24, 59
corroborer · 12, 31
coups · 18, 25, 47, 62
Coups (de bâton) · 17, 45
coups de bâton · 24, 59
coups et blessures volontaires · 20, 27, 50, 69
Cour administrative · 10, 29
Cour suprême · 10, 29
cracher (sur quelqu'un) · 20, 50

D

dédommagements · 25, 27, 62, 69
délinquants primaires · 15, 42
dents (perdues) · 20, 50
déshabillée · 24, 59
détention illégale d'armes et de munitions · 12, 31
Détention illégale de 3ans · 10, 29
dommage moral · 15, 42
dommages et intérêts (évaluation) · 22, 54
doutes · 18, 27, 47, 69
droits de la défense (remise) · 13, 38

E

éléments constitutifs de l'infraction · 12, 31
enlèvement (art. 171 CP) · 22, 54
enquête · 27, 69
enrichissement sans cause · 25, 62
erreur (de plume) · 12, 31
ex aequo et bono · 20, 50
expertise médicale · 12, 31
expertise médicale (rapport d'expertise médical) · 25, 62
Extorsion d'aveux · 10, 29

F

faim · 18, 47
frappée · 20, 50

G

gifles · 20, 50

I

immutabilité du litige (principe de l') · 12, 31
incapacité · 24, 25, 59, 62
Indemnisation · 10, 29

indigents (criminels) · 15, 42
instruction (lacunes) · 13, 38
intention · 27, 69
intentionnellement · 15, 42
interrogatoire · 18, 47

J

jeunes (criminels de 21 ans maximum) · 15, 42
joues gonflées · 20, 50
jugement par défaut · 10, 29
jurisprudence · 12, 31
justice (se rendre) · 27, 69
justifier · 27, 69

L

légalité des preuves (principe de la) · 12, 31
ligoté · 27, 69
ligotés · 20, 50

M

malmenée · 25, 62
maltraiter · 27, 69
mauvais comportement · 20, 50
mépris · 20, 50
mineur (criminel) · 15, 42
mort · 18, 27, 47, 69
motivation (erronée ; insuffisante) · 12, 31

N

non-respect de la procédure · 22, 54

O

ordres · 27, 69

P

partie civile · 20, 50
peine (servitude pénale à perpétuité) · 22, 54
persécuté (« gutoteza ») · 17, 45
persécutés · 20, 50
personnalité des délits (principe de la) · 12, 31
Plainte de la victime · 10, 29
preuve (moyens de ; absence de) · 13, 38

procédure pénale · 17, 45
procès verbal · 22, 54

R

rapport · 27, 69
rapport médical · 17, 20, 24, 45, 50, 59
rebeller (se) · 20, 50
redresser · 25, 62
refus de réponse à conclusions · 12, 31
réquisition à expert · 17, 45
responsabilité pénale individuelle · 22, 54
rétracté · 15, 42
rétractés · 12, 31
révoltés · 20, 50

S

saisie illégale · 22, 54
saisine (limites) · 12, 31

séquestration · 17, 45
serment · 17, 45
servitude pénale principale · 12, 27, 31, 69
sévices · 12, 31
signature · 17, 45
souffrance · 25, 62
souffrances · 24, 59
supplices · 12, 31
sursis · 69

T

témoignages · 12, 22, 31, 54
témoignages (à charge ; à décharge) · 13, 38
torture · 15, 25, 42, 62
Torture · 10, 29
torturé · 27, 69
torture (« *gusinzikaza ubuzima* ») · 27, 69
torture (art. 171 al. 5 CP) · 22, 54

torture (preuves matérielles de la torture) · 13, 38
torture, 1 · 30
torturée · 25, 62
tortures · 12, 31
torturés · 15, 42
traitements dégradants · 12, 31

V

valeur probante (aléatoire) · 12, 31
Victime · 10, 29
Victime déboutée · 10, 29
viol avec violence entraînant la mort · 15, 42
violée (prétendument) · 20, 50
violences · 12, 31
volé · 18, 47

THEME 1 : RECOURS EN REPARATION POUR TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS

N° 1 : RAA 372, Cour suprême siégeant en matière administrative, Minani Jean C./ Etat du Burundi 23/03/2001

1. Mots clés :

Cour suprême- Appel interjeté- Cour administrative- Torture- Indemnisation- Victime- Plainte de la victime- Extorsion d'aveux- Aveux nuls- Détention illégale de 3 ans- jugement par défaut- Victime déboutée.

2. Résumé du jugement :

Le jugement concerne un appel d'un arrêt de la cour administrative de Bujumbura qui avait débouté la victime plaignante, Jean Minani accusé d'avoir assassiné un membre de l'armée, Colonel Lucien Sakubu, retrouvé mort dans le quartier de Kinama, au Nord-Ouest de Bujumbura. Il avait été incarcéré pendant trois ans et avait subi des actes de torture qui l'avaient amené à avouer les faits qui lui étaient reprochés. En Cour d'appel, les juges ont écarté ces aveux puisqu'ils avaient été obtenus sous l'effet de la torture en vertu de l'article 27 du code de procédure pénale et de l'article 15 de la convention contre la torture qui érige à l'égard des Etats une règle absolue d'exclusion des déclarations obtenues sous l'effet de la torture.

Il faudrait noter que le Burundi a ratifié ladite convention en 1993. La victime avait alors demandé réparation des sévices subis et du fait de sa détention illégale prolongée. Ainsi, il engageait la responsabilité de l'Etat du fait de ses préposés en vertu des articles 258 et suivants du code civil livre III et de l'article 14 de la convention contre la torture. La victime a été déboutée en première instance au motif que la responsabilité pénale de l'Etat ne saurait être engagée que s'il y a eu plainte de cette dernière et sur la base d'un jugement condamnant le préposé de l'Etat mis en cause. Le présent jugement constitue un appel de l'arrêt de la Cour administrative.

3. Analyse du jugement.

L'importance de ce jugement se situe à un triple point de vue. Tout d'abord, il est prononcé par la plus haute juridiction et donc susceptible de fixer définitivement la jurisprudence sur la question de la réparation liée à une détention illégale et des sévices ayant occasionné des lésions corporelles et des séquelles psychologiques graves. Ensuite, le jugement est aussi important dans la mesure où l'avocat de la victime, Me Segatwa Fabien, avait invoqué les dispositions de la convention contre la torture que le Burundi a ratifiée en 1993 afin d'amener le juge burundais à considérer les dispositions dans une affaire mettant en cause le droit à réparation.

Il faut noter que la Cour suprême dispose d'un pouvoir de contrôle juridique et administratif sur les autres juridictions consistant notamment à superviser la manière dont la justice est rendue et notamment la façon dont les textes de loi sont interprétés par les différentes juridictions. Enfin, le jugement constitue un test pour la cour suprême qui, par les pouvoirs de cassation et de réformation dont elle est dotée, contrôle aussi l'application et l'interprétation des conventions régulièrement ratifiées par le Burundi puisque selon l'article 19 de la Constitution ces dernières ont valeur constitutionnelle en droit burundais.

La lecture des jugements précédents indique qu'outre la torture dont les preuves ont pu être collectées grâce aux photos prises par un représentant d'Amnesty International en visite à la prison du BSR¹, Jean Minani a également souffert, malgré son innocence, d'une détention prolongée et illégale, le privant de ses moyens d'existence ainsi que sa famille. Or, aux termes de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

¹En toutes lettres, Bureau spécial de recherche, un bureau d'enquête criminelle de la police nationale du Burundi.

« Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible ».

L'avocat de la défense s'est référé à cette disposition pour amener la Cour suprême à considérer la Convention comme une base légale sur laquelle elle devait se baser pour statuer en faveur de son client. La Cour n'a même pas daigné discuter de l'interprétation et de l'application des dispositions des traités internationaux en droit interne burundais. En esquivant ce débat de fond, la Cour n'a pas saisi l'occasion de faire avancer la jurisprudence sur la valeur probante des normes internationales des droits de l'Homme en droit burundais.

Selon la Cour, « *l'Etat burundais ne peut répondre des faits de ses préposés que s'il est établi qu'il y a faute dans leur chef et que celle-ci n'est établie que dans le cadre d'un procès pénal régulièrement instruit à charge de l'auteur des tortures et que cette instruction aboutisse à une condamnation pour ces mêmes faits* ». La Cour poursuit en affirmant que dès lors que cette procédure d'enquête et de poursuite pénale n'a pas été initiée, la victime doit être déboutée. La position de la Cour suprême est critiquable à plus d'un titre. En tant qu'Etat partie à la Convention, dès lors qu'il existe des motifs sérieux, graves et concordants d'allégations de torture, l'Etat partie doit procéder immédiatement à une enquête². Or, dans le cas d'espèce, dans le jugement d'acquiescement, la Cour d'appel a bien indiqué que les aveux de la victime ont été extorqués sous l'effet de la torture. L'obligation d'enquêter prévue par l'article 12 de la Convention constitue un préalable pour obtenir réparation au sens de l'article 14 de la Convention contre la torture.

Le refus de l'Etat de conduire une enquête pénale appropriée sur des allégations de torture a privé la victime de la possibilité réelle d'intenter une action civile en dommages-intérêts³. C'est dans ce sens que le comité contre la torture s'est prononcé dans plusieurs affaires relatives à l'article 14 de la Convention contre la torture. Les recours ouverts en vertu de l'article 14 doivent être des actions utiles, rapides et efficaces.

En l'absence de la possibilité d'ouvrir des enquêtes à l'occasion de la commission des actes de torture, l'article 14 serait vidé de toute sa finalité en faveur des victimes. Le jugement d'acquiescement de la Cour d'appel aurait pu constituer une porte d'entrée intéressante pour ordonner au ministère public d'ouvrir des enquêtes impartiales et indépendantes susceptibles de servir de base matérielle pour toute réclamation civile. Au-delà de cet intérêt, l'article 14 invoqué par l'avocat de la plaignante implique que les recours en réparation comprennent en outre le droit à la non répétition des actes en sanctionnant les personnes responsables à la fois pénalement et disciplinairement afin de décourager d'autres agents qui seraient tentés de recourir à la torture pour extorquer des aveux.

² Voir article 12 de la Convention contre la torture.

³ Voir notamment comité contre la torture, l'affaire *Dragan Dimitrijevic contre Serbie-et-Monténégro* (CAT no 172/00)

THEME 2 : NON ADMISSIBILITE DE LA PREUVE TIREE DE L'EXTORSION DES AVEUX ET EXPERTISE MEDICALE RELATIVE A LA TORTURE OU AUX AUTRES TRAITEMENTS CRUELS ET INHUMAINS

N° 2 : La Cour suprême, chambre de cassation R. Zacharie C./ MP, 29/04/2005

1. Mots clés:

Assassinat (tentative) – association (de malfaiteurs ; formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés) – attestation – aveux (arrachés à la suite de procédés illégaux ; extorqués) – cassation (pourvoi en) – complices – concours idéal (d'infractions) – contrainte (physique ou morale) – corroborer – détention illégale d'armes et de munitions – éléments constitutifs de l'infraction – erreur (de plume) – expertise médicale – immutabilité du litige (principe de l') – jurisprudence – légalité des preuves (principe de la) – motivation (erronée ; insuffisante) – personnalité des délits (principe de la) – refus de réponse à conclusions – rétractés – saisine (limites) – servitude pénale principale – sévices – supplices – témoignages – tortures – traitements dégradants – valeur probante (aléatoire) – violences –

2. Résumé

1. Le prévenu, un officier de l'armée, se pourvoit en cassation contre un arrêt de la Cour Militaire le condamnant à quatre ans de servitude pénale du chef de formation d'une association de malfaiteurs, de détention illégale d'armes et de munitions et de tentative d'assassinat en concours idéal.

2. Parmi les moyens invoqués figure la motivation insuffisante, le refus de réponse à conclusions et le principe de la légalité des preuves. L'aspect le plus important ici est que l'auteur du pourvoi demande à la Cour de casser l'arrêt du fait que ses co-prévenus, pris pour témoins, avaient faits, au cours de l'instruction, des déclarations qu'ils avaient ensuite rétractées devant le juge puisque faites à la suite de tortures, mais qui avaient pourtant servi de base à la décision du premier juge, sans que celui-ci se donne le souci de répondre aux allégations de torture. La Cour Suprême déclare alors :

Attendu que la critique de n'avoir pas rencontré les conclusions de la défense du 9/7/1997 évoquant entre autres les sévices auxquels ont été soumis ses co-prévenus, la fragilité de la preuve tirée des dénonciations de ses co-prévenus, et la non-implication de R. dans le témoignage recueilli auprès des 3 personnes décrites ci- avant se trouve vérifié à travers la motivation de l'arrêt qui livre pour l'essentiel le résultat de l'interrogatoire conduit par la police et le parquet, les dispositions des articles du code pénal à appliquer sans les confronter avec les faits à juger ensemble avec les moyens de défense lui soumis ;

Attendu qu'une décision judiciaire ne contenant pas de motifs ou dont les motifs sont insuffisants ne permet pas à la Chambre de cassation d'exercer son contrôle et est, de ce chef, vouée à la censure;

Qu'il en est de même d'une décision qui omet ou refuse de répondre aux articulations essentielles du mémoire d'une partie, comme c'est le cas dans la présente cause.

3. Analyse du jugement

L'intérêt de cet arrêt est l'obligation pour les acteurs de la chaîne pénale d'exclure les déclarations obtenues à l'aide de la torture. Dans cet arrêt, la Cour suprême rejoint une jurisprudence constante des organes internationaux chargés de la surveillance de l'interprétation et de l'application de la convention contre la torture, autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants. La principale innovation de cet arrêt est le fait que la Cour écarte tous les aveux extorqués par torture incluant aussi les témoignages des codétenus ou co-prévenus.

Cela signifie que l'interdiction absolue portée à l'article 15 de la convention s'étend même au-delà de la victime concernée et comprend même les témoignages obtenus par la torture ou les mauvais traitements infligés aux autres témoins, codétenus ou alors des co-prévenus. Il est heureux de constater que la Cour tire même de la faible motivation du jugement ainsi que de l'extorsion des témoignages et des aveux pour fonder son pouvoir de contrôle consistant dans la réformation et la cassation des jugements n'ayant pas suivi les normes minimales de protection des droits de la défense.

En principe, cet arrêt émanant de la plus haute juridiction devrait faire jurisprudence et être érigé en principe d'autorité liant les juridictions inférieures. Pour les autres acteurs de la chaîne pénale comme les policiers, le ministère public et l'administration pénitentiaire, cet arrêt devrait servir de base juridique suffisante pour mettre en place des instructions à l'intention des corps de la police, des prisons et du parquet sur l'interdiction d'user de ces moyens lors de la conduite d'enquêtes pré-judictionnelles puisque selon le rapport des ONGS au niveau du comité contre la torture, la majorité des actes de torture et de traitements inhumains et cruels se passent lors des premiers interrogatoires dans les cachots de la police et du bureau spécial de recherche. Il est à espérer que cette tendance de l'interdiction de la preuve tirée de la torture se confirme avec l'adoption du nouveau projet de code pénal.

S'agissant de la réparation incombant à une personne indigente, une telle situation relance effectivement le débat sur la constitution d'un fonds public d'assistance juridique et judiciaire pour les victimes de torture et de mauvais traitements. Une telle idée fait d'ailleurs partie des recommandations du comité contre la torture à l'égard du Burundi lors de l'examen de son rapport périodique en 2006.

N° 3 : RPCC 63, La cour d'appel de Bujumbura, Chambre criminelle MP C./ Minani : 28/10/1998

1. Mots clés:

Acquittement – assassinat (art. 144 CP) – association de malfaiteurs – aveux (extorsion ; rétractation) – confrontation – droits de la défense (remise) – instruction (lacunes) – preuve (moyens de ; absence de) – témoignages (à charge ; à décharge) – torture (preuves matérielles de la torture).

2. Résumé du jugement

1. L'audience a été remise plusieurs fois pour permettre au conseil du prévenu de consulter et étudier le dossier ainsi que pour assurer la comparution des témoins.

2. Le prévenu a rétracté des aveux qu'il avait faits devant l'Officier de Police Judiciaire ; il invoque les actes de tortures dont il a été l'objet et dit avoir fait ces aveux pour « sauver sa tête ». Ses allégations sont confirmées par des preuves matérielles, notamment des photographies contenues dans un document établi par des délégués d'Amnesty International et authentifiées par un notaire.

La Cour estime qu'un doute entoure les aveux recueillis au moyen de la torture et les écarte en pratique.

3. La Cour déclare non fondée l'action du Ministère Public ; les infractions d'assassinat et d'association de malfaiteurs à charge du prévenu ne sont pas établies car :

- le témoin à charge principal s'est rétracté, devant la Cour, les déclarations faites à la police judiciaire. Il dit avoir chargé le prévenu en raison de la peur que lui inspirait l'état dans lequel celui-ci se trouvait après avoir été torturé.

-les témoignages à décharge, notamment du chef de zone et du chef de quartier, indiquent que le nom du prévenu ne figurait pas sur le rapport de circonstances de la mort de la victime et qu'il n'a jamais été cité au cours de l'enquête.

-l'instruction présente des lacunes révélées par l'existence d'un procès verbal de confrontation non signé par le témoin principal. Un doute existe quant à la réalité de cette confrontation, le prévenu et ce témoin affirmant n'avoir pas été confrontés.

4. La Cour estime qu'il n'existe aucune preuve de la culpabilité du prévenu et l'acquitte en conséquence.

3. Analyse juridique

Durant les premiers mois de l'année 1995, Bujumbura est en proie à une instabilité sociopolitique généralisée. Des groupes de rebelles et l'armée s'affrontent sans arrêt.

Le 15 mars 1995, le corps mutilé du lieutenant colonel Lucien Sakubu, ancien maire de Bujumbura, est découvert dans le quartier populaire de Kinama, par où il passait chaque matin avant de se rendre à son bureau, à l'hôtel de ville. Il y avait été enlevé le 13 mars. Le 15 et le 16 mars, Jean Minani est arrêté, accusé du meurtre de ce haut officier de l'armée burundaise. Il est alors accusé d'avoir assassiné Lucien Sakubu .infraction prévue et punie par l'art. 144 CPLII.

L'instruction du dossier est empreinte de plusieurs irrégularités. Au niveau de la police, il y restera détenu plus de 15 jours avant d'être transféré à la prison de Mpimba à Bujumbura où il restera incarcéré pendant trois ans avant d'être conduit devant le juge. Au cours de cette période, il sera soumis à la torture et autres sévices cruels et inhumains. Pour échapper à la machine tortionnaire, il sera forcé de passer aux aveux, des déclarations sur lesquelles se fonde le réquisitoire du Ministère public.

Le jugement émis par la cour d'appel constitue un précédent positif en ce qui concerne l'exclusion des aveux obtenus sous la torture comme moyens de preuve. Ce jugement est conforme à l'article 27 du code burundais de procédure pénale qui exclut les moyens de preuve obtenus sous l'effet de la contrainte.

Même si la cour ne cite pas explicitement l'article 15 de la convention contre la torture, l'arrêt en respecte à la fois l'esprit et la lettre. Cette obligation a un caractère absolu et aucune exception n'est tolérée. Cette position de principe a été plusieurs fois réaffirmée par les organes de l'ONU chargés de faire appliquer la Convention et le pacte au niveau international. Selon le comité contre la torture, l'article s'applique non seulement aux déclarations qu'une personne torture fait à propos d'elle-même, ainsi qu'aux déclarations faites à propos de parties tierces (comité contre la torture, P.E.C. France CAT 193/01)

Dans l'affaire Minani, le Ministère public s'est fondé exclusivement sur le seul témoignage à charge qui a admis devant la Cour d'appel avoir déposé sous la contrainte et la peur d'être torturé davantage. La Cour d'appel étend donc le champ de l'exclusion des aveux extorqués non seulement au prévenu mais à toute personne tierce intervenant au cours de l'instruction.

Cependant, la Cour aurait pu aller plus loin en ordonnant au Ministère public des enquêtes sur les allégations de torture de la police afin d'assurer un surveillance accrue sur la conduite des enquêtes au sein de ce corps en conformité avec l'article 12 de la convention qui oblige les Etats à mener des enquêtes appropriées quand il est établi que des actes de torture ont pu avoir lieu.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt fera jurisprudence dans le domaine de l'administration de la preuve pénale, l'interprétation et l'application effective de la convention contre la torture par les juridictions burundaises.

N° 4 : RPCC 330, Cour d'appel de Gitega, Chambre criminelle, 15/10/1986

1. Mots clés

Article 386 du CPLII – assigné à domicile inconnu – avoué – clémente – contumace – délinquants primaires – dommage moral – jeunes (criminels de 21 ans maximum) – indigents (criminels) – intentionnellement – mineur (criminel) – rétracté – viol avec violence entraînant la mort – torture – torturés

2. Résumé du jugement

1. Les prévenus sont poursuivis pour viol ayant entraîné la mort de la victime. Les circonstances de l'infraction montrent qu'ils avaient, à tour de rôle, violé une jeune fille jusqu'à ce qu'elle en meure.

2. Alors qu'ils avaient avoué devant l'OPJ, arrivés devant la Cour ils se sont rétractés et ont déclaré avoir précédemment avoué sous le coup de tortures. Ils ont cependant déclaré avoir été torturés au niveau de la commune, et non à la police ou au parquet. De ceci et des autres moyens de défense, la Cour a déduit que « ces prévenus essayaient de se disculper par tous les moyens ».

3. Les prévenus sont reconnus coupables et condamnés respectivement à vingt ans de servitude pénale principale pour les trois premiers et à cinq ans de servitude pénale pour le quatrième compte tenu de sa minorité. La Cour les condamne en outre au paiement de 600.000 FBU à la famille de la victime. Dans sa condamnation, il apparaît que la Cour a tenu compte du jeune âge des prévenus, du fait que ce sont des délinquants primaires et de leur indigence.

3. Analyse juridique

L'intérêt juridique de cet arrêt sur le plan des droits de l'homme est qu'il concerne des jeunes mineurs accusés d'avoir violé collectivement une jeune fille. La Cour tenait là une occasion unique de fixer la jurisprudence sur une question aussi importante que celle relative aux droits des enfants en conflit avec la loi dont la situation s'est détériorée au Burundi si l'on en croit un rapport de Human Right Watch de 2006.

Il paraît opportun de signaler à cet égard que le Burundi est partie à la convention des droits de l'enfant signée en 1989 qui dispose *inter alia* que le juge saisi d'un cas de délinquance d'un mineur en conflit avec la loi doit s'assurer que ce dernier jouit de toutes les garanties d'assistance, de protection contre les mauvais traitements lors de la garde à vue et en phase pré-juridictionnelle. De même, lors de la détermination de la sanction, il doit viser la finalité de favoriser sa pleine réinsertion dans la société incluant des mesures de rééducation dans un centre spécialisé conçu à cette fin et des peines alternatives à l'emprisonnement étant donné que la détention d'un mineur demeure une mesure exceptionnelle conformément aux principes des Nations Unies relatifs au traitement de la délinquance juvénile.

A la lumière de ces principes, il est regrettable que ces mesures spécifiques n'aient pas retenu l'attention des juges qui ont prononcé la sentence puisque sa responsabilité pénale a été établie et n'a pu bénéficier que de la circonstance atténuante du fait de sa minorité.

En outre, la Cour n'a pas retenu les allégations de torture avancées par le mineur pour écarter les preuves liées aux aveux extorqués, lors des séances d'interrogatoire. Ces prétentions du mineur n'ont pas réussi à semer le doute dans l'esprit des juges pour ordonner des investigations et surseoir à statuer jusqu'à ce que celles-ci soient clôturées conformément à l'article 12 de la convention contre la torture. Tout au plus, ont-ils bénéficié de la réduction de la peine. Des réformes tendant à la mise en place d'un système spécifique de traitement de la délinquance des jeunes s'imposent. Une chambre spécialisée de la jeunesse doit être envisagée afin de réduire l'incidence néfaste de l'incarcération en milieu d'adultes sur leur avenir.

Il est à espérer que conformément au document de politique sectorielle du Ministère de la justice, le Burundi se date, au plus vite d'un système de justice pénale pour mineurs. A l'heure actuelle, mise à part quelques mesures particulières comme la réduction de peines, les mineurs sont arrêtés interrogés et jugés dans les mêmes conditions que les adultes. Il y a un manque flagrant de garanties des droits de l'enfant dans les procédures pénales, ce qui est propice aux abus d'autant plus qu'il prévaut au Burundi une absence d'assistance et de contrôle effectif des endroits où les enfants peuvent être gardés ou détenus. Dans les centres de détention communs aux adultes et aux enfants, les activités éducatives et de loisir sont

souvent absentes et les contacts avec les familles quasi- inexistants. Cet isolement est incompatible avec les buts poursuivis par la convention relative aux droits de l'enfant.

THEME 3 : PREUVE ET INDISPONIBILITE DE L'EXPERTISE MEDICALE RELATIVE A LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS ET INHUMAINS

N° 5 : RPCG 1 n° 009, Conseil de Guerre en province de Bujumbura, AM C./A-C Nijimbere Dieudonné, 26/03/2004

1. Mots clés

Coups (de bâton) – persécuté («gutoteza») – procédure pénale – rapport médical – séquestration – serment – signature – réquisition à expert – acquitté.

2. Résumé de la décision

1. Le prévenu est un militaire du Bureau Spécial de Recherche (BSR) accusé d'avoir battu une personne qui était en détention au BSR.

2. La décision du Conseil est basée sur des motifs tels que le fait pour la victime d'avoir rencontré le chef du BSR mais de ne pas avoir introduit à cette occasion une plainte contre le prévenu qui l'avait prétendument torturé ; le fait de ne pas avoir montré au Conseil les blessures dont il se plaint ainsi que le fait de ne pas avoir produit un rapport d'expertise médicale établi en bonne et due forme (avec serment).

Dans un pays où la couverture médicale n'est pas assurée dans tout le territoire et où les médecins, dans leur grande majorité, ne sont pas sensibilisés aux problèmes liés à la torture, l'expertise médicale ne devrait pas constituer un obstacle à ce que, face aux allégations de torture, l'on procède immédiatement aux investigations pour établir les faits et les personnes auxquelles ces derniers peuvent être imputés si ces actes sont avérés. Il n'appartient pas à la victime de produire la preuve de ces allégations dans un contexte où sa vulnérabilité physique et mentale ne fait pas l'ombre d'un doute.

3. Face à l'absence de preuve médicale et le fait qu'il n'ait pas porté plainte, le Conseil en a conclu que l'infraction de coups et blessures n'est pas établie et a acquitté le prévenu.

3. Analyse du jugement

L'arrêt sous rubrique relance le débat houleux sur la question épineuse de la preuve en matière de torture. Dans la majorité des cas de torture, de nombreuses victimes de la torture ont du mal à prouver les actes et les souffrances qui leur sont infligées. La torture se passe généralement dans un contexte difficile d'accès par les personnes extérieures aux lieux de détention. Elles sont en position de ne pas rapporter les preuves matérielles des actes commis sur leur personne. Souvent, elles n'ont pas le droit de consulter immédiatement le médecin qui doit constater les traces des douleurs subies.

Or, l'article 12 de la Convention stipule que « *Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction* ». Le Burundi étant partie à la convention doit mettre en place des procédures nationales efficaces d'enquêter sur les allégations de torture révélées qui se passent dans les centres de détention.

Dans le cas d'espèce, la Cour saisie en appel semble faire peser sur la victime une présomption de mensonge quand celle-ci déclare qu'elle a été battue de 64 coups de bâton. En deuxième lieu, il est curieux de constater que la Cour rejette le certificat médical établi par le médecin traitant au seul motif que ce document ne comprend pas la mention du serment du médecin. Enfin, la Cour semble intriguée du fait que la victime n'a pas fait de réquisition au niveau de l'auditorat militaire afin que ce dernier ouvre une enquête à ce sujet. La position de la Cour appelle les observations suivantes:

- 1) Lorsqu'une victime allègue à tort ou à raison qu'elle a été torturée, le responsable du centre devrait conduire la personne chez un médecin pour minimiser les risques de détérioration de sa santé physique et psychique dont les séquelles peuvent être irréversibles. Ce médecin doit être indépendant de l'établissement pénitentiaire où la personne est détenue.
- 2) En vertu du principe de l'opportunité des poursuites du Ministère public, il n'est pas nécessaire que la victime dépose une plainte pour qu'une enquête s'ouvre au sujet des allégations de torture ne serait-ce que pour mettre en œuvre les engagements du Burundi en vertu de la Convention contre la torture. Les obligations d'enquête contenues à l'article 12 de la Convention n'ont pas besoin d'une intervention législative pour être appliquées. Il suffirait d'une ordonnance ou d'une instruction du ministre ayant la justice dans ses attributions ainsi que celui qui est chargé de la supervision du corps de la police nationale. A cet égard, les principes de base sur les moyens d'enquêter sur les cas de torture pourraient éclairer les acteurs judiciaires à ce sujet. Ces principes ont été déjà adoptés par les Nations Unies. L'ONU a aussi élaboré un ensemble de mesures et codes de conduite destinés aux professionnels chargés d'appliquer les lois afin de réduire l'incidence de la brutalité policière et d'ouvrir une brèche dans la pratique policière sur les moyens efficaces d'enquêter sur la torture et autres traitements inhumains, cruels et dégradants.
- 3) La Cour réforme le premier jugement sur le plan de la sanction pénale en prononçant une peine dérisoire par rapport à un crime de droit international aussi grave que la torture dont l'interdiction est absolue en tout temps (en temps de paix ou de guerre). A ce titre, l'arrêt pourrait encourager l'impunité du crime de torture si ultérieurement les juges devaient suivre ce précédent qui vide la Convention de sa finalité et de sa portée en droit interne burundais. Les policiers chargés d'appliquer la loi pourraient être tentés de croire que carte blanche leur est donnée de procéder à des interrogatoires musclés pour extorquer des aveux.

N° 6 : R.P. 1231, le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi, MP C./Ntikazohera Emmanuel, 28/12/2001

1. Mots clés

Acquitté – bâton - battu – coups – doutes – mort – article 150 du CPL II – volé – chef de zone – interrogatoire – faim.

2. Résumé

Il s'agit d'un chef de zone ayant battu un présumé voleur à l'occasion d'un interrogatoire musclé tendant à lui faire avouer son crime de vol. Parmi les moyens soulevés par le prévenu pour sa défense, il a allégué que la victime était plutôt morte de faim du fait de la longue durée passée en brousse. S'appuyant sur un faisceau de présomptions factuelles, le tribunal a pu acquitter le chef de zone sur la base de l'argument selon lequel le doute profite au prévenu et qu'en l'absence d'une preuve médicale des sévices subis, le tribunal ne saurait se rallier aux prétentions des ayants droit de la victime même si les coups ont pu occasionner la mort de cette dernière.

3. Analyse du jugement

Cet arrêt illustre encore le problème de l'administration de la preuve dans les cas de torture puisque les détenus ne sont pas autorisés à consulter le médecin dans les meilleurs délais afin que les traces de la torture ne disparaissent pas.

Pourtant, l'obligation d'enquêter prévue à l'article 12 exige que des enquêtes utiles et indépendantes soient menées dans les plus brefs délais. Il en est de même de la visite médicale. Les médecins doivent être formés pour reconnaître les traces de torture. Ils doivent dresser un rapport d'expertise médicale qui fait foi en toute indépendance.

Le prévenu était chef de zone au moment des faits. Il a interrogé une personne puis l'a mise en prison avant de rentrer. Ensuite, la personne est décédée et, selon le Ministère Public, cette personne serait morte des coups lui assénés par le prévenu au cours de l'interrogatoire. L'alibi du prévenu fut que la personne en question était morte de faim à la suite d'un long séjour qu'elle avait prétendument passé en brousse. En l'absence d'un rapport d'autopsie ou de toute autre preuve attestant la cause du décès de la victime, le prévenu a été acquitté.

Dans une démarche prospective d'appui au système judiciaire burundais et à tous les acteurs de la chaîne pénale, il serait opportun de vulgariser les principes directeurs sur les moyens d'enquêter sur les cas de torture surtout en ce moment où le projet du code pénal prévoit une pénalisation explicite des infractions de torture. Ce problème de l'administration de la preuve des actes de torture a également été constatée de manière constante lors de l'atelier régional sur la prévention et la lutte contre la torture tenu les 15 et 16 Décembre 2008 organisé par Avocats sans frontières et qui regroupait les participants venus de la RDC, du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda.

Plusieurs études commanditées par ASF ont prouvé à suffisance que le problème de la preuve constituait un obstacle important à une lutte efficace contre la torture. Les participants ont recommandé notamment un plaidoyer conséquent pour la ratification du protocole pour la prévention de la torture qui autorisait les visites régulières dans les centres de détention. Il est à souligner que seul l'Ouganda a déjà ratifié ce protocole qui réduit les risques de disparition des preuves à la sortie des prisons et des cachots de la police. Un autre moyen efficace serait l'adoption des principes de Robben Islands qui ont été adoptés par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

THEME 4 : PEINES LEGERES MALGRE LA GRAVITE DES INFRACTIONS

N° 7 : RP 70, La Cour d'appel de Gitega, siégeant en matière pénale au premier degré, MP C./ Ndomvyi Stany, 10/07/2006

1. Mots clés

Avoué – battus – circonstances atténuantes – corde en caoutchouc élastique – coups et blessures volontaires – cracher (sur quelqu'un) – dents (perdues) – ex aequo et bono – frappée – gifles – joues gonflées – ligotés – mépris – mauvais comportement – partie civile – persécutés – rapport médical – révoltés – rebeller (se) – violée (prétendument)

2. Résumé

1. Le prévenu, administrateur communal, est allé arrêter une fille, mais la mère et le frère de cette fille se sont violemment opposés à son arrestation, ce qui a fait que l'administrateur prenne la décision de les ligoter et de les battre. Selon un témoignage, l'une des victimes, le frère de la fille qui allait être arrêtée, aurait été retrouvé plus tard en train de subir un massage aux épaules, avec des joues gonflées. Cette victime a même invoquée des dents perdues, mais, en l'absence de toute preuve, la Cour a rejeté cette allégation.

2. L'administrateur a invoqué la légitime défense, en déclarant que les victimes s'étaient rebellées contre lui et a soutenu devant la Cour qu'il a agi dans l'intention de rétablir l'ordre que les victimes avaient perturbé. En ceci la Cour a trouvé une circonstance atténuante de même que dans le fait pour l'administrateur d'avoir avoué.

3. Les victimes ont aussi invoqué les dommages subis du fait d'avoir dépensé de l'argent pour se faire soigner et la persécution qu'elles ont subie et qui a fait qu'elles se réfugient à Bujumbura, effectuant des dépenses en vue de se loger, de se nourrir, etc. mais sans préciser le montant de ces dernières.

4. L'avocat des victimes a demandé des dédommagements forfaitaires de 2.000.000 FBU mais la Cour a décidé de leur allouer 400.000 FBU (dommages matériel et moraux confondus) *ex aequo et bono*.

5. Le prévenu a été condamné à six mois de servitude pénale principale avec sursis d'une année et une amende de cinq mille francs (5.000 F), ainsi qu'au payement des dommages-intérêts susmentionnés.

3. Analyse du jugement

L'affaire Mdomvyi démontre à suffisance jusqu'à quel point les autorités administratives peuvent aller si leur action dans leur zone d'intervention n'est pas encadrée par l'exigence de la loi qui s'applique à tous, sans aucune distinction. Plus concrètement, lors de la recherche menée dans le cadre de ce projet, les administrateurs, les chefs de zones et des collines abusent de la notion de police administrative que leur confère la loi communale. Il faut se réjouir de leur interpellation qui envoie un message à tous ceux qui abusent de leur pouvoir au mépris de la loi.

Cependant, il est déplorable de constater que très souvent leur condamnation est complaisante, même lorsque leurs victimes sont mortes des suites de leur abus, consacrant ainsi un cycle infernal d'impunité. La détermination des sanctions et peines devrait faire l'objet d'une réforme en profondeur à travers une ordonnance ou des textes réglementaires d'application.

A titre d'illustration, lorsque l'auteur de mauvais traitements est une autorité administrative, la révocation dans ces fonctions devrait être prononcée. C'est une dimension essentielle de l'exercice du mandat électif en raison de la confiance qui doit caractériser les relations l'élu et la population dont il détient le mandat. Au niveau judiciaire, le maximum de la peine devrait être prononcé en raison du danger de perversion que représentent ces abus pour une démocratie émergente.

Dans le cas d'espèce, l'administrateur communal a invoqué la légitime défense et le souci de rétablir l'ordre. Or, la légitime défense comme excuse absolutoire de la responsabilité doit se fonder sur les critères de nécessité, de légitimité, de légalité et de proportionnalité des mesures prises pour évincer le danger imminent et actuel qui menace l'auteur de l'infraction et les exigences d'ordre public. L'utilisation des moyens forts doit être l'ultime recours.

Enfin, les juges doivent être sensibilisés sur la gravité des abus de pouvoir et au déséquilibre existant entre la puissance des auteurs et la vulnérabilité des victimes.

THEME 5 : JUGEMENTS MENTIONNANT EXPLICITEMENT LA TORTURE

N° 8 : RPCC 516, La Cour d'appel de Ngozi siégeant en matière pénale, MP C./ Bakundukize Déogratias et un autre, 20/05/1999 .

1. Mots clés

Acquittement – agent de police (1^{er} Prévenu) – arrêt par contumace – assignation à domicile inconnu – coauteur (art. 67 CP) – dommages et intérêts (évaluation) – enlèvement (art. 171 CP) – non-respect de la procédure – peine (servitude pénale à perpétuité) – procès verbal – responsabilité pénale individuelle – saisie illégale – témoignages – torture (art. 171 al. 5 CP)

2. Résumé

1. Le 1^{er} prévenu, agent de police, qui est en fuite, avait été assigné à domicile inconnu ; en raison de sa non comparution à l'audience, la Cour rend un arrêt par contumace à son égard.

2. L'infraction d'enlèvement et tortures ayant entraîné la mort est établie à charge du premier prévenu :

- il ressort des déclarations du co-prévenu et des divers témoignages oculaires que ce prévenu a fait une perquisition et une saisie illégale chez l'une des victimes qui étaient soupçonnées de vol, qu'il a ensuite fait ligoter les victimes, les a frappées et brûlées à l'aide d'un couteau, dans le but de les faire avouer ; jusqu'à ce que mort s'en suive pour l'une d'entre elles ;
- la fuite de ce prévenu et son défaut de comparution à l'audience renforcent la conviction de culpabilité de la Cour à son encontre.

La Cour le condamne par contumace à la servitude pénale à perpétuité.

3. La complicité du 2^{ème} prévenu dans la commission de l'enlèvement et des tortures ayant entraîné la mort n'est pas établie. Il ressort des témoignages que ce prévenu qui avait été la victime du vol, s'était limité à appréhender les personnes soupçonnées et à les livrer aux autorités, sans participer aux sévices dont ces personnes ont été victimes. Ce prévenu est acquitté par la Cour.

4. La Cour d'Appel estime que les prétentions (vingt trois millions de francs burundais) de la veuve de la victime en matière de dommages et intérêts sont excessives. Elle alloue, en équité, à la partie civile un million cent mille francs burundais en dédommagement du préjudice subi par la mort de son mari.

3. Analyse du Jugement

La pertinence de l'arrêt Bakundukize est indéniable à plus d'un titre.

Tout d'abord, le jugement est une des rares décisions qui mentionnent explicitement la torture comme une infraction mettant en cause la responsabilité pénale susceptible d'entraîner des sanctions importantes. Dans le code pénal actuel la torture est reconnue uniquement comme une circonstance aggravante de l'arrestation arbitraire et l'enlèvement prévus à l'article 171 du code. La position des juges est pour le moins progressiste et avant-gardiste même s'ils ne font pas explicitement référence à la définition de l'article premier de la convention contre la torture.

L'attitude est d'autant plus louable que selon les principes généraux de droit, « nul ne saurait être reconnu coupable d'un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction aux yeux de la loi pénale au moment de la commission des faits » et que « la loi pénale est d'interprétation stricte ». En d'autres mots, il s'agit du principe de la légalité des peines et des infractions.

L'importance de l'arrêt se situe essentiellement dans le débat sur le principe selon lequel les pays ont l'obligation de « punir ou extraditer » afin de ne pas laisser impunis des crimes aussi graves que la torture. En réalité, l'arrêt est une décision par défaut, la condamnation par contumace, le prévenu ayant pris la fuite vers une destination inconnue, vraisemblablement à l'étranger. Ce qui pose un problème de l'exécution de la peine au Burundi et, par conséquent, de son extradition éventuelle vers l'Etat requérant, pour y subir sa peine.

Or, si à la lumière des enquêtes, il s'avère que le prévenu se trouve dans un des pays signataires de la convention contre la torture, il est possible de considérer celle-ci comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions en vertu de l'article 8. L'extradition est toutefois subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis. Un des principes généraux de la répression internationale des crimes de droit international est une double option alternative consistant « à punir ou extraditer » enfin que ces crimes ne restent irrémédiablement impunis.

Dans le cas d'espèce, il aurait fallu ordonner la mise en branle du mandat d'arrêt international. Dans le cas d'une mise en échec d'un tel mandat, l'Etat requis s'engagerait à poursuivre le prévenu sur son territoire dès qu'il a connaissance de sa présence effective. Le monde étant devenu un village planétaire, les Etats ne doivent pas devenir des paradis pour les tortionnaires en vertu des articles 4 à 9 de la convention.

Le Burundi ne dispose pas encore d'une législation interne de règles de compétence universelle. Lors de la réforme du code de procédure pénal, les rédacteurs n'ont pas saisi l'occasion d'insérer dans le code un chapitre relatif aux règles de compétence universelle des crimes internationaux comme la torture.

Enfin, la constitution burundaise interdit l'extradition de burundais sauf pour les crimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. En d'autres mots, un burundais qui se serait rendu coupable de torture au Rwanda ou en RDC ne pourra être extradé vers ces pays puisque le crime de torture ne fait pas partie des crimes pour lesquels la loi fondamentale autorise l'extradition.

N° 9 : RP 6605, le Tribunal de Grande instance de Ngozi, MPC/ Ndabarushimana Ferdinand, 12/01/2006.

1. Mots clés

Agenouiller (faire) – article 147 – coups de bâton – corrigé – déshabillée – incapacité – rapport médical – souffrances – « *utunywafu dutatu* » (trois petits coups de bâton)

2. Résumé

1. Le prévenu était poursuivi du chef de coups volontaires ayant entraîné une incapacité chez la victime (art. 147). Les faits sont que le prévenu, qui paraît avoir été chef de zone au moment des faits, avait convoqué la victime en rapport avec un litige qu'elle avait avec une autre personne et qui avait fait que les *Bashingantaha* la condamne à payer 3.000 FBU dont elle avait seulement acquitté 2.000 FBU. Selon le prévenu, la victime avait refusé de déférer à trois convocations de suite, mais s'était finalement présentée à la quatrième convocation. C'est alors que le prévenu l'a battue jusqu'à ce qu'elle contracte une incapacité.

2. En guise de défense, le prévenu a déclaré au tribunal avoir battu la victime parce qu'elle avait refusé de déférer à ses convocations et qu'il avait entendu des propos comme quoi elle vivait seule et qu'elle était une empoisonneuse. Ailleurs, il a déclaré avoir 'corrigé' la victime. Il a reconnu les faits, mais a déclaré avoir administré à la victime trois petits coups de bâton (« *utunywafu dutatu* ») seulement.

Le Tribunal n'a pas été convaincu sur le point que 'trois petits coups de bâton peuvent causer une incapacité à quelqu'un' pas plus qu'il ne l'a été sur le fait que le prévenu ait agi en réaction à des propos tenus par les gens à l'endroit de la victime et selon lesquels celle-ci serait une empoisonneuse.

L'autre alibi du prévenu était que la victime souffrait déjà d'épilepsie et que c'est cette dernière qui l'aurait fait tomber et lui aurait causé les blessures qu'elle avait contractées. Cet alibi a aussi été rejeté puisque contredit par le rapport médical.

4. Jugé :

[...]

2°. L'infraction de torture (« *gusinzikariza ubuzima* »)⁴ [sur la victime] est établie à charge de [prévenu] ; il est en conséquence condamné à trois ans de servitude pénale principale ;

3° Ordonne [le prévenu] de payer à [la victime] un million de francs burundais (1.000.000 FBU) de dommages-intérêts plus 6% d'intérêts moratoires à compter de la fixation de l'affaire jusqu'à l'exécution complète du jugement; [...].

Analyse : S'agissant de l'analyse, comme ce jugement a été réformé en appel par l'arrêt N° 10 suivant, il nous a semblé opportun de réserver leur analyse à la fin du résumé dudit arrêt.

⁴ Alors que l'article 147 se rapporte aux « coups et blessures », l'expression « *gusinzikariza ubuzima* » est couramment utilisée pour désigner la torture.

N° 10 : RPA 616, la Cour d'appel de Ngozi ; Ndabarushimana Ferdinand C/MP, 15/02/207

1. Mots clés

Agenouiller – avoué – battue – coups –dédommagements – enrichissement sans cause – expertise médicale (rapport d'expertise médicale) – incapacité – malmenée – redresser – souffrance – torture – torturée

2. Résumé

1. Condamné pour torture à trois ans de servitude pénale principale et au paiement d'un million de dommages-intérêts à la victime, le prévenu, un chef de zone, interjette appel du jugement pour motif que le premier juge n'avait pas auditionné les témoins à décharge.

2. Le prévenu reconnaît avoir frappé la victime de deux petits coups de bâton (« *utunywafinywafi tubiri* ») mais essaie de justifier cela en déclarant que c'était pour « redresser » la victime qui avait refusé de déférer à trois convocations qu'il lui avait adressées dans le cadre d'une affaire où la victime avait été 'condamnée' par les autorités collinaires au paiement de dommages-intérêts moraux de 7.000 FBU pour injures à une personne, ne se présentant qu'à la quatrième fois.

3. La Cour s'accorde avec l'argument du Ministère Public et de l'avocat de la victime selon lequel « *ce n'est pas le nombre de coups qui est nécessaire pour confirmer que l'infraction a été commise, qu'un seul coup suffit pour que l'infraction soit établie et punie* ». Toutefois, elle refuse de qualifier les faits de torture, « *infraction que, jusqu'ici, nulle part le Code Pénal ne prévoit avec précision ni ne sanctionne* », et retient l'infraction de coups telle que prévue et punie à l'article 147 du CPLII. Ainsi déclare la Cour :

Attendu que même l'avocat de [prévenu] continue à affirmer qu'il s'agissait de torture, infraction que, jusqu'ici, nulle part le Code Pénal ne prévoit avec précision ni ne sanctionne ;

Que donc cette Cour s'accorde avec le Ministère Public sur l'infraction de coups, telle que prévue à l'article 147 du CPLII, retenue contre [le prévenu] ;

[...]

Attendu que et le Ministère Public et le conseil de [la victime], tous les deux s'accordent sur le fait que même un seul coup peut suffire pour que l'infraction soit établie et punie, et que la Cour ne peut pas diverger avec cette approche

4. La Cour confirme le jugement entrepris mais réserve l'action civile « *en attendant que les médecins montrent le taux définitif d'incapacité dont [la victime] est l'objet.* »

3. Analyse du jugement

Cet arrêt illustre bien les défis auxquels les juges burundais sont confrontés lorsqu'il s'agit de qualifier les infractions de torture alors que le code pénal ne prévoit pas une telle infraction. Au premier degré, le juge avait eu l'audace de qualifier les infractions retenues de torture. Dans ce jugement, la cour d'appel casse le premier jugement et requalifie les faits de coups volontaires.

Celle-ci considère en effet qu'une telle infraction n'est pas prévue par le code pénal. Le premier juge avait donc outrepassé le champ de la compétence matérielle du code pénal en qualifiant une infraction de torture alors que celle-ci n'étant pas prévue dans le code pénal, la peine applicable ne saurait être fixée que de manière arbitraire.

Ce qui ouvrirait une voie à la réformation du jugement par une requalification des faits. A notre humble avis, dès lors que le Burundi a ratifié la convention contre la torture, l'article premier et, dans une moindre mesure, l'article 16 peuvent servir de base à une interprétation progressiste des faits à la lumière de l'article premier quitte à rapprocher les faits de torture des actes érigés en infractions par le code pénal.

Cependant, le premier juge n'a pas argumenté sur la base de la convention contre la torture, passant à côté d'une opportunité historique de mettre en débat judiciaire l'applicabilité des conventions internationales en droit burundais, un débat sur lequel la Cour d'appel aurait été obligée de se prononcer. L'un des avantages de la convention est de permettre aux différents acteurs une interprétation aussi dynamique que possible de ses dispositions au regard du contexte juridique de chaque pays.

La mise en œuvre des conventions internationales reste un problème épineux auquel les partenaires du Burundi dont notamment les ONGs doivent s'atteler rapidement en raison des potentialités que celles-ci offrent au regard de l'avancement du droit en général et des droits de l'Homme en particulier.

Les défis que nous venons de brosser sommairement seront probablement surmontés dès que le projet du nouveau Code pénal sera adopté et promulgué puisque ce dernier prévoit in extenso une infraction de torture et a repris fort heureusement la définition de l'article premier de la convention contre la torture.

THEME 6 : LEGITIME DEFENSE

N° 11 : RPCM 225, La Cour militaire, Adjt Sakubu Claver C./ AM, 16/10/2007

1. Mots clés

Appel – article 150 du CPLII – battu – coups et blessures volontaires – dédommagements – doutes – enquête – intention – justice (se rendre) – justifier – ligoté – maltraiter – mort – ordres – rapport – torture (« *gusinzikaza ubuzima* ») – torturé – servitude pénale principale – sursis.

2. Résumé

1. Il s'agit, dans cette affaire, d'un sous-officier du grade d'Adjudant qui a donné l'ordre et participé à ligoter et à battre une personne qui est ensuite décédée des coups et blessures lui infligés. Selon un témoin, la victime s'est disputée avec un militaire et le prévenu est intervenu, a ligoté la victime et a commencé à la battre étant ligotée. La preuve factuelle montre aussi que la victime était munie d'un fusil et voulait tirer sur un militaire parmi ceux dont le prévenu avait sous ses ordres.

2. Le Ministère Public a engagé des poursuites sur base de l'article 150 du CPLII (coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort). Il a avancé que même si la victime était à l'origine de l'incident, il y avait une autre façon de l'empêcher de nuire plutôt que de la torturer (« *kumusinzikariza ubuzima* »), surtout que, selon le Ministère Public, la victime avait été ligotée et battue après avoir été désarmée ; clôturant son argumentaire en rappelant que rien ne peut justifier la torture.

3. Le prévenu quant à lui s'est défendu en déclarant avoir donné l'ordre de ligoter quelqu'un qui s'était intentionnellement affolé (« *yabambawe* »). Il a aussi argué qu'il n'aurait pas pu croiser les bras pour laisser périr sans défense ceux dont il avait la charge et lui-même avec eux. Il a même cherché à convaincre la Cour que la victime n'était pas bien portante et que, au regard de son comportement, personne ne savait exactement de quoi elle était morte. Toutes ces défenses ont été rejetées par la Cour, plutôt convaincue que la victime était morte des coups et du ligotage prolongé.

4. Jugé : « [Le prévenu] est déclaré coupable de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort (art. 150 CPLII). La Cour le condamne à 9 mois de servitude pénale principale avec sursis d'une année et au paiement de dommages-intérêts d'un montant de 1.000.000 FBU à la famille de la victime »

3. Analyse du jugement

La question posée aux juges saisis de l'affaire est de savoir jusqu'à quelle limite légale et pratique les professionnels chargés d'appliquer les lois et de maintenir l'ordre public peuvent aller pour maîtriser une personne armée susceptible d'utiliser un fusil à feu en cas d'altercation avec les agents de l'ordre public. La défense alléguait notamment que le prévenu se trouvait dans une position de légitime défense puisque la victime ne pouvait être maîtrisée autrement qu'en recourant à la force dont il est mort par la suite. Or, la légitime défense comme moyen de défense n'est opératoire en droit burundais que si trois conditions sont réunies.

En effet, selon l'article 17 du code pénal burundais, la légitime défense doit être nécessaire pour éloigner une menace imminente susceptible de causer un tort à la personne de l'agent policier ou la vie d'autrui. L'appréciation de la nécessité de la défense est un cas d'espèce du ressort du juge chargé d'examiner l'ensemble des faits portés à sa connaissance. Parmi les facteurs déterminant son intime conviction se trouve le fait que sur la base de la balance des probabilités, la défense utilisée était le seul moyen disponible pour éloigner la menace.

Ce faisant, la légitime défense doit donc être proportionnelle à la menace que pose le comportement de la victime. Enfin, la menace doit être actuelle et ne pas se fonder sur des supputations concernant le comportement ultérieur de la victime.

Il est encourageant de constater que le juge ne suit pas le raisonnement de la défense quand il allègue la légitime défense puisque selon la Cour, l'auteur aurait pu user de moyens plus humains et moins brutaux pour appréhender la victime, confirmant ainsi l'idée selon laquelle l'usage de la force doit se limiter à ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre public.

Dans la même optique, le comité des droits de l'Homme encourage d'ailleurs les Etats à faire adopter par leurs agents de la force publique les principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁵. Il est à espérer que ce jugement fera jurisprudence au niveau des juridictions militaires. Il est cependant regrettable de constater que très souvent les condamnations d'agents investis de l'autorité publique sont dérisoires et aboutissent aux sursis des peines.

Dans le cas d'espèce, le prévenu a été condamné à neuf mois avec un sursis d'une année alors que le droit à la vie garanti et protégé par la constitution burundaise n'ait pas été respecté puisque les mauvais traitements ont occasionné la mort. Les normes minimales recommandées par le comité contre la torture exigent notamment que les agents coupables de tels agissements soient punis sur le plan disciplinaire (suspension et révocation).

Dans la majorité des cas, ils sont réintégrés dans leur emploi lorsqu'ils ont purgé leur peine. Cet état de fait constitue un énorme défi à la lutte contre l'impunité et le phénomène de la solidarité négative des agents de l'ordre public dans leurs bavures contre les citoyens.

⁵ Les principes de base figurent dans « Droits de l'Homme : Recueil d'instruments internationaux », (1990) UNdoc.A/CONF.144/28(1990).

LES ANNEXES

Annexe 1 : Les Jugements

Annexe 1.1. N° 1 : RAA 372, Cour suprême siégeant en matière administrative, Minani Jean C./ Etat du Burundi 23/03/2001

Mots clés :

Cour suprême- Appel interjeté- Cour administrative- Torture- Indemnisation- Victime- Plainte de la victime- Extorsion d'aveux- Aveux nuls- Détention illégale de 3ans- jugement par défaut- Victime déboutée.

R.A .A. 372

PREMIER FEUILLET

H.L.

LA COUR SUPREME SIEGEANT EN MATIERE ADMINISTRATIVE A RENDU L'ARRET SUIVANT : AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MARS 2001.

EN CAUSE :

MINANI Jean : représente par Maître SEGATWA Fabien.-

CONTRE :

ETAT DU BURUNDI représenté par maître Virginie NISUBIRE.-

Vu l'acte d'appel -assignation dressé par Mademoiselle KAGIMBI Rénilde, Greffier de la Cour Suprême sur demande de Maître SEGATWA fabien qui déclare interjeter appel contre l'arrêt R.A.C.1311 rendu par la Cour Administrative de Bujumbura en date du 27/10/1999 et dont le dispositif est ainsi libellé:

- « La Cour Administrative de Bujumbura;
- « Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi
- « Reçoit la requête de Sieur MINANI Jean mais la dit non fondée ;
- « Le déboute en conséquence de toutes ses prétentions ;
- « Met les frais à sa charge » ;

Vu la réplique de l'intime qui déclare reconduire les conclusions soumises au juge du premier degré ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 31/3/2000 où seul Maître SEGATWA a comparu et fut autorisé à plaider parce que la partie adverse n'avait pas expliqué les raisons de son absence à l'audience alors que Maître Virginie NISUBIRE était informée de cette date (voir sa signature sur l'acte d'appel -assignation) ;

Vu qu'à la même audience la cour décida de transmettre le dossier au Ministère public pour fait écrit ;

Vu le retour du dossier et sa fixation à l'audience du 01/12/2000 où toutes les parties ont fait défaut;

Après ce constat la cour décida de prendre le dossier en délibéré pour statuer sur pièces ainsi qu'il suit :

DEUXIEME FEUILLET

ATTENDU que l'appelant a été signifié de l'arrêt dont le pourvoi le 16/12/1999 et que l'acte d'appel d'assignation date du 02/02/2000 et que la consignation des frais de justice a été faite le lendemain 03/02/2000 ;

QUE l'appel a été formalisé dans le délai légal de deux mois et donc recevable:

ATTENDU que le conseil de l'appelant a adressé une requête au Président de la Cour Suprême pour lui demander que la Cour qu'il dirige puisse condamner l'Etat du Burundi pour les tortures endurées par son client à la brigade spéciale de recherche (BSR) ; et ensuite pour avoir été gardé plus de trois ans en prison du seul fait qu'il avait été obligé d'avouer le crime lui reproché suite aux tortures lui infligées par le service déjà cité (BSR) ;

ATTENDU que pour Maître SEGATWA, la Cour Administrative a fait une mauvaise interprétation de la convention contre la torture ou alors qu'il n'a pas fait une application correcte de certaines de ses dispositions;

QUE d'après cette convention il appartient au pouvoir public de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout le territoire sous sa juridiction :

QUE poursuivant son raisonnement, Maître SEGATWA pense que la convention n'exige pas de la victime une plainte préalable contre l'auteur des tortures pour pouvoir être indemnisé, mais plutôt de prouver qu'il a subi des actes de tortures car l'acte de torture commis par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions suffit pour engager la responsabilité de l'Etat :

ATTENDU que l'Avocat de l'Etat dans sa réplique soutient que l'appelant ne peut prétendre à une quelconque indemnisation sur base de l'article 260 du code civil, livre III, pour la simple raison que l'arrêt de la chambre Criminelle n'a pas établi la responsabilité d'un préposé de l'Etat :

QUE pour que le commettant réponde des faits dommageables reprochés à un de ses préposés, il faut que la responsabilité soit d'abord indiscutablement établie à sa charge ;

QUE le fait de présenter des cicatrices de tortures ne prouve pas à lui seul que la responsabilité de l'Etat est établie ;

ATTENDU enfin que pour la cour de céans l'Etat ne peut répondre des faits de ses préposés que s'il est établi qu'il y a faute dans leur chef ;

QUE cette faute n'est établie que dans le cadre d'un procès pénal régulièrement instruit à charge de l'auteur des tortures et que cette instruction aboutisse à une condamnation pour ces mêmes fait;

TROISIEME FEUILLET

ATTENDU que cette procédure n'a pas été initiée et que par conséquent il n'est pas question que le commettant (Etat) intervienne sans que la responsabilité pénale soit établie à charge de son préposé ;

Qu'en définitive, l'indemnisation que réclame l'appelant n'est pas du tout établie et qu'il sied donc de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS :

La cour Suprême, Chambre Administrative :

Vu la loi no 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'acte constitutionnel de transition ;

Vu la loi no 1/004 du 14 janvier 1987 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret –loi no 1/009 du 20 juillet 1987 relatif à la procédure suivie devant les juridictions administratives ;

Statuant publiquement sur pièces ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçoit l'appel mais le déclare non fondé ;
- Confirme l'arrêt de la Cour Administrative de Bujumbura;
- Met les frais à charge de l'appelant soit 21.200FBU :

Ainsi arrête et prononce à Bujumbura, à l'audience publique du 23 Mars 2001 ou siégeaient NJINYARI Juvénal, Président du siège, KAMANA Venant et NIYONGABO Nestor, Conseillers, assistés de NIYONGABO Arcade, Officier du Ministère Public et de HABIYAMBERE Ignace, Greffier.-

LES CONSEILLERS :

KAMANA Venant

NIYONGABO Nestor.-

LE GREFFIER:

LE PRESIDENT:

NJINYARI Juvenal.-

HABIYAMBERE Ignace.-

Annexe 1.2. N° 2 : La Cour suprême, chambre de cassation R. Zacharie C./ MP, 29/04/2005

Mots clés:

Assassinat (tentative) – association (de malfaiteurs ; formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés) – attestation – aveux (arrachés à la suite de procédés illégaux ; extorqués) – cassation (pouvoi en) – complices – concours idéal (d'infractions) – contrainte (physique ou morale) – corroborer – détention illégale d'armes et de munitions – éléments constitutifs de l'infraction – erreur (de plume) – expertise médicale – immutabilité du litige (principe de l') – jurisprudence – légalité des preuves (principe de la) – motivation (erronée ; insuffisante) – personnalité des délits (principe de la) – refus de réponse à conclusions – rétractés – saisine (limites) – servitude pénale principale – sévices – supplices – témoignages – tortures – traitements dégradants – valeur probante (aléatoire) – violences –

LA COUR SUPREME, CHAMBRE DE CASSATION A RENDU L'ARRET SUIVANT: AUDIENCE PUBLIQUE DU 29/4/2005.

EN CAUSE: R. Zacharie représentée par Maître B. Astère.

CONTRE: MINISTERE PUBLIC.

Vu la requête de pouvoi en cassation rédigée par le prévenu R. Zacharie et réceptionnée au greffe de la Cour en date du 29/4/02 tendant à obtenir l'annulation de l'arrêt ACM 76 de la Cour Militaire dont le dispositif est conçu en ces termes :

La Cour Militaire, ayant statué contradictoirement, ayant délibéré conformément à la loi:

- Déclare recevable la plainte du Ministère Public contre le Lieutenant-Colonel R. Zacharie et Consorts;
- Se déclare compétente pour statuer sur l'affaire RAG n° 003/99/B.S.
- Déclare établie l'infraction d'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés conformément aux articles 334, 335, 336 et 337 du Code Pénal Livre II à charge des prévenus ci-après:
 - o Lt-Col R. Zacharie.
 - o Sieur BU. J. Berchmans.
 - o Sieur N. Onesphore;
 - o Sieur RU. P. Claver;
 - o Sieur M. Prosper.
- Déclare coupables de cette infraction les prévenus cités ci-haut et les condamne comme suit:

- Lt-Col. R. Zacharie: Quatre ans de servitude pénale principale (4 ans SPP).
- Sieur BU. J. Berchmans: Quatre ans de servitude pénale principale (4 ans SPP).
- Sieur M. Prosper: Trois ans de servitude pénale principale (3 ans de SPP).
- Sieur RU. P. Claver: Deux ans de servitude pénale principale (2 as de SPP).
- Sieur N. Onesphore: Deux ans de SPP.

-2-

- La Cour Militaire déclare établie l'infraction de « détention illégale d'armes et de munitions » conformément au Décret-Loi n° 1/91 du 2 Août 1971 spécialement en ses articles 5 alinéa 1, 13 alinéa 1, 24 alinéa 1 à charge des prévenus ci-après :
 - Lt-Col. R. Zacharie.
 - Sieur BU. J. Berchmans.
 - Sieur M. Prosper.
 - Sieur N. Onesphore
 - Sieur RU. P. Claver
 - Sieur RE. Sébastien.
- La Cour Militaire les déclare coupables et les condamne comme suit:
 - Lt-Col. R. Zacharie: Deux ans de servitude pénale principale (2 ans SPP)
 - Sieur Bu . J. Berchmans : Deux ans de servitude pénale principale (2 ans SPP).
 - Sieur M. Prosper: Deux ans de servitude pénale principale (2 ans SPP).
 - Sieur N. ONESPHORE: Deux ans de servitude pénale principale (2 ans).
 - Sieur RU. P. Claver: Deux ans de servitude pénale principale (2 ars PP).
- La Cour Militaire déclare établie l'infraction de « tentative d'assassinat » conformément à l'article 144 du code pénal livre II, des articles 8 et 9 du code pénal livre I et de l'article 68 al 2 du CPL I à charge des prévenus ci-après:
 - Sieur N. Onesphore.
 - Sieur RU. P. Claver.
 - Lt-Col. R. Zacharie.
 - Sieur BU. J. Berchmans.
 - Sieur M. Prosper.
- La Cour les déclare coupables et les condamne suit :
 - Sieur N. Onesphore: Huit ans de servitude pénale principale (8 ans SPP).
 - Sieur RU. P. Claver: Huit ans de servitude pénale principale (8 ans SPP).
 - Lt-Col. R. Zacharie: Quatre ans de servitude pénale principale (4 ans SPP).
 - Sieur BU. J. Bechmans: Quatre ans de servitude pénale principale (4 ans SPP).
 - Sieur M. Prosper: Trois ans de servitude pénale principale (3 ans).
- La Cour Militaire déclare établi « le concours idéal » des trois infractions retenues plus haut conformément à l'article 63 alinéa 2 du code pénale livre I et applique aux coupables ci- après:
 - Sieur N. Onesphore: Huit ans de servitude pénale principale (8 ans SPP).
 - Sieur RU. P. Claver: Huit ans de servitude pénale principale (8 ans SPP).
 - Lt-Col. R. Zacharie: Quatre ans de servitude pénale principale (4 ans SPP).
 - Sieur BU. J. Berchmans: Quatre ans de servitude pénale principale (4 ans SPP).

-3-

- Sieur M. Prosper: Trois ans de servitude pénale principale (3 ans SPP).
- Sieur RE. Sébastien: Deux ans de servitude pénale principale (2 ans).
- La Cour Militaire invite les parties civiles à mieux se pourvoir devant les Tribunaux compétents
- La Cour ordonne au Ministère Public d'exécuter le présent arrêt conformément à la loi.

Vu le mémoire ampliatif déposé au greffe de la Cour par son Avocat-Conseil, Maître B., en date du 2/5/02;

Vu a signification de toutes ces écritures au M.P pour la confection de sa mémoire en défense;

Vu sa mémoire en réplique transmis le 25/2/03 au greffe de la Cour;

Vu l'avis établi en la cause par le Magistrat rapporteur le 14/8/03;

Vu l'ordonnance de fixation de la cause prise par le Président de la Cour le 9/1/04 et signifiée aux parties le même jour aux fins qu'ils comparaissent plaider leur cause, devant la Cour, en audience publique du 25/3/03;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique pré rappelée à laquelle comparut seul le conseil du prévenu R. et une remise fut consentie parce que le représentant du M.P ne disposait pas sur lui sa propre réplique au pourvoi;

Vu le report de la cause à l'audience publique du 12/7/04 à laquelle le prévenu ainsi que son conseil firent défaut;

Vu spécialement l'appel de la cause à l'audience publique du 9/12/04 à laquelle Maître B. développa les moyens soutenant le pourvoi de son client R. Zacharie en cavale, auxquels réagit le M.P avant la prise en délibéré de l'affaire;

Attendu que l'arrêt ACM 76 de la Cour militaire entrepris, fut signifié au requérant, en date du 5/4/02;

Attendu que le présent pourvoi fut alors formalisé par le prévenu R. par le dépôt de sa requête accompagné de la copie de l'arrêt, en date du 29/4/02, que partant, il est régulier en la forme au regard de l'ancien DL n° 1/15 du 23/8/80 sous l'empire duquel il fut introduit;

Attendu que le prévenu R. Zacharie et son Avocat conseil Maître B. s'insurgent contre l'arrêt ACM 76 en cause sur base de quatre moyens pris respectivement:

- De la violation du principe de l'immutabilité du litige et du prescrit des articles 68, 2 du CPL I et 24 du DL n° 1/91 du 2/8/1 971 et 337 du CPL II;

-4-

- De la motivation insuffisante suivie du refus de réponse à conclusions et de la violation du principe de la légalité des preuves;
- de la violation du principe de la personnalité des délits, de la motivation erronée et la violation des articles 8, 9, 68, 2°, CPL I et 144, 335 et du 336 du CPL II;
- Du refus de réponse à conclusions et de la violation des articles 8, 9, 68, 2° et 144, 335 et 336 CPL II;

Attendu que sous le premier moyen, le conseil du requérant fustige l'arrêt ACM 76 à motif qu'il empiète sur le principe de l'immutabilité du litige et sur le prescrit des articles 68, 2° CPL I, 24 du DL n° 1/91 du 2/8/1971 et 337 CPL II, en ce sens qu'aux termes de la 1^{ère} assignation du 7/10/99, le prévenu R. Zacharie était poursuivi du chef des infractions libellées aux articles 8, 9, 67 al a, b, du CPL I, 144, 356 du CPL II et 24 du DL n° A/91 du 2/8/1971 alors que celle du 17/11/99 ne reprenait pas les mêmes incriminations visées ci-dessus ;

Que le bien fondé du moyen est illustré par le réquisitoire du 14/6/01 de l'auditeur général qui, selon le conseil du requérant, ne fait nullement allusion à ces articles 24 du DL n° 1/91 du 2/8/71, 68.2° du livre I et 337 CPL II;

Attendu que le moyen stigmatise que le juge n'a pas hésité à statuer sur des infractions dont il n'était pas saisi en condamnant le prévenu sur base des articles 68, 2° CPL I, 337 CPL II, 5 al, 13 al et 24 al du DL n° 1/91 du 2/8/1971

Attendu que le Ministère Public réplique au moyen en disant que le principe de l'immutabilité du litige ne se conçoit qu'en instance d'appel car sa finalité est d'éviter la modification des éléments du litige tandis qu'en première instance les demandes nouvelles sont admises chaque fois qu'elles comportent un lien de connexité avec la demande originale;

Que de son point de vue, cette connexité entre les articles 334 et 337 du CPL II est indéniable parce que la 1ère disposition définit les éléments constitutifs de l'infraction d'association de malfaiteurs et que la deuxième commine la peine y afférant suivant le degré de responsabilité retenue à charge du prévenu ;

Attendu que le Ministère Public a clarifié que les articles 67 b CPL II, 144 CPL II, 335 et 336 CPL II concernent le prévenu R., l'article 337 du CPL II, en revanche, été appliqué à ses co-prévenus N., BU., M., RE. et RU.

Attendu que le Ministère Public conclut sur le moyen en soulignant que le demandeur n'a aucun intérêt à réclamer l'applicabilité à son égard de la disposition de l'article 68, 2° du CPL I du fait que dans sa motivation, le juge du fond l'avait déjà qualifié de chef de bande ou d'instigateur de la tentative d'assassinat en cause, que donc, l'insertion de l'article 68 al 2° dans le dispositif n'est pas le résultat d'une erreur (cfr page 21 de l'arrêt);

-5-

Attendu que le conseil du requérant reconnaît qu'aux termes de l'assignation du 17/11/99, le prévenu R. fut poursuivi à la fois du chef d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, d'avoir commandité l'assassinat manqué de l'administrateur de la commune Bwambarangwe, Sieur BA., en déterminant ses co-prévenus dans leur action et en les pourvoyant en armes, faits prévus et punis par les articles 67 a, b, 144 CPL II, 8, 9 CPL I, 335, 336 CPL II, art. 24 du DL n° 1/91 du 2/8/71, article al 5 al 1 et l3 al 1;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le juge n'est pas sorti des limites de sa saisine mais s'est borné à déclarer fondées les réquisitions de l'auditeur général et à sanctionner les prévenus sur base des infractions jugées établies et proportionnellement au degré de participation de chacun d'eux;

Attendu que si, en fin de compte, le dispositif arrête une peine ne correspondant pas aux faits retenus à sa charge, les articles 335 et 336 sont en rapport avec le prévenu R. auquel il a été collé le qualificatif de chef de bande tandis que l'article 337 s'applique à ses co-prévenus et cette différenciation ressort de la motivation de l'arrêt lui-même qui décrit le degré de responsabilité de chacun des prévenus dans l'exécution des crimes dont poursuites (cfr page 21 de l'arrêt)

Attendu que l'erreur qui s'est glissée au 24ème feuillet de l'arrêt et qui reclasse le prévenu R. parmi les complices n'est pas susceptible d'entraîner la cassation de la décision en cause parce que la contradiction entre deux motifs ou entre un motif et le dispositif qui n'est que le résultat d'une erreur de plume évidente ne pourrait produire une telle conséquence dès lors que le contexte permet de lever toute ambiguïté sur le sens de la décision prise par les juges;

Attendu que le moyen tiré de l'empiétement du principe de l'immutabilité du litige est aussi inopérant à faire casser l'arrêt car l'affaire ayant été connue en premier et dernier ressort par la même juridiction, le requérant n'a guère épinglé l'inculpation nouvelle sur laquelle n'a pas porté le débat et ayant généré pour lui, une condamnation supplémentaire;

Attendu que le second moyen tient à la motivation insuffisante, au refus de réponse à conclusions et au principe de la légalité des preuves car d'une part, pour établir sa culpabilité, le juge se serait fondé sur les seules dénonciations des co-prévenus de R. répondant aux noms de BU., RE., N., RU. et M., ayant invariablement affirmé que les armes et munitions utilisées dans l'assassinat manqué, provenaient de lui;

Attendu que le moyen soulève aussi que les conclusions soumises au juge en date du 9/7/01 et rendant entre autres compte du témoignage des Sieurs V., MB. et ND. Dominique sur les tortures endurées par les co-prévenus de R. ainsi que la correspondance de l'Abbé NS. Emmanuel allant dans le même sens, n'ont pas été rencontrées ;

-6-

Que le même moyen rapporte que le témoignage de ces quatre personnes a été écarté sous prétexte qu'aucune expertise médicale n'est venue corroborer cette thèse;

Que pour le conseil de la défense, cette motivation est insuffisante car les quatre témoins entendus en audience publique ont été formels quant à réalité des supplices infligés aux cités

Attendu que le moyen ajoute que ces dénonciations obtenues à la suite de violences et dont la valeur probante est aléatoire, ont pourtant servi à établir la culpabilité de son client;

Qu'à cet égard, le conseil du requérant s'approprie les enseignements de Monsieur Sohier et du pénaliste Jacques BORRICAND selon lesquels les déclarations recueillies à la suite des traitements dégradants accueillies avec circonspection parce qu'elles peuvent être dues à des causes diverses à moins qu'elles ne soient renforcées par d'autres éléments de la cause;

Attendu qu'en dernier lieu, le moyen s'attaque à l'arrêt parce qu'il est bâti sur les dépositions obtenues au cours de la phase préjuridictionnelle. auprès de dame MU. Jeanne, C. et K. Emelyne faisant état de ce que: « les prévenus RU. et N. ont été surpris, vêtus de longues vestes, rôdant tout près de l'Eglise de Pentecôte et du collège Mukenke la nuit du 17/1/1999 vers Vingt heures 30;

Qu'ils conservaient leurs pistolets chez dame K., se vantaient de reprendre le service après le décès de l'Administrateur BA., ils ont retiré de cette cachette la nuit du 17/1/99 à 17 Heures et les y ont retournées, le lendemain du crime »

Attendu que le moyen invite enfin la cour à suivre sa propre jurisprudence trouvant sa consécration dans l'arrêt RPC 887 du 16/3/1998 ayant, rejeté les aveux arrachés à la suite de procédés illégaux;

Attendu que dans sa réplique, le Ministère Public ne conteste pas que les co-prévenus de R. aient fait valoir que leurs aveux furent extorqués;

Qu'il cautionne aussi que tels aveux, obtenus illégalement, soient frappés de nullité, par application de l'article 27 du CPP et considère qu'il s'avérerait donc impérieux par le juge, d'exiger d'eux, ces prévenus la production d'une attestation médicale pouvant établir de façon plus convaincante, les faits de tortures vantées;

Attendu que le Ministère Public ne manque pas d'opposer que les dits prévenus n'ont jamais décrit la nature des sévices subis et n'en ont pas non plus identifié les auteurs;

Que leurs plaintes ont été élevées pour la première fois en audience publique après un séjour de quelques mois dans la maison d'arrêt de Mpimba alors qu'ils avaient réitérés les mêmes déclarations devant le Magistrat instructeur sans aucune contrainte physique ou morale (6è feuillet al 2 et suivants);

-7-

Attendu que le Ministère Public fait en outre observer que toutes les armes et munitions saisies sur leur indication, établissent à suffisance les aveux rétractés en ce qu'ils éclairent sur l'origine de ces armes et leur destination ;

Qu' à son avis, les déclarations des co-auteurs et complices ne peuvent être systématiquement prises pour du témoignage, qu'il peut s'agir plutôt des défenses où le prévenu est amené à dénoncer directement ou indirectement ses co-prévenus (cfr RPC 1301 du 28/6/02, recueil de jurisprudence Burundaise éditée par l'ONG ASF page 57);

Qu'en pareille occurrence, rien n'interdit l'accusation d'exploiter cette information émanant de la défense elle-même; affirme-t-il;

Attendu que le Ministère Public déplore uniquement le défaut pour le juge du fond de n'avoir pas rencontré le témoignage en cause de l'avoir décortiqué et discuté avant de l'approuver ou de le rejeter par une motivation appropriée;

Que sous ce rapport, le Ministère Public rejoint la position du requérant en demandant la censure de l'arrêt en cause pour défaut de motivation et la non réponse aux moyens de défense brandis par le prévenu ;

Attendu que le grief tiré d'une motivation erronée lui paraît aussi fondé puisque l'arrêt entrepris affirme que l'accusation du prévenu R. sur base des articles 334 et 335 a pour assiette le témoignage de dame K. alors que ses déclarations et celles de ses pairs n'ont jamais mis en cause sa personne mais concernaient uniquement ses co-prévenus;

Attendu que la critique de n'avoir pas rencontré les conclusions de la défense du 9/7/1997 évoquant entre autres les sévices auxquels ont été soumis ses co-prévenus, la fragilité de la preuve tirée des dénonciations de ses co-prévenus, et la non-implication de R. dans le témoignage recueilli auprès des 3 personnes décrites ci- avant se trouve vérifié à travers la motivation de l'arrêt qui livre pour l'essentiel le résultat de l'interrogatoire conduit par la police et le parquet, les dispositions des articles du code pénal à appliquer sans les confronter avec les faits à juger ensemble avec les moyens de défense lui soumis;

Attendu qu'une décision judiciaire ne contenant pas de motifs ou dont les motifs sont insuffisants ne permet pas à la Chambre de cassation d'exercer son contrôle et est, de ce chef, vouée à la censure;

Qu'il en est de même d'une décision qui omet ou refuse de répondre aux articulations essentielles du mémoire d'une partie, comme c'est le cas dans la présente cause

Attendu que le troisième moyen soulève le vice tenant à la violation par le même juge du principe de la personnalité des délits ainsi que la violation des articles 68 2° CPL I, 144, 335 et 336 CPL II en ce que la responsabilité pénale du prévenu R. se focalise sur le témoignage de Sieur C., et dames MU. Jeanne et K. Emelyne auquel il demeure étranger;

-8-

Attendu que ce moyen formulé autrement est identique au précédent car il revient sur les dépositions incriminant uniquement les prévenus N. et BU. au sujet de la détention illégale d'armes ayant en même temps servi à fonder les accusations et la condamnation du requérant en violation du principe que chaque délinquant répond personnellement des faits infractionnels par lui commis ;

Attendu que la position du Ministère Public sur le moyen reste inchangée, de même; la réponse réservée au moyen précédent par la cour, vaut aussi bien pour celui-ci;

Attendu que le quatrième et dernier moyen est tiré du refus de réponse à conclusions de la motivation erronée et de la violation des articles 68 al 2 CPL I, 144, 335 et 336 CPL II en ce que le juge est demeuré en défaut d'établir les éléments constitutifs des infractions retenues à charge du requérant et de répondre aux arguments de la défense en rapport avec:

- la preuve de la préméditation;
- les éléments autres que la dénonciation et la torture prouvant la four;
- L:e des armes et munitions et la remise de 30.000 FBu par le prévenu R.;
- la preuve que c'est l'arme remise par R. qui a réellement servi à la tentative d'assassinant;

Attendu que le Ministère Public y répond en disant que le juge du fond n'a ni suffisamment rapp2lé les conclusions de la défense ni ne les a discutées mais s'est contenté de les résumer en des formules laconiques pour les qualifier aussitôt de non concluantes, passant ainsi outre le prescrit de l'article 132 du CPP

Attendu que le Ministère Public a saisi la même opportunité pour dénoncer l'irrégularité constatée dans la fixation des peines prononcées à charge du prévenu R. et ses acolytes convaincus de la tentative d'assassinant de Sieur BA.;

Attendu qu'il précise que le juge s'est autorisé à descendre en dessous de la sanction pénale prévue aux articles 9, 144, 335 et 336, une fois que les éléments des articles 8, 9, 67 du CPL, étaient jugés réunis sans indication d'aucune circonstance atténuante militant en faveur de cette prise de position

Attendu que ce dernier moyen re.jo.1 effectivement les deux précédents parce qu'il répertorie d'autres arguments de défense pour lesquels le juge a escamoté. la réponse;

Attendu que du point de vue de la cour l'exigence de 'motivation recouvre non seulement l'obligation d'énoncer des motifs à l'appui du dispositif mais aussi celle d'exposer les moyens des parties et de ne pas recourir aux moyens inopérants c'est-à-dire qui ne constituent pas de réponses adéquates aux moyens présentés en défense;

Attendu que l'observation faite par le Ministère Public au sujet des peines dérisoires prononcées à l'encontre des prévenus convaincus de l'infraction d'assassinat manqué est fort pertinente car il n'a pas justifié l'indulgence dont il a fait preuve au regard d'une infraction aussi sévèrement punie par le code pénal en faisant ressortir les circonstances atténuantes sur lesquelles il asseoit sa décision ;

-9-

Attendu que l'arrêt tel qu'il se présente contient une contradiction entre les motifs et le dispositif et consacre le principe de deux poids deux mesures puisque le juge en arrive à condamner l'instigateur du crime manqué à la moitié de la peine subie par ses complices ;

Attendu que ce genre de comportement doit être sanctionné par la censure de l'arrêt en cause;

PAR TOUS CES MOTIFS:

La Cour Suprême, Chambre de cassation ;

Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant la Constitution de la République du Burundi

Vu la loi n° 1/07 du 25/2/05 régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 Mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu la Loi n° 0/010 du 13 Mai 2004 portant Code de Procédure Civile;

Vu le code pénal livre 1 et 2é en ses articles 8, 9, 67, 144, 335 et 336;

Statuant publiquement sur pièces ;

Après délibéré légal ;

Oùï le Ministère Public, en son avis écrit;

- Reçoit le pourvoi tel que formalisé dans le délai légal par le prévenu R. et le déclare partiellement fondé;
- Casse en conséquence l'arrêt ACM 76 rendu par la Cour Militaire en audience publique du 19/3/2002;
- Renvoie la cause devant la même juridiction pour y être statuée à nouveau, le siège autrement composé;
- Ordonne la transcription du dispositif du présent arrêt en marge de l'arrêt cassé;

-10-

- Délaisse les frais d'instance à charge du Trésor;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 29/4/2005 où siégeaient le président du siège, les conseillers assistés d'un OMP et d'un greffier.

Annexe 1.3. N° 3 : RPCC 63, La cour d'appel de Bujumbura, Chambre criminelle MP C./ Minini : 28/10/1998.

Mots clés:

Acquittement – assassinat (art. 144 CP) – association de malfaiteurs – aveux (extorsion ; rétractation) – confrontation – droits de la défense (remise) – instruction (lacunes) – preuve (moyens de ; absence de) – témoignages (à charge ; à décharge) – torture (preuves matérielles de la torture).

1^{er} feuillet

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE BUJUMBURA

RPCC
RMPG

636
1153

(Traduction libre)

LA CHAMBRE CRIMINELLE PRES LA COUR D'APPEL DE BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT EN SON AUDIENCE PUBLIQUE DU 28/10/1998.

EN CAUSE : Le Ministère Public

CONTRE : MINANI Jean alias BUGUME assisté par Me SEGATWA

PREVENTIONS:

Assassinat

Association de malfaiteurs

Vu la lettre n°552/11/423/96 que le Procureur près la Cour d'Appel a adressée au Président de ladite Cour d'Appel de Bujumbura, lui demandant de fixer le dossier RMPG 11 53/YP dans lequel MINANI Jean est poursuivi;

Vu que la Cour a enrôlé le dossier sous le n° RPCC 636;

Vu que le prévenu a reçu une assignation le convoquant à l'audience publique du 22/01/1998 et en a accusé réception en date du 12/12/1997;

Vu la fixation du dossier à l'audience publique du 22/01/1998 à laquelle le prévenu a comparu assisté de son Conseil Me SEGATWA; que le dossier a été renvoyé à l'audience du 13/03/1998 pour permettre au Conseil du prévenu de consulter et d'étudier le dossier ainsi que pour assurer la comparution des témoins;

Vu qu'à l'audience du 18/03/1998 la causé n'a pas été entendue parce que le Conseil du prévenu n'a pas comparu;

Vu les remises du dossier aux audiences publiques des 27/04/1998, 23/06/1998, 15/09/1998, 30/09/1998, 28/10/1998;

Considérant l'audience publique du 28/10/1998 à laquelle le prévenu et son Conseil ont comparu et les parties au procès ont été entendues contradictoirement;

2^{ème} feuillet

Vu que le Ministère Public a requis une peine de servitude pénale à perpétuité, que le prévenu a eu l'occasion de s'exprimer devant la Cour et a demandé l'acquittement;

Après s'être convaincue, la Cour a pris l'affaire en délibéré et a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que le Ministère Public poursuit le prévenu devant la Chambre Criminelle près la Cour d'Appel de Bujumbura du chef de:

1. En date du 13/03/1996, à Kinama, quartier «BUKIRASAZI », avoir assassiné le Lieutenant Colonel SAKUBU Lucien, faits prévus et punis par l'article 144 Code Livre II;
2. En date du 13/03/1996, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, s'être associé à des malfaiteurs avec pour objectif de dévaster et de porter atteinte à des vies humaines ;

Attendu que le prévenu MINANT Jean a été entendu par la police, par le Parquet et devant la Chambre Criminelle;

Attendu que le Procureur a récapitulé les faits;

Que selon le Ministère Public, le jour du drame le 13/03/1995 (sic) vers 10h00, sur la route MUZINDA, la victime venait de ses champs et a heurté un cycliste;

Qu'après l'avoir renversé, feu SAKUBU s'est arrêté comme l'exige la loi et que c'est à ce moment qu'il a été capturé par ceux qui le guettaient et qu'ils l'ont emmené dans un endroit caché où il a été tué après avoir été torturé;

Attendu que MINANT Jean a été interrogé sur ces faits mis sa charge et a fini avouer devant l'Officier de Police Judiciaire mais après avoir nié les faits au début (c. 10, 11, 12,15);

Attendu que devant le Ministère Public il a, cette fois, formellement nié les faits;

Que pour expliquer les aveux exprimés devant la police, il dit avoir été torturé ; qu'il a été contraint d'avouer pour sauver sa tête;

Attendu que le Ministère Public base surtout ses accusations sur ce que MINANT Jean est supposé avoir dit et reconnu devant l'Officier de Police et aussi sur les dépositions des témoins BIRONDONOKE (c. 30) et MUGENT Saidi (c. 11);

Attendu que le Ministère Public a retenu MUGENT Saidi comme témoin principal que ce dernier a comparu devant la Chambre Criminelle;

Attendu que MINANT Jean a été entendu devant la Cour et qu'il a présenté sa défense;

3^{ème} feuillet

Attendu que devant la Cour, MINANT Jean nie les faits comme il l'a fait devant le Ministère Public;

Attendu que devant la Cour, il rappelle que tout ce qu'il a reconnu préalablement s'explique par les tortures subies et qu'il fournit des preuves de ces pratiques

Attendu que les actes de torture ont été confirmés par les délégués de «AMNESTY INTERNATIONAL », qui ont visité les cachots de la Brigade spéciale de recherche, dans un document authentifié par un notaire et adressé à la Chambre criminelle; qu'ils ont confirmé cette torture et accepté d'envoyer des photos prouvant les actes de torture subis par MINANI Jean;

Attendu qu'un délégué a également confirmé qu'une autorité de la BSR, le Commandant N.T. lui a déclaré qu'il utilisait des moyens forts pour extorquer des aveux aux prévenus;

Attendu que même si la Cour ne devait pas se baser sur ces écrits, ils donnent une idée de la façon dont les enquêtes préliminaires ont été menées;

Qu'il apparaît dès lors clairement, que MINANI Jean a été torturé lors des enquêtes; que le doute entoure donc les aveux qui ont été recueillis de cette manière

Attendu que la Cour a auditionné les témoins MUGENI Saïdi, le Chef de la Zone de NZIRAGUCUMURA et le chef du Quartier de BUKIRASAZI (Kinama), CONGERA Jean Baptiste;

Attendu que MUGENI est un témoin cité par le Ministère Public et qu'il est le seul à avoir été entendu devant le Ministère Public;

Attendu que le Ministère Public n'a pas entendu les témoins cités par MINANI Jean, raison pour laquelle NZIRAGUCUMURA et CONGERA qui sont des témoins à décharge n'ont jamais été entendus;

Attendu que la Cour n'a pas convoqué BIRONDONOKE parce qu'on le disait mort et qu'en outre le Procureur n'a pas insisté sur sa comparution;

Attendu que, interrogé sur les faits de l'assassinat du Lieutenant Colonel SAKUBU Lucien, mis à charge de MINANI Jean, MUGENI a répondu qu'il ne sait rien de cette affaire;

Que, interrogé sur son témoignage à charge recueilli par la police, MUGENI a expliqué qu'il avait été effrayé par l'état dans lequel il avait vu MINANI et qu'il a divagué;

Qu'en outre, il n'aurait fait que rapporter que ce que ses enfants âgés respectivement de 9 et 8 ans (c.13) lui auraient raconté

Attendu que lorsque la Cour invite l'Officier du Ministère Public à commenter le témoignage de MUGENI, celui-ci répond «il y a beaucoup d'irrégularités dans ce dossier (...), MINANI dit qu'il n'a jamais vu Saïdi MUGENI, comment donc MUGENI peut-il avoir vu les séquelles causées par la torture?»

4^{ème} feuillet

Attendu que la Cour constate que d'un côté, on prétend que MUGENI a été confronté à MINANI, et que de l'autre, il n'y aurait pas eu de confrontation;

Attendu que tant le prévenu que le témoin MUGENI affirment qu'ils n'ont pas été confrontés, mais que chacun a été entendu seul; que cette version est plausible puisque procès-verbal de confrontation n'a pas été signé par MUGENI; que cet élément incompréhensible démontre l'existence de lacunes ;

Attendu que MUGENI a déclaré que MINANI n'a rien fait;

Attendu que les témoins NZIRAGUCUMURA (chef de Zone) et CONGERA (chef Quartier) ont été entendus, et qu'ils ont tous deux dit que MINANI ne figurait pas sur les rapports qu'ils ont reçus qui traitaient de la mort de SAKUBU;

Que selon CONGERA, certaines personnes dont le nom figurait sur ces rapports sont mortes, que d'autres doivent faire l'objet d'arrestation;

Que selon NZIRAGUCUMURA, l'enquête qui a été menée n'a jamais cité MINANI Jean, qu'il a été arrêté à l'occasion d'une rafle menée lors de l'enquête;

Attendu que le témoin explique qu'ils ont arrêté plus de 250 personnes, relâché j ensuite, à l'exception de M1NANI alors qu'ils savaient que celui-ci n'avait rien fait;

Attendu qu'un dossier a déjà été plaidé devant le Tribunal de Grande Instance Bujumbura en rapport avec l'assassinat de SAKUBU (manquement à la solidarité publique) mais que personne parmi ceux qui étaient poursuivis n'a cité le nom de MINANI Jean;

Attendu que l'avocat de MINANI Jean plaide que MINANI Jean a reconnu l'infraction devant l'Officier de Police Judiciaire parce qu'il subissait la torture et qu'il déclare que aveux extorqués sous la torture sont frappés de nullité;

Que la Cour a également accepté cet argument;

Attendu qu'il revient sur les témoignages de MUGENI en dénonçant le fait MUGENT a été contraint de faire des déclarations mensongères;

Que MUGENI a lui-même reconnu;

Attendu qu'il termine en disant que les témoins CONGERA et NZIRAGUCUMUI ont témoigné en connaissance de cause et que la Cour devrait se fonder sur ces témoignages pour acquitter MINANI Jean;

Attendu que la Cour estime que les témoins CONGERA et NZIRAGUCUMURA des éclaircissements suffisants sur cette affaire;

Que mis à part les aveux de MINANI sous contrainte, tous les témoins l'ont déchargé

5ème feuillet

Que dans ce cas la Cour se doit d'acquitter le prévenu d'autant plus que le Procureur lui-même reconnaît que le dossier renferme des circonstances obscures

Attendu que la deuxième infraction d'association de malfaiteurs s'avère étroitement liée à la première d'autant plus que le Procureur parle d'association momentanée

Que ce qui a été dit pour la première infraction vaut donc également pour la seconde; Que MINANI sera donc également acquitté du chef de la deuxième infraction;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Chambre Criminelle;

Vu l'Acte constitutionnel de transition;

Vu la Loi du 29 juin 1962 portant maintien de certains actes législatifs et réglementaires édictés sous l'autorité tutélaire

Vu la Loi n° 1/004 du 14/01/1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Décret-Loi portant création des Chambres criminelles;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Livre I et II du Code pénal;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

DECIDE:

Reçoit l'action du Ministère Public et la déclare non fondée;

Estime qu'il n'existe aucune preuve démontrant que c'est MINANT Jean qui aurait tué SAKUBU Lucien;

Acquitte en conséquence le prévenu qui doit donc être libéré;

Met les frais de justice à charge du Trésor public;

Charge le Ministère Public de l'exécution du présent arrêt;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 28/1 0/1 998 où siégeaient GACUKO Léonard, Président du siège, NZEYIMANA SHUNGU Prisca, conseiller, NDORERAHO, BAHANDWA et MWAMARAKIZA Marc, assesseurs assistés de YAMUREMYE Prime, Officier du Ministère Public et KAMARIZA Bénigne, Greffier.

PRESIDENT DU SIEGE

GACUKO Léonard

CONSEILLERS

NZEYIMANA Prisca

ASSESEURS

BAHANDWA E.
MWAMARAKIZA M.
NDORERAHO TH.

Annexe 1.4. N° 4 : RPCC 330, Cour d'appel de Gitega, Chambre criminelle, 15/10/1986

Mots clés

Article 386 du CPLII – assigné à domicile inconnu – avoué – clémente – contumace – délinquants primaires – dommage moral – jeunes (criminels de 21 ans maximum) – indigents (criminels) – intentionnellement – mineur (criminel) – rétracté – viol avec violence entraînant la mort – torture – torturés

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE GITEGA

(Traduction libre)

RPCC
RMPG

330/GIT
506iBP

LA CHAMBRE CRIMINELLE SIEGEANT A GITEGA EN MATIERE PENALE A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 15/10/1986.

EN CAUSE: Le Ministère Public

CONTRE: - - Monsieur Pierre S., fils de Monsieur Pascal C. et de Madame Laetitia K., âgé de 21 ans, résidant sur la colline de MURORE, commune de BUSONI, province de KIRUNDO, célibataire, de nationalité burundaise, cultivateur. Détenu depuis le 23/04/1986.

-Monsieur André M. alias Rémi, fils de Monsieur Paul M. et de Madame Bélise K., âgé de 21 ans, résidant à RUYAGA, commune de BUSONI, province de KIRUNDO, célibataire, de nationalité burundaise, cultivateur. Détenu depuis le 23/04/1986.

- Monsieur Morel R., fils de Monsieur Aaron B. et de Madame Linda N., résidant à RUYAGA, commune de BUSONI, province de KIRUNDO, âgé de 21 ans, célibataire, de nationalité burundaise, cultivateur. Détenu depuis le 23/04/1986.

- Monsieur Paul M., fils de Monsieur Maurice N. et de Madame Sandrine K., âgé d'environ 16 ans, résidant sur la colline de MURORE, commune de BUSONI, province de KIRUNDO, de nationalité burundaise, cultivateur. Détenu depuis le 23/04/1986.

PREVENTION: Viol avec violence entraînant la mort, article 386 du Code pénal livre II.

Attendu que le Ministère Public a porté plainte contre les prévenus ci-haut identifiés pour avoir, à MURORE, commune de BUSONI, province de KIRUNDO, le 17 avril 1986, vers vingt heures du soir, violé toute une nuit durant une fille nommée Mademoiselle Lorna K. jusqu'à ce qu'elle meurt après avoir régurgité par la bouche et le nez tout ce qu'elle avait mangé, infraction de viol entraînant la mort prévue et punie par l'article 386 du Code pénal livre II;

Attendu que le dossier n° RMPG 50 87 a été reçu au greffe de la Cour d'Appel le 31 juillet 1986 et que l'affaire a été inscrite au rôle dans le registre des affaires pénales sous le n° RPCC 330IG1T; •

Attendu que l'affaire a été appelée en audience publique du 27 août 1986, mais qu'aucune des parties n'a comparu parce que les prévenus étaient détenus dans la prison de NGOZI;

Attendu que l'huissier de la Chambre Criminelle a assigné toutes les parties à comparaître le 1 octobre 1986, mais qu'à cette date les audiences ont été suspendues suite à l'expiration du mandat de certains juges de cette Cour;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 15 octobre 1986 au cours de laquelle les prévenus Monsieur André M., Monsieur Morel R. et Monsieur Paul M. qui avaient reçu leurs assignations, ont comparu mais que le prévenu Monsieur Pierre S., évadé et assigné à domicile inconnu, n'a pas comparu;

2ème feuillet

Attendu que les assignations ont été envoyées aux prévenus; que ces derniers ont comparu et que la Cour a normalement instruit l'affaire;

Après avoir entendu le réquisitoire du Ministère Public et les dires et moyens de défense des prévenus;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour statuer comme suit:

Attendu que Monsieur Pierre S., Monsieur André M., Monsieur Morel R. et Monsieur Paul M. sont poursuivis pour avoir, à MURORE, commune de BUSONI, province de KIRUNDO, en date du 17/04/1986, vers vingt heures, violé toute une nuit durant une fille nommée Mademoiselle Lorna K. jusqu'à ce qu'elle meurt après avoir régurgité par la bouche et le nez tout ce qu'elle avait mangé, faits prévus et punis par l'article 386 du Code pénal livre II;

Attendu que les prévenus Monsieur André M., Monsieur Morel R. et Monsieur Paul M. ont catégoriquement nié avoir violé cette fille; qu'ils prétendent ne pas être rentrés ensemble et disent que c'est à cause de Monsieur Pierre S. qui les a impliqués dans cette affaire qu'ils ont comparu devant la Cour;

Attendu que devant l'Officier de Police Judiciaire, ils avaient avoué et avaient relaté comment les faits s'étaient passés et l'ordre suivant lequel ils s'étaient succédés sur elle; que devant le Ministère Public, Monsieur André M. s'est rétracté et a déclaré que lui et ses frères ne l'avaient pas violée; que Monsieur Paul M. a affirmé qu'il avait vu Monsieur Pierre S., Monsieur André M. et Monsieur Morel R. en train de la violer mais a nié y avoir participé; que Monsieur Morel R. a lui déclaré que cette fille avait été violée par Monsieur Pierre S. et Monsieur André M. seulement;

Attendu que devant la Cour, tous ces prévenus se sont rétractés en affirmant que seul Monsieur Pierre S. était responsable de la mort de Mademoiselle Loma K. ; qu'à la question de savoir pourquoi ils se rétractaient, ils ont répondu qu'ils avaient avoué sous l'effet de la torture mais qu'à la question de savoir où ils avaient été torturé, ils ont répondu que c'était au bureau communal mais qu'ils n'avaient pas du tout été torturé au Parquet et à la Police;

Attendu qu'il est établi que ces prévenus essaient de se disculper par tous les moyens parce qu'ils avaient commencé par avouer devant l'Officier de Police Judiciaire et expliquer comment les faits s'étaient passés; qu'ensuite au Parquet, Monsieur Morel R. et Monsieur Paul M. se sont entendus pour mettre en cause Monsieur Pierre S. et Monsieur André M.; qu'enfin devant la Cour, Monsieur Pierre S. qui les accusait s'étant déjà évadé, tous les autres coprévenus se sont coalisés pour l'incriminer;

Attendu qu'à voir les accusations de Monsieur Pierre S., entre son arrestation et son évasion, et la manière dont ils ont tout avoué devant l'OPJ et devant le Parquet, il est établi qu'ils ont commis les faits intentionnellement;

Attendu que la jeune fille avait beaucoup bu et que quand ces criminels se succédaient sur elle, elle a vomi, même par les narines, tout ce qu'elle avait bu jusqu'à en rendre l'âme sans que personne ne s'en aperçoive parmi ces criminels

Attendu que ces criminels sont encore très jeunes (aucun n'a plus de 21 ans) et qu'ils sont des délinquants primaires; que le prévenu Monsieur Paul M. était même encore mineur et que la Cour doit donc être clémente;

Attendu que la partie civile a subi un dommage moral; qu'elle doit par conséquent être dédommée;

3ème feuillet

Attendu que tous ces prévenus sont des indigents et qu'ils doivent en conséquence bénéficier d'une réduction des frais de justice comme le prévoit la loi;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour statuant contradictoirement pour Monsieur André M., Monsieur Morel R., Monsieur Paul M. et par contumace pour Monsieur Pierre S.;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 12, 61 à 64 et 66;

Vu le Décret-loi n° 1124 du 28/08/1979 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Décret-loi n° 1/55 du 19/08/1980 portant création et organisation de la Chambre Criminelle;

Vu le Décret présidentiel n° 100/10 du 19 septembre 1986;

Vu la Loi du 29/06/1962 portant maintien en vigueur de certains actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance;

Quatrième partie • Viol ayant entraîné la mort ou accompagné de circonstances aggravantes 177

Vu le Code de procédure pénale et le Code pénal, spécialement en son article 386;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

DECIDE:

-

Déclare établie l'infraction de viol entraînant la mort de la victime à charge de Monsieur Pierre S., Monsieur André M., Monsieur Morel R. et Monsieur Paul M.;

Condamne Monsieur Pierre S., Monsieur André M. et Monsieur Morel R. à 20 ans de servitude pénale principale et Monsieur Paul M. à 5 ans de servitude pénale principale;

Les condamne in solidum à payer 600.000 Fbu de dommages et intérêts à la famille de Mademoiselle Lorna K., payables dans un délai de six mois sous peine de 3 mois de contrainte par corps non libératoire de paiement;

Ordonne la recherche du prévenu Monsieur Pierre S. pour qu'il exécute sa peine;

Les condamne à payer chacun 250 Fbu de frais de justice dans un délai de 8 jours sous peine de cinq jours de contrainte par corps non libératoire de paiement;

Charge le Ministère Public de l'exécution du présent arrêt Ainsi arrêté et prononcé à GITEGA en audience publique du 15/11/2004;

Ont siégé:

PRESIDENT

SINARINZI Gabriel (Sé)

ASSESEURS

NZEYIMANA

CIZA

NZEYIMANA

NSHONJE

Laurent

Faustin

Déo

Albert

(Sé)

(Sé)

(Sé)

(Sé)

GREFFIER

HABIMANA Benoît (Sé)

Annexe 1.5. N° 5 : RPCG 1 n° 009, Conseil de Guerre en province de Bujumbura, AM C./A-C Nijimbere Dieudonné, 26/03/2004

Mots clés

Coups (de bâton) – persécuté (« gutoteza ») – procédure pénale – rapport médical – séquestration – serment – signature – réquisition à expert – acquitté

RPCG1 No 009

LE CONSEIL DE GUERRE EN PROVINCE DE BUJUMBURA SIEGEANT EN MATIERE PENALE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2004.

En cause : Auditorat Militaire

Contre : A-C NIJIMBERE Dieudonné C 1585, fils de NIJIMBERE Nicolas et de NAHIMANA Marie, né en 1959 à NGAGARA Q3 No 250, de nationalité burundaise, militaire du BSR (OPJ) en poste au camp BUYENZI.

Prévention: Coups graves portés à une personne.

Vu que l'Auditorat Militaire porte plainte contre A-C NIJIMBERE pour avoir, alors qu'il faisait la sentinelle au BSR dans la nuit du 27 au 18/10/1999, porté des coups à Sieur MANIRAKIZA Dieudonné tel qu'attesté par le certificat médical ;

Vu l'instruction menée par l'OMP représentant le Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura ;

Vu l'inscription de cette affaire au registre des affaires pénales de l'Auditorat Militaire sous le numéro RAM No 058/2001/S.D ;

Vu l'inscription de l'affaire au registre des affaires pénales du Conseil de guerre siégeant en matière pénale sous le numéro RPCG1 No 009 ;

Vu l'appel de l'affaire aux audiences publiques des 21/12/2001, 02/04/2002, 23/04/2002, 19/03/2004 où le prévenu a été accusé par le plaignant assisté de la partie civile et de l'Auditeur ; que toutes ces personnes ont débattu contradictoirement devant le Conseil et que l'affaire a enfin été mise en délibéré pour statuer comme suit ;

Attendu que l'Auditeur Militaire accuse l'A-C NIJIMBERE Dieudonné d'avoir persécuté Sieur MANIRAKIZA Dieudonné en le frappant de soixante deux coups de bâton alors qu'il était en prison au BSR ;

Attendu que MANIRAKIZA Dieudonné déclare avoir été frappé de coups de bâton dont le nombre atteint soixante deux le soir du 27/10/1999 ;

Attendu que MANIRAKIZA Dieudonné, le lendemain, s'est vu avec le chef du BSR qui l'a condamné à une amende de 50.000 FBU du chef de la séquestration de la police mais qu'il n'a pas porté plainte contre l'A-C NIJIMBERE pour l'avoir persécuté en le battant ;

Attendu que MANIRAKIZA Dieudonné n'a pas ensuite montré les blessures qu'il déclare avoir contractées à cette époque afin que le chef du BSR lui demande d'aller chez le médecin avec une réquisition à expert ;

Attendu que MANIRAKIZA Dieudonné n'aurait pas porté plainte chez le chef du BSR mais serait allé chez le Commandant de District qui les dirige tous deux étant donné que son bureau était proche, ou qu'il aurait saisi un autre bureau de police que celui de la Gendarmerie pour qu'on lui demande le nécessaire ;

Attendu qu'il n'a pas demandé de réquisition à expert auprès des responsables de la justice afin de suivre les règles régissant la procédure pénale ;

Attendu que nous constatons que le médecin a établi un rapport médical portant seulement une signature mais sans serment tel que prescrit par la loi en vigueur à l'époque, spécialement dans la loi du 15 juin 1960 portant Code de Procédure Pénale en ses articles 49 et 50 (Art 49 et 50 du CPP) ;

Attendu que la nouvelle loi requiert aussi le serment du médecin tel que prévu dans la loi No 1/015/1999 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de Procédure Pénale en ses articles 98 et 99 (Art 98 et 99 du CPP) ;

Attendu qu'une personne en train d'être battue (n'aurait) pas le temps de compter les coups et d'en dire le nombre, ce qui provoque des doutes dans le chef du Conseil, [lui faisant croire] qu'il y a du mensonge là-dedans ;

Attendu que le témoin HAKIZIMANA Adrien déclare qu'il n'a jamais vu HAKIZIMANA⁶ Dieudonné en train d'être battu, et qu'il n'a pas vu non plus qu'il était blessé ; qu'il déclare seulement avoir entendu quelqu'un crier, mais que nous ne saurions aucunement si c'était HAKIZIMANA⁷ Dieudonné ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

⁶ Erreur ? Manirakiza plutôt ?.

⁷ Erreur dans l'original.

Le Conseil de guerre de la Province de Bujumbura siégeant en matière pénale ;

Vu le décret-loi No 1/017 du 28 octobre 2001 portant Constitution de transition ;

Vu la loi No 1/004 du 14 janvier 1987 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret No 100/4 du 19/12/1994 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des juridictions militaires ;

Vu le décret-loi No 100/061 du 09 avril 2003 portant nomination de certains magistrats des juridictions siégeant dans les régions militaires ;

Vu la loi No 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de Procédure Pénale ;

Ayant entendu les accusations de l'Auditeur militaire et les défenses du prévenu ; après instruction, le Conseil a mis l'affaire en délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

1° Reçoit l'affaire telle qu'introduite par l'Auditorat Militaire mais la déclare non fondée ;

2° L'infraction de coups portés à une personne en la persécutant n'est pas établie à charge de l'A-C NIJIMBERE Dieudonné, C 1585. Le Conseil l'acquitte.

3° Le Conseil demande à l'Auditeur Militaire d'assurer l'exécution du présent jugement.

4° AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 26/03/2004.

Siégeaient Major BARITONDA Pontien, Président du siège, Major NTAHOMVUKIYE Célestin et Commandant NAHIMANA Salvator, juges ; assistés de Lieutenant-Colonel SINDAKIRA Donatien, Auditeur Militaire et Premier-Sergent-Major NDAYIBANGUTSE Jean-Berchmans, Greffier.

GREFFIER

NDAYIBANGUTSE, J-Berch.
1 SM

JUGES

NTAHOMVUKIYE Célest.
Maj.

PRESIDENT DU SIEGE

BARITONDA, Donatien
Maj.

NAHIMANA Salvator Cdt

Annexe 1.6. N° 6 : R.P. 1231, le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi, MP C./Ntikazohera Emmanuel, 28/12/2001

Mots clés

Acquitté – bâton - battu – coups – doutes – mort – article 150 du CPL II – volé – chef de zone – interrogatoire – faim.

R.P. 1231 – RMP 2952/ND.D

Premier feuillet

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RUYIGI SIEGEANT A RUYIGI EN MATIERE PENALE AU PREMIER DEGRE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28/12/2001.

En cause: Ministère Public

Contre: NTIKAZOHERA Emmanuel, fils de NKIKAZOHERA Anatole et de MUGAYIGAYI Christine, né en 1963 à CAGA, Commune BWERU, Province de RUYIGI et y résidant ; de nationalité burundaise, précédemment chef de zone KAYONGOZI, marié ; en détention depuis le 27/05/2001.

Vu la lettre du 07/11/2001 que le représentant du Ministère Public auprès du Tribunal de Grande Instance de Ruyigi a écrite en vue de faire fixer l'affaire RMP 2952/ND/D où il porte plainte contre NTIKAZOHERA Emmanuel l'accusant d'avoir, en date du 26/05/01 à KAYONGOZI, Commune BWERU, Province de RUYIGI, interrogé le nommé BANGIRINAMA, de l'avoir battu à telle point que, le lendemain, la mort de ce dernier s'en est suivie (art. 150 CPLII) ;

Vu que l'affaire a été reçue au Greffe du Tribunal et inscrite au registre des affaires au premier degré sous le numéro RP 1231/Rgi ;

Vu que le Tribunal a envoyé à NTIKAZOHERA Emmanuel une assignation l'informant que le Ministère Public avait déposé contre lui une plainte devant le Tribunal de céans et le convoquant à l'audience publique du 14/12/2001 à 9h 00 ;

Vu la fixation du dossier et l'appel de l'affaire à l'audience publique du 14/12/2001 à laquelle l'accusé avait comparu et plaidé en audience publique ;

Après instruction et après avoir entendu le réquisitoire du Ministère Public, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré conformément à la loi pour statuer tel qu'il suit :

Attendu que le Ministère Public a porté plainte contre NTIKAZOHERA Emmanuel l'accusant d'avoir interrogé BANGIRINAMA, de l'avoir battu au point que, le lendemain, la mort s'en suive ;

Deuxième feuillet

Attendu que la saisine a été régulière et que l'affaire est recevable étant donné que le Tribunal en est compétent ;

Attendu que NTIKAZOHERA Emmanuel est accusé d'avoir battu une personne jusqu'à ce que la mort de cette dernière s'en suive le lendemain ;

Attendu que comme l'acte d'accusation le mentionne, la personne qui est décédée avait volé dans la boutique d'un certain MUDENDE Félicien ;

Attendu que, selon lui, MUDENDE, est ensuite allé porter plainte contre lui chez le chef de zone de KAYONGOZI qui était alors NTIKAZOHERA Emmanuel ;

Attendu que ledit voleur du nom de BANGIRINAMA, arrivé devant l'autorité de la zone, il a vite été soumis à un interrogatoire, mais l'interrogatoire était ponctué de coups de bâton ;

Qu'une fois la nuit tombée il a mandaté des veilleurs pour le garder et il est rentré à la maison ;

Que, selon le même récit, le lendemain, vers midi, lesdits veilleurs sont allés dire au chef de zone NTIKAZOHERA Emmanuel que BANGIRINAMA venait de mourir ;

Que c'est alors qu'il a été arrêté et emprisonné ;

Attendu que NTIKAZOHERA Emmanuel en guise de défense, déclare qu'il ne l'a jamais touché ;

Que, soutient-il, BANGIRINAMA et deux autres personnes sont allés défoncer la boutique de MUDENDE Félicien ;

Qu'après l'avoir défoncée, BANGIRINAMA s'est réfugié dans la brousse et est allé vivre là-bas, vivant d'une bière à base d'ananas (« *muraha* ») ;

Attendu qu'après avoir passé des jours dans la forêt il a fini par se rendre et aller chercher de quoi mettre sous la dent ;

Que c'est alors qu'il a été arrêté ;

Attendu qu'il est déclaré que NTIKAZOHERA Emmanuel a ensuite pris un petit bâton pour le battre mais qu'il lui a dit de ne pas se donner la peine de le battre alors qu'il reconnaît avoir volé ;

Attendu que, selon lui, il l'a ensuite laissé avec des vieillards et par après ils sont venus lui dire qu'il était dans un état grave ;

Attendu donc que, toujours selon lui, ce n'est pas lui qui l'a tué, mais qu'il est mort de faim pour avoir passé des jours dans la brousse ;

Troisième feuillet

Attendu que même l'hôpital n'a pas fourni assez de preuves attestant qu'il est mort de coups ;

Attendu que même le Ministère Public dans ses accusations ne montre pas qu'il est effectivement mort des coups lui portés par NTIKAZOHERA Emmanuel ;

Attendu que le Ministère Public dit que lui aussi a des doutes sur ce qui a réellement tué BANGIRINAMA ;

Attendu donc qu'en cas de doute, le prévenu doit être acquitté ;

Que donc NTIKAZOHERA Emmanuel doit être acquitté de l'infraction pour laquelle il est poursuivi ;

Que les dédommagements ne sont pas nécessaires et que les frais de justice doivent être payés par le Trésor Public ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

Le Tribunal de Grande Instance siégeant publiquement en matière pénale ;

Vu la Constitution de transition ;

Vu la loi du 14/01/1987 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi du 29/06/1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Livre II du Code Pénal, spécialement en son article 150 ;

Après avoir mis l'affaire RP 1231 en délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

1. Reçoit les accusations du Ministère Public telles que présentées mais les déclarent non fondées ;

2. NTIKAZOHERA Léonidas est acquitté ;
3. Il n'y a pas lieu de statuer sur les dommages ;
4. Les frais de justice sont réservés au Trésor Public ;
5. C'est le Ministère Public qui assure l'exécution du présent jugement ;

Quatrième feuillet

Ainsi jugé et prononcé à RUYIGI en audience publique du 28/12/2001. Siégeaient : Pontien NYAMWEMA, Président du siège, BANZIRA Théodore et NZEYIMANA Jean Baptiste, juges ; assistés de NDAYENGENCE Daniel, OMP et de HAKIZIMANA Colette, Greffier.

PRESIDENT DU SIEGE

JUGES

GREFFIER

Sé Pontien NYAMWEMA

Sé NZEYIMANA J. Baptiste Sé HAKIZIMANA Colette
Sé BANZIRA Théodore

Annexe 1.7. N° 7 : RP 70, La Cour d'appel de Gitega, siégeant en matière pénale au premier degré, MP C./Ndomvyi Stany, 10/07/2006

Mots clés

Avoué – battus – circonstances atténuantes – corde en caoutchouc élastique – coups et blessures volontaires – cracher (sur quelqu'un) – dents (perdues) – ex aequo et bono – frappée – gifles – joues gonflées – ligotés – mépris – mauvais comportement – partie civile – persécutés – rapport médical – révoltés – rebeller (se) – violée (prétendument) –

**RP 70/GIT
RMPG 2997/N.A**

Premier feuillet

LA COUR D'APPEL DE GITEGA SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU PREMIER DEGRE A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 10/07/2006.

En cause : Le Ministère Public

Contre: NDOMVYI Stany, fils de NDOMVYI Grégoire et de KONOKE Constance, né en 1971 à KIRUHUKA, Commune CENDAJURU, Province CANKUZO, de nationalité burundaise ; administrateur de la Commune CENDAJURU.

Prévention: Coups et blessures volontaires (art. 146 CPLII)

Parties civiles :

-BAKUNDUKIZE Gérard, fils de NYAWENDA Bernard et de BARATARATAZA Domine, né en 1979 à GISORO, Commune Cendajuru, Province de Cankuzo, de nationalité burundaise, cultivateur de profession.

-BARATARATAZA Domine, née en 1942, fille de BARATARATAZA et de KIRUMBAKAZI, résidant à Gisoro, Commune CENDAJURU, de nationalité burundaise, cultivatrice de profession.

Tous deux sont assistés de Me KURURU Rémy.

Vu que le Ministère Public a porté plainte contre NDOMVYI Stany en date du 30/05/2006 devant la Cour de céans ;

Vu que NDOMVYI Stany est accusé d'avoir, à Gisoro, Commune Cendajuru, Province de Cankuzo, en date du 24/08/2005, battu BARATARATAZA Domine et BAKUNDUKIZE Gérard et, à cause de ces coups, BAKUNDUKIZE Gérard a perdu deux dents ; ces infractions sont prévues et punies par les articles 146 et 147 CPLII ;

Vu que la Cour a ensuite pris la décision d'appeler l'affaire à l'audience publique du 12/01/2006 comme (indiqué sur) les assignations ;

Vu que les parties civiles ont introduit une demande en dommages-intérêts (constitution de partie civile) ;

Vu que l'affaire a encore été appelée le 13/02/2006 du fait qu'à la première audience ils ne s'étaient pas encore préparés ; que cependant même à cette date NDOMVYI Stany n'a pas comparu et l'affaire a été remise au 24/03/2006 ;

Vu qu'en date du 24/03/2006 les deux parties ont comparu et ont été entendues en audience publique mais que le Tribunal a constaté que les témoins étaient nécessaires ; que c'est pour cette raison que l'affaire a été remise au 26/05/2006 ; qu'à cette date les parties ont comparu de même que les témoins ;

Après instruction, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

Deuxième feuillet

Attendu qu'après que la Cour ait informé NDOMVYI Stany des charges retenues contre lui, ce dernier s'est défendu en informant la Cour que l'origine de l'incident fût la fille de BARATARATAZA qui se déclarait faussement avoir été violée ; que ceci a provoqué une tension entre l'homme accusé de cet incident et sa femme du fait que cet homme a payé une somme de quinze mille francs et que l'Administrateur NDOMVYI veut que cet argent soit retourné ;

Attendu que premièrement NDOMVYI a arrêté ladite fille de BARATARATAZA afin d'aller l'emprisonner, et que BARATARATAZA Domine et son fils BAKUNDUKIZE Gérard ont ensuite poursuivi l'Administrateur NDOMVYI qui emmenait la fille ; qu'ils le poursuivaient parce qu'il allait la mettre en prison, que cependant ils étaient en train de le combattre au sujet de cette décision qu'il avait prise et que c'est alors qu'il les a battus afin qu'ils rentrent ;

Attendu que deuxièmement, l'Administrateur NDOMVYI Stany est allé réclamer la somme de quinze mille francs parce que la fille avait accepté de payer cet argent, qu'il a trouvé BARATARATAZA Domine et son fils BAKUNDUKIZE Gérard à la maison ; que c'est alors qu'ils se sont révoltés contre lui et l'Administrateur NDOMVYI a pris la décision de les battre de nouveau ; et que d'ailleurs c'est alors qu'ils se sont révoltés contre lui et l'Administrateur NDOMVYI a pris la décision de les battre de nouveau ; qu'à ce moment BARATARATAZA Domine a été ligotée à l'aide d'une corde en caoutchouc élastique ;

Attendu donc que l'Administrateur continue à expliquer à la Cour en déclarant que c'était pur se défendre contre eux puisqu'ils étaient en train de se rebeller, déclarant que BARATARATAZA l'avait attrapé au niveau des testicules ;

Attendu donc que l'Administrateur continue en expliquant à la Cour qu'il n'a commis aucune faute puisqu'il s'agissait de rétablir l'ordre qu'ils étaient en train de perturber ;

Attendu que BARATARATAZA Domine et BAKUNDUKIZE Gérard nient s'être rebellés puisqu'ils devaient suivre la situation de la fille en question, que c'était leur devoir d'aller voir de quoi il s'agissait, pourquoi et où elle était emprisonnée ;

Attendu que la Cour a fini par entendre les témoins afin de déterminer le déroulement des faits dans les détails ;

Attendu que les parties ont emmené leurs témoins en audience publique et que NDOMVYI Stany a invoqué NTAMUHINGA Athanase et MISAGO ;

Attendu que BARATARATAZA et BAKUNDUKIZE ont invoqué NTAHIMPERA et GATOZI, ajoutant qu'ils convergeaient sur MISAGO ;

Attendu que la Cour a convoqué le témoin MISAGO sur lequel toutes les parties convergent, et qu'il a expliqué à la Cour qu'il était au marché et que l'Administrateur est venu, a arrêté la fille de BARATARATAZA Domine et l'a emportée, (ajoutant) : « C'est alors qu'à mon tour je suis allé informer son parent et son frère que l'Administrateur l'avait emmenée et tous ont suivi l'Administrateur ; et que c'est alors que l'Administrateur a pris un morceau de roseau dont il a frappé cette femme en lui disant de partir, la poussant en outre violemment » ;

Troisième feuillet

Attendu que la Cour a demandé à Misago pourquoi elle l'a poursuivi et l'objectif qu'ils avaient et qu'il a répondu qu'ils le poursuivaient parce qu'il emmenait un des leurs ;

Attendu que les deux parties reconnaissent qu'elle a dit la vérité et qu'il n'a pas vu le reste ;

Attendu que le témoin Ntamuhinga a déclaré à la Cour qu'ils se sont croisés avec BARATARATAZA Domine et ses enfants en train de monter comme s'ils allaient lancer une attaque, qu'il déclare en outre avoir trouvé BARATARATAZA en train de cracher sur l'Administrateur en signe de mépris ; qu'elle l'a même attrapé entre les jambes et que l'Administrateur s'est débarrassé d'elle et que c'est alors qu'il lui a administré deux gifles ;

Attendu que le témoin NTAHIMPERA Justin a expliqué à la Cour qu'il a entendu des cris chez BARATARATAZA Domine ; qu'il est ensuite allé voir de quoi il s'agissait et qu'il y a trouvé l'Administrateur ; que BARATARATAZA était par terre, ligotée ; qu'il ajoute que c'est l'Administrateur qui l'avait ligotée et qu'il a dit à l'Administrateur : « Comme tu l'as battue mercredi, il faut la laisser maintenant afin qu'elle ne meure pas » ; qu'il l'a ensuite laissée et déliée ;

Attendu que la Cour a aussi entendu le témoin GATOZI qui a déclaré être allé rendre visite à BAKUNDUKIZE alors qu'il était malade et qu'il a trouvé qu'on était en train de le masser au niveau des épaules, avec des joues gonflées, que c'est alors qu'il lui a déclaré : « Quand j'ai été battu, même les dents sont tombées » ; qu'il ne déclare cependant pas avoir vu ces dents ou l'endroit où elles furent ni ne montre les restes de ces dents ;

Attendu donc qu'en ce qui concerne les coups, et l'Administrateur NDOMVYI et les victimes s'accordent sur ce point et que les témoins le confirment ; qu'il n'y a donc pas de doute que l'infraction de coups portés à des personnes est évidente ;

Attendu qu'il les a battus parce que, selon lui, leur comportement n'était pas acceptable, ce qui a fait que NDOMVYI tombe en colère et les batte ;

Attendu que BARATARATAZA ou BAKUNDUKIZE ne s'y sont pas bien pris non plus parce qu'ils pouvaient saisir la justice sans avoir préalablement causé des troubles ;

Attendu qu'en tout état de cause l'Administrateur NDOMVYI n'avait pas non plus le pouvoir de punir les gens en les battant en l'absence d'une peine de coups (art. 146 CPLII) ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dents la Cour a demandé la preuve sans l'obtenir, aucun témoin n'ayant affirmé avoir vu ces dents après leur enlèvement ;

Attendu qu'en ce qui concerne ces dents aucun rapport médical n'a été produit ;

Attendu que BARATARATAZA réclame des dédommagements pour avoir été battue, mais qu'à ce niveau non plus ils n'ont pas consulté un médecin puisque aucun document ne le montre afin que la Cour puisse se rendre compte de la gravité du préjudice ;

Attendu BAKUNDUKIZE Gérard réclame aussi des dédommagements pour avoir été battu, mais que, même s'ils déclarent tous avoir été battus, lui non plus n'est pas allé voir le médecin afin d'amener les papiers sur lesquels il s'est fait soigner, ce qui aide(rait) la Cour à trouver la base sur laquelle allouer des dédommagements ;

Quatrième feuillet

Attendu qu'ils réclament en outre des dédommagements pour avoir été persécutés et s'être rendus à Bujumbura en fuyant, et que pour cela ils ont dépensé beaucoup d'argent ; que cependant là aussi lorsque la Cour leur a demandé les montants ils ne les ont pas montrés ;

Attendu que l'avocat de BARATARATAZA et BAKUNDUKIZE a demandé de recevoir des dédommagements de 2.000.000 FBU (deux millions de francs burundais) sans toutefois en expliquer la base et en reconnaissant lui-même que c'est difficile à expliquer ;

Attendu donc qu'en ce qui concerne l'infraction de coups portés à BARATARATAZA et BAKUNDUKIZE, même si elle est établie à charge de l'Administrateur, il y a des circonstances atténuantes du fait que tout d'abord l'Administrateur avoue à la Cour avoir fait ça, mais que cela a été dû au mauvais comportement des victimes comme les témoins l'ont attesté ; que même s'il n'a pas le droit de battre les gens, la Cour trouve que cela constitue une circonstance atténuante ;

Attendu qu'en ce qui est des dédommagements, la Cour trouve qu'elle doit déterminer ex aequo et bono les dédommagements nécessaires ;

Attendu que l'infraction a causé beaucoup de douleur à la famille, qu'ils se sont rendus à Bujumbura en fuyant et qu'ils ont dû acheter de quoi manger (dommage moral et matériel confondus) ; qu'ils doivent recevoir des dédommagements de quatre cent mille francs ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour d'Appel de Gitega, siégeant publiquement en présence des témoins ;

Vu la Constitution de la République du Burundi No 1/010 du 18/03/2005 ;

Vu la loi No 1/08 du 17/03/2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale burundais ;

Vu le Code Pénal burundais (CPLI) ;

DECIDE :

1° Reçoit la plainte du Ministère Public et la déclare partiellement fondée.

2° NDOMVYI Stany est déclaré coupable de l'infraction de coups portés à BAKUNDUKIZE Gérard et Domine BARATARATAZA.

3° NDOMVYI Stany est condamné à six mois de servitude pénale principale avec sursis d'une année et une amende de cinq mille francs (5.000 F).

4° NDOMVYI Stany doit payer des dédommagements de quatre cent mille francs (400.000 FBU) à BAKUNDUKIZE Gérard et BARATARATAZA Domine qui doivent les partager en deux parts égales.

Cinquième feuillet

5° NDOMVYI Stany doit payer 4% de 400.000 F.

6° Les frais de justice sont à charge de NDOMVYI Stany et s'élèvent à 8.340 FBU.

7° Le Ministère Public est chargé de l'exécution du présent arrêt.

Ainsi arrêté et prononcé à Gitega en audience publique du 10/07/2006.

Siégeaient : le Président du siège, Sylvestre NIMPAGARITSE, les conseillers Emmanuel BARIBARIRA et J. Désiré NDUWAYEZU ; assistés de l'OMP TWAGIRAYEZU Annonceur et du Greffier MUKERABEGA Désidérate.

PRESIDENT DU SIEGE

CONSEILLERS

NIMPAGARITSE Sylvestre

Sé BARIBARIRA Emmanuel
Sé NDUWAYEZU J. Désiré

GREFFIER

Sé MUKERABEGA Désidérate

Annexe 1.8. N° 8 : RPCC 516, La Cour d'appel de Ngozi siégeant en matière pénale, MP C./ Bakundukize Déogratias et un autre, 20/05/1999 .

Mots clés

Acquittement – agent de police (1^{er} Prévenu) – arrêt par contumace – assignation à domicile inconnu – coauteur (art. 67 CP) – dommages et intérêts (évaluation) – enlèvement (art. 171 CP) – non-respect de la procédure – peine (servitude pénale à perpétuité) – procès verbal – responsabilité pénale individuelle – saisie illégale – témoignages – torture (art. 171 al. 5 CP)

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE NGOZI
(Traduction libre)

RPCC
RMPG

516
950/NDA

1er feuillet

LA CHAMBRE CRIMINELLE PRES LA COUR D'APPEL DE NG.OZI SIEGEANT A NGOZI EN MATIERE PENALE A RENDU LA DECISION SUIVANTE EN SON AUDIENCE PUBLIQUE DU 20/05/1999.

EN CAUSE : Le Ministère public

CONTRE:

BAKUNDUKIZE Déogratias, né en 1965 à SONGORE, commune de KABARORE, province de KAYANZA, sans domicile connu, de nationalité burundaise, marié, agent de la Police de la Sécurité Publique (P.S.P.), détenu à la prison centrale de NGOZI depuis le 21/01/1997 et mis en liberté provisoire le 18/07/1997.

NIKOBAMYE Léonard, fils de MUGAYO Bernard et NTANKAZI Marthe, né en 1960 à NYARUTANA, commune et province de NGOZI, y résidant, commerçant, de nationalité burundaise, en détention à la prison de NGOZI depuis le 21/01 / 1997 et mis en liberté provisoire le 04/04/1997.

PREVENTION:

Avoir à NGOZI, commune et province de NGOZI le 24/12/1997, en qualité de coauteur comme prévu par l'article 67 du Code pénal Livre I, torturé les nommés KARENZO Emmanuel et MAJAMBERE Donatien en les ligotant, en les frappant et en les brûlant à l'aide d'un couteau chauffé; KARENZO Emmanuel étant finalement décédé; infraction prévue et punie par l'article 171, alinéa 5, du Code pénal Livre II.

Vu que le Ministère Public a adressé une correspondance pour fixation du dossier RPMG 950/NDA à la Chambre Criminelle;

Vu que la Cour estime qu'elle est compétente pour juger cette affaire en Chambre Criminelle et que c'est pour ce motif que le greffier l'a classée sur la liste des dossiers criminels sous le numéro RPCC 516

Vu que le greffier a procédé à l'assignation des prévenus BAKUNDUKIZE Déo et NIKOBAMYE Léonard; que BAKUNDUKIZE Déo a été assigné à domicile inconnu; que NIKOBAMYE Léonard a reçu l'assignation et qu'il y a posé son empreinte digitale;

Attendu que le dossier a été appelé pour la première fois en audience publique du 07/05/1998

Vu qu'à cette date, seul NIKOBAMYE Léonard a comparu; que BAKUNDUKIZE Déo n'avait pas encore été assigné à domicile inconnu et que la cause a été successivement remise aux dates suivantes: 10/06/1998; 17/07/1998; 11/09/1998; 30/09/1998 ;18/11/1998 29/01/1999; 19/02/1999 ; 25/03/1999 ; 27/04/1999; 10/05/1999; 12/05/1999 et 20/05/1999;

2^{ème} feuillet

Vu qu'à l'audience publique du 20/05/1999, le seul prévenu présent (NIKOBAMYE Léonard) a été entendu; qu'il a présenté sa défense contre les accusations du Ministère Public et qu'après les débats, la Cour a pris l'affaire en délibéré pour prendre la décision suivante

Attendu que le Ministère Public a porté plainte contre BAKUNDUKIZE Déo et NIKOBAMYE Léonard en les accusant d'avoir à NGOZI, commune et province de NGOZI, en date du 24/12/1996, en qualité de co-auteurs comme prévu par l'article 67 du Code pénal Livre I, torturé sieurs KARENZO Emmanuel et MAJAMBERE Donatien en les ligotant, en les frappant et les brûlant à l'aide d'un couteau chauffé jusqu'à ce que la mort de KARENZO s'en suive. Cette infraction étant prévue et punie par l'article 171, alinéa 5, du Code pénal Livre II;

Attendu que dans son réquisitoire, le Ministère Public déclare que dans la nuit du 23 au 24/12/1996 une bande de bandits a attaqué un magasin de NIKOBAMYE Léonard, se trouvant à NGOZI, l'ont défoncé et ont volé 350.000 Fbu;

Attendu que dans la matinée du 24/12/1996, NIKOBAMYE Léonard aurait attrapé les nommés KARENZO Emmanuel, MAJAMBERE Donatien et le nommé Petit; qu'il les aurait ligotés ensemble à l'aide d'une corde et qu'il les aurait conduits à la commune prétextant que c'était eux qui auraient volé, alors qu'il n'avait aucune preuve

Attendu qu'il les a remis entre les mains de BAKIJNDUKIZE Déo et que celui-ci a ordonné aux policiers BIGIRIMANA Salvator et NAHINGOMBEYE Pierre de les conduire au camp de la Police de Sécurité Publique;

Attendu qu'après être arrivés à ce camp, BAKUNDUKIZE et NIKOBAMYE Léonard les auraient rejoints; qu'ils ont ligoté fortement KARENZO Emmanuel et que BAKUNDUKIZE Déo s'est mis à frapper KARENZO Emmanuel et MAJAMBERE Donatien comme une bête sauvage dans le but de les forcer à avouer le vol perpétré chez NIKOBAMYE Léonard;

Attendu que le Ministère Public ajoute qu'en constatant qu'ils refusaient d'avouer, BAKTJNDUKIZE a chauffé un couteau et s'en est servi pour les brûler au visage et aux jambes; que c'est suite à cela que MAJAMBERE Donatien a avoué le vol de

l'argent de NIKOBAMYE Léonard et a prétendu que la somme était chez KARENZO Emmanuel ; qu'il aurait avoué pour sauver sa tête;

Attendu qu'ayant entendu cela, BAKUNDUKIZE Déo, NIKOBAMMYE Léonard et un nommé BIGIRIMANA Salvator auraient conduit KARENZO Emmanuel et MAJAMBERE Donatien chez eux pour perquisitionner sans l'autorisation du parquet et qu'ils n'y ont rien trouvé;

Attendu qu'ils ont honteusement saisi cinq paquets de cigarettes, mille quatre cent septante francs et deux bières trouvés chez KARENZO Emmanuel;

3ème feuillet

Attendu que le Ministère Public poursuit en disant qu'il n'y a pas eu de procès verbal de saisie et que le dossier en rapport avec cette affaire n'a pas été constitué

Attendu que n'ayant rien trouvé de ce qu'on disait être volé, ils ont reconduit KARENZO Emmanuel et MAJAMBERE Donatien au cachot de la commune de NGOZI et qu'ils sont restés ligotés

Que KARENZO Emmanuel est décédé le 24/12/1997;

Attendu que toute personne doit répondre de ses propres actes et qu'il s'impose, pour la Cour, d'analyser les faits reprochés à chacun séparément;

Attendu qu'à la comparution de BAKUNDUKIZE Déo devant l'Officier du Ministère Public, le prévenu a déclaré que KARENZO Emmanuel et MAJAMBERE Donatien lui ont été livrés ligotés par deux policiers, Pierre NAHIGOMBEYE et BIGIRIMANA; qu'il les a entendus, que MAJAMBERE aurait déclaré que l'argent avait été caché chez KARENZO Emmanuel et qu'en compagnie de BIGIRIMANA et NIKOBAMYE Léonard, ils sont allés perquisitionner chez KARENZO sans permission mais qu'il nie avoir battu et blessé KARENZO Emmanuel;

Attendu que même s'il nie les faits, un policier dénommé BIGIRIMANA Salvator affirme que BAKIINDUKIZE Déo leur a dit avec un autre policier du nom de Pierre NAHIGOMBEYE d'acheminer ceux qui étaient ligotés et accusés de vol au camp de police et qu'arrivés là, BAKUNDUKIZE Déo a commencé à les frapper et à les brûler avec un couteau (voir P.V police, page 5 recto);

Attendu que les policiers NIYONKURU et RUBERTNTWARI qui ont reçu l'ordre de mettre au cachot KARENZO Emmanuel et MAJAMBERE Donatien après la perquisition, affirment que KARENZO était blessé à la jambe, portait des brûlures au visage et qu'il était ligoté;

Attendu que le témoin NDABUMVIYE affirme également que lors de la perquisition, KARENZO Emmanuel était déjà blessé aux jambes et au visage;

Attendu que lors de sa comparution au Parquet général, BAKUNDUKIZE a nié l'avoir battu et brûlé à l'aide d'un couteau, que, par contre, il avoue l'avoir frappé avec son soulier à la cheville, et qu'il l'a remis à des policiers alors qu'il boitait

Attendu que les policiers nommés RUBERINTWART Joseph et NIYONKURU Jean Claude ont réaffirmé devant l'Officier de Police Judiciaire qu'Emmanuel portait des traces blanches et des blessures ; que ces déclarations concordent avec celles faites devant l'Officier du Ministère Public ;

Attendu que devant l'Officier du Ministère Public, NIKOBAMYE Léonard a prétendu que les nommés Emmanuel et KINYOMVYI ont été conduits ligotés à la commune; que BAKUNDUKIZE Déo après le salut du drapeau les a conduits au camp de la Police de la Sécurité Publique, les a ligotés, battus et brûlés avec un couteau; que NIKOBAMYE a avoué s'être rendu au camp de la Police de la Sécurité Publique mais qu'il est resté sur la route; qu'il nie avoir aidé BAKUNDUKIZE Déo à torturer Emmanuel KARENZO;

4^{ème} feuillet

Attendu que même devant l'Officier du Ministère Public, NIKOBAMYE nie les faits; que le policier BIGIRIMANA Salvator prétend qu'il ne peut être poursuivi du chef des préventions sur les personnes de Emmanuel KARENZO et KINYOMVYI;

Attendu que BIGIRIMANA Salvator ne confirme pas que NIKOBAMYE Léonard aurait aidé BAKUNDUKIZE Déo à ligoter, à frapper et à brûler KARENZO Emmanuel et KINYOMVYI; qu'il affirme seulement que NIKOBAMYE est resté sur la route à l'entrée du camp quand BAKUNDUKIZE l'a fait appeler pour aller chercher un véhicule en vue de perquisitionner chez Emmanuel KARENZO;

Attendu que devant la Chambre Criminelle, NIKOBAMYE Léonard déclare que le nommé Bosco l'a trouvé chez lui le matin pour l'informer qu'on l'avait volé la nuit; qu'une fille nommée VUMIRIYA lui a appris que c'est KARENZO Emmanuel, KINYOMVYI et VANDAME qui l'ont volé; qu'il les a alors appréhendés à 6 heures du matin et qu'après, il les a amenés au bureau de la commune et les a confiés à un policier qui était de garde, un certain BIGIRIMANA Salvator, que lui-même peut affirmer qu'ils sont arrivés sains et saufs mais qu'ils étaient attachés ensemble par une corde; qu'ils les ont amenés au camp, qu'ils les ont déliés après les avoir fouillés mais que lui, a déferé au chef responsable ceux qui avaient volé chez lui sans avoir ordonné à quiconque de nuire à leur santé;

Attendu que la Cour a décidé d'auditionner des témoins pour connaître la vérité; que le témoin BIGIRIMANA Salvator dit qu'il était de garde en qualité de chef de poste et que vers 7 heures, il a vu NIKOBAMYE Léonard amener un minibus (Hiace) dans lequel se trouvaient Emmanuel KARENZO et KINYOMVYI; que ceux-ci avaient les mains attachées par une corde mais n'étaient pas blessés;

Attendu que, lorsque BAKUNDUKIZE Déo est arrivé au bureau de la commune, il a ordonné qu'on les amène au camp de la Police de la Sécurité Publique; que NIKOBAMYE Léonard n'était pas parmi les policiers qui les ont amenés dans ce camp;

Attendu que, BIGIRIMANA Salvator affirme qu'il a assisté aux coups donnés à K1NYOMVYI et KARENZO; que NIKOBAMYE Léonard était alors resté dehors; qu'il affirme aussi que lorsqu'ils ont été emmenés hors du camp, ils étaient fortement blessés

Attendu que le témoin NDABAKENGA Daniel affirme quant à lui, les avoir vus les mains liées et venir au bureau de la commune en voiture;

Attendu que le témoin NDABUMVIRUBUSA Berchmans, un agent de ce même camp, affirme avoir vu BAKUNDUKIZE Déo en train de les frapper, aidé par les prisonniers qui étaient en train de travailler au camp, et qu'en outre, il les a brûlés ; qu'il atteste que NIKOBAMYE, était, pour sa part, resté dehors;

Attendu que le témoin NIYONKURU Jean Claude affirme que c'est lui qui a appréhendé KARENZO Emmanuel et KINYOMVYI mais que c'est un certain NAHIGOMBEYE Pierre qui les amenés au camp sous les ordres de BAKUNDUKIZE Déo;

5^{ème} feuillet

Attendu que le témoin NAHIGOMBEYE affirme que KARENZO et KINYOMVYI sont entrés dans la voiture les mains attachées; qu'ils étaient amenés par NIKOBAMYE Léonard; qu'ils étaient attachés par une petite corde comme celle qu'on utilise pour lier les sacs de café;

Attendu qu'il atteste qu'il était de ceux qui les ont accueillis, qu'il ne leur a rien fait du tout; qu'ils n'ont pas été torturés mais que par la suite, BAKUNDUKIZE lui a ordonné de les amener au camp et que lui, n'a fait qu'exécuter ces ordres ; qu'il les a alors détachés

Attendu que NAHJGOMBEYE Pierre affirme qu'il a entendu ses collègues policiers dire que c'est BAKUNDUKIZE en personne qui a tué KARENZO Emmanuel mais reconnaît que NIKOBAMYE n'est jamais allé au camp pour aller frapper ceux qui l'avaient volé;

Attendu que l'avocat de NIKOBAMYE Léonard soutient également que ce dernier, ayant identifié ceux qui étaient venus voler chez lui, n'a fait que les livrer aux autorités ; qu'il n'a rien fait d'autre ; qu'il ne peut être accusé de la mort de KARENZO Emmanuel;

Attendu que la femme de KARENZO Emmanuel, MUKANKUNSI Fébronie, affirme que NIKOBAMYE Léonard est entré au camp en compagnie de BAKUNDUKIZE en provenance du bureau de la commune, que donc, la responsabilité de la mort de son mari n'incombe qu'à ces deux individus;

Attendu que les avocats de la femme de KARENZO Emmanuel, MUKANKUNSI Fébronie, invoquent le chagrin éprouvé par la famille, qu'ils demandent que MUKANKUNSI se voit allouer une indemnité de 23.000.000 Fbu à charge de BAKUNDUKIZE et NIKOBAMYE;

Attendu, après audition des témoins, que la Cour constate qu'en réalité, même si Léonard NIKOBAMYE reconnaît avoir ligoté KARENZO Emmanuel et KINYOMVYI, personne n'affirme qu'il aurait frappé et brûlé Emmanuel KARENZO et KINYOMVYI; que tous les témoignages concordent pour dire que c'est BAKUNDUKIZE qui a ordonné à NAHIGOMBEYE Pierre (lui-même le reconnaît) de les amener au camp et que c'est lui qui les a torturés jusqu'à ce que mort s'en suive pour KARENZO Emmanuel, qu'en conséquence, NIKOBAMYE Léonard doit être acquitté et BAKUNDUKIZE Déo puni gravement pour avoir tué;

Attendu que les dommages et intérêts réclamés par la partie civile sont excessifs; qu'ils doivent être réduits et sont à charge de BAKUNDUKIZE ; qu'outre les témoignages, le fait de s'évader démontre à lui seul qu'il avait quelque chose de grave à se reprocher.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour se prononce comme suit par contumace à l'égard de BAKUNDUKIZE Déo et contradictoirement à l'égard de NIKOBAMYE Léonard;

Vu le Décret-Loi n°1/008 du 06/06/1998 portant constitution de la République du Burundi;

6^{ème} feuillet

Vu le Décret n°1/004 du 14/01 / 1987 portant organisation et compétence judiciaires;

Vu le Décret du 29/06/1962 maintenant en vigueur au Burundi les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu le Décret-Loi n° 1/55 du 16/08/1 980 portant création des Chambres Criminelles;

Vu la Loi n° 100/99 du 12/11/1998 portant à la nomination des juges et assesseurs de la Chambre Criminelle de NGOZI;

Vu le Code de procédure pénale;

Après avoir écouté le réquisitoire du Procureur Général

La Cour après avoir mis la cause en délibéré;

DECIDE:

1° L'infraction d'avoir attenté à la vie de Monsieur KARENZO Emmanuel est établie dans le chef de BAKUNDUKIZE Déo comme prévue par l'article 171 du Code pénal Livre II. Il est condamné à une peine de servitude pénale à perpétuité;

2° NIKOBAMYE Léonard, prévenu de complicité dans la mort de KARENZO Emmanuel sur base de l'article 171 du Code pénal Livre II, est acquitté;

3° La Cour condamne BAKUNDUKIZE à payer à la famille de KARENZO Emmanuel des dommages et intérêts de 1.100.000Fbu;

4° BAKUNDUKIZE est condamné à payer 4% des 1.100.000Fbu, à savoir 44.000Fbu, à verser dans la caisse de l'Etat;

5° BAKUNDUKIZE est condamné aux frais de justice (tarif plein);

6° Le Ministère Public est chargé de l'exécution du présent arrêt;

Ainsi jugé et prononcé à NGOZI en l'audience publique du 20/05/1999;

Ont siégé :

PRESIDENT

NDAYIRAGIJE Emmanuel (Sé)

ASSESEURS

SINDAYIKANG.ISHA
NTIBARASHIRWA
NIYONSABA Gérard (Sé)

Juvénael (Sé)
Marc (Sé)

JUGE

HATUNGIMANA Joseph (Sé)

OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

TUBANYENDAMUZI Daniel, Officier du Ministère Public

NYANDWI Rose, Greffière (Sé)

Annexe 1.9 .N° 9 : RP 6605, le Tribunal de Grande instance de Ngozi, MPC/ Ndabarushimana Ferdinand, 12/01/2006

Agenouiller (faire) – article 147 – coups de bâton – corrigé – déshabillée – incapacité – rapport médical – souffrances – « *utunywafu dutatu* » (trois petits coups de bâton)

**LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NGOZI SIEGEANT A NGOZI EN MATIERE PENALE AU PREMIER DEGRE
A RENDU L'ARRET SUIVANT EN
AUDIENCE PUBLIQUE DU 12/01/2006.**

En cause : Ministère Public

Contre : NDABARUSHIMANA Ferdinand, fils de MPONGO Odilo et de BATWENGA Bernadette, né en 1958, de nationalité burundaise, marié, père de huit enfants ; résidant à MUREMERA, Zone NGOZI, Commune NGOZI, Province NGOZI. Il continue à comparaître étant en liberté.

Prévention : avoir, étant à MUREMERA, devant le bureau de la Zone Ngozi, porté plusieurs coups de bâton à une dame du nom de NDABWARUKANYE Madeleine, ce qui lui a même causé une incapacité, infraction prévue et punie par l'article 147 du Code Pénal, Livre II.

Partie civile : NDABWARUKANYE Madeleine, née en 1954, de nationalité burundaise, sans enfant, née à KIBAYI, Commune GATARA, Province de KAYANZA, résidant actuellement à MAKOMBE, Commune NGOZI, Province de NGOZI ; représenté par Me. NDUWIMANA Jean-Bosco.

Vu la correspondance No 552/134/107/2005, que le Ministère Public a écrite au Président du Tribunal de Grande Instance de Ngozi en vue de porter plainte contre NDABARUSHIMANA Ferdinand ;

Vu la réception de l'affaire RMP. 20.047/B.L. et son inscription dans le registre des affaires pénales au premier degré sous le numéro RP. 6605 ;

Vu l'assignation du prévenu le sommant de comparaître à la date du 15/09/2005 et la réception de cette assignation par le prévenu telle qu'attestée par l'accusé de réception y apposé sous forme de signature ;

Vu la comparution du prévenu à la date du 15/09/2005, la partie civile ayant fait défaut ; et la remise de l'affaire due au fait que NDABARUSHIMANA Ferdinand avait comparu sans témoins ;

Vu le fait qu'en date du 03/11/2005, le Tribunal n'a pas pu siéger pour des raisons indépendantes de sa volonté et la remise consécutrice de l'affaire au 01/12/2005 ;

Vu la comparution, en date du 01/12/2005, du prévenu et de la partie civile avec leurs témoins ;

Deuxième feuillet

Après instruction, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour statuer comme il suit :

Attendu que le Ministère Public accuse NDABARUSHIMANA Ferdinand d'avoir porté à NDABWARUKANYE plusieurs coups de bâton qui ont causé une incapacité à NDABARUSHIMANA⁸ Madeleine ;

Attendu que NDABARUSHIMANA Ferdinand ne nie pas avoir battu NDABWARUKANYE Madeleine, mais déclare l'avoir frappé de trois petits coups de bâton (« utunywafu dutatu ») ;

Attendu que NDABARUSHIMANA Ferdinand affirme que Madeleine NDABWARUKANYE souffrait déjà d'épilepsie mais le rapport médical ne disant rien en rapport avec l'épilepsie ;

Attendu que le Ministère Public accuse NDABARUSHIMANA Ferdinand d'avoir frappé plusieurs coups de bâton d'eucalyptus à NDABWARUKANYE Madeleine, jusqu'à ce qu'elle soit hospitalisée ;

Attendu que Ferdinand NDABARUSHIMANA déclare que quand il a battu NDABWARUKANYE Madeleine, BUCUMI et Alexis NTIRWONZA étaient sur place ; que ceux-ci étaient sur leur chemin vers le chef-lieu de la Zone où ils allaient faire enregistrer une propriété foncière ;

Attendu qu'en date du 01/12/2005, les témoins de NDABARUSHIMANA Ferdinand n'avaient pas comparu parce que NDABARUSHIMANA Ferdinand affirme ne pas les avoir informés ;

Attendu que le Tribunal, en ce qui le concerne, trouve que les témoins n'étaient pas nécessaires puisque l'accusé reconnaît les faits, même s'il dit l'avoir frappé de trois petits coups de bâton seulement ;

Attendu que le Tribunal ne comprend pas comment trois petits coups de bâton peuvent causer une incapacité à quelqu'un ;

Attendu que même le rapport médical atteste que NDABWARUKANYE Madeleine a été victime de coups de bâton qui lui ont causé une incapacité de 20% ;

⁸ Le nom de la victime paraît être Ndabwarukanye plutôt que Ndabarushimana. Il y a confusion entre les deux.

Attendu que lorsque le Tribunal demande à NDABARUSHIMANA Ferdinand pourquoi il a battu Madeleine NDABWARUKANYE, il répond qu'elle avait un litige avec un certain MAJAMBERE, que les *Bashingantaha* l'ont condamnée à payer 3.000 F mais qu'elle a payé 2.000 F ; que NDABARUSHIMANA l'a convoquée à quatre reprises, main en vain ; mais que par après elle a fini par se présenter ; que lorsque NDABARUSHIMANA a demandé aux gens qui vivait avec elle, ceux-ci lui ont répondu qu'elle vivait seule et qu'elle était une empoisonneuse, que c'est la raison pour laquelle il l'a battue ;

Attendu que le Tribunal ne comprend pas comment NDABARUSHIMANA a battu Madeleine NDABWARUKANYE du fait d'avoir entendu des gens dire qu'elle était empoisonneuse ;

Attendu que le Ministère Public, en ce qui le concerne, demande au Tribunal de se baser sur ce que NDABARUSHIMANA Ferdinand lui-même a dit puisque, selon le même argument, il n'avait pas droit de la battre ;

Troisième feuillet

Attendu que Me Jean-Bosco NDUWIMANA, conseil de NDABWARUKANYE déclare que NDABARUSHIMANA Ferdinand a battu NDABWARUKANYE après l'avoir déshabillée ;

Attendu que NDABARUSHIMANA Ferdinand déclare que le petit bâton dont il a frappé NDABWARUKANYE Madeleine se trouvait déjà dans son bureau ;

Attendu que NDABARUSHIMANA Ferdinand déclare qu'après avoir battu NDABWARUKANYE Madeleine, elle est rentrée ; que, selon lui, arrivée à BULENGO, des gens lui ont suggéré de retourner au chef-lieu de la Zone lui disant que c'est Ferdinand NDABARUSHIMANA qui paierait l'argent qui restait ;

Attendu que NDABARUSHIMANA Ferdinand déclare qu'il a corrigé NDABWARUKANYE Madeleine et qu'avant de la battre, il l'a d'abord fait agenouiller ;

Attendu que le Ministère Public accuse NDABARUSHIMANA Ferdinand des traces des coups qu'elle a subi, ce qui est prouvé par le certificat médical ;

Attendu que Me Jean-Bosco NDUWIMANA soutient que Madeleine NDABWARUKANYE a eu des souffrances ; que c'est pourquoi il réclame pour elle des dommages-intérêts de cinq millions (5.000.000 FBU) ⁹portant compétence judiciaires ;

Vu la loi du 29/06/1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictées par l'autorité tutélaire ;

Vu le Livre II du Code Civil, spécialement en son article 147 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

1°. Reçoit l'affaire telle qu'introduite par le Ministère Public et la trouve fondée.

2°. L'infraction de torture sur (« *gusinzikariza ubuzima* »)¹⁰ NDABWARUKANYE Madeleine est établie à charge de NDABARUSHIMANA Ferdinand ; il est en conséquence condamné à trois ans de servitude pénale principale ;

⁹ Il y a, dans l'original, un hiatus à ce niveau.

¹⁰ Alors que l'article 147 se rapporte aux « coups et blessures », l'expression « *gusinzikariza ubuzima* » est couramment utilisée pour désigner la torture.

3° Ordonne NDABARUSHIMANA Ferdinand de payer à NDABWARUKANYE Madeleine un million de francs burundais (1.000.000 FBU) de dommages-intérêts plus 6% d'intérêts moratoires à compter de la fixation de l'affaire jusqu'à l'exécution complète du jugement; NDABARUSHIMANA Ferdinand est en outre ordonné de payer 4% de droits proportionnels comptés sur base de 1.000.000 FBU.

4°. Les frais de justice (tarif plein) sont payés par NDABARUSHIMANA Ferdinand.

5°. Le Ministère Public est chargé de l'exécution du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Ngozi en son audience publique du 12/01/2006.

Siégeaient : Denis NTEZIRIBA. : Président du siège ; les Juges Elie NTAWUYAMARA et Espérance NDIHOKUBWAYO ; ainsi que Désiré MINANI : OMP et Bernardette NSHIMIRIMANA : Greffier.

Président du siège :

Sé Denis NTEZIRIBA

Juges :

Sé Elie NTAWUYAMARA

Sé Espérance NDIHOKUBWAYO

Annexe 1.10. N° 10 : RPA 616, la Cour d'appel de Ngozi ; Ndabarushimana Ferdinand C/ MP, 15/02/207

Agenouiller – avoué – battue – coups –dédommagements – enrichissement sans cause – expertise médicale (rapport d'expertise médical) – incapacité – malmenée – redresser – souffrance – torture – torturée

LA COUR D'APPEL DE NGOZI SEANT A NGOZI ET Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE ORDINAIRE AU PREMIER DEGRE ET EN APPEL A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 15/02/2007.

En cause :

Appelant : NDABARUSHIMANA Ferdinand, alias MPONGO, fils de MPONGO Odilo et de BATWENGA Bernadette, né en 1958, de nationalité burundaise, marié et père de huit enfants ; précédemment chef de Zone Ngozi-Rural ; résidant actuellement à MUREMERA, Zone Ngozi ; Commune et Province de Ngozi. Il est actuellement en détention.

Intimé : Ministère Public

Concerne : Jugement RP. 6605

Partie civile : NDABWARUKANYE Madeleine

Vu le jugement RP 6605 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Ngozi en date du 12/01/2006 et dont le dispositif est ainsi libellé :

« 1°. Reçoit l'affaire telle qu'introduite par le Ministère Public et la trouve fondée.

2° . L'infraction de coups et blessures (« gusinzikariza ubuzima »)¹¹ NDABWARUKANYE Madeleine est établie à charge de NDABARUSHIMANA Ferdinand ; il est en conséquence condamné à trois ans de servitude pénale principale ;

3° Ordonne NDABARUSHIMANA Ferdinand de payer à NDABWARUKANYE Madeleine un million de francs burundais (1.000.000 FBU) de dommages-intérêts plus 6% d'intérêts moratoires à compter de la fixation de l'affaire jusqu'à l'exécution complète du jugement; NDABARUSHIMANA Ferdinand est en outre ordonné de payer 4% de droits proportionnels comptés sur base de 1.000.000 FBU.

4° . Les frais de justice (tarif plein) sont payés par NDABARUSHIMANA Ferdinand.

5° . Le Ministère Public est chargé de l'exécution du présent jugement. »

Vu que NDABARUSHIMANA a reçu signification du jugement ainsi rendu en date du 24/01/2006 et qu'il a interjeté appel de ce jugement en date du 31/01/2006 pendant qu'il était encore dans les délais légaux ;

Vu que le Greffe a inscrit cette affaire au registre des affaires pénales en appel sous le numéro RPA 616 ;

Vu le même Greffe a préparé et envoyé une assignation au Ministère Public qui y a apposé sa signature le 18/08/2006 ;

Vu l'appel de cette affaire en audience publique du 28/09/2006 à laquelle l'avocat de la partie civile, Me Jean Bosco NDUWIMANA a comparu seul, les autres ayant fait défaut ;

Vu que l'affaire a ensuite été remise au 23/11/2006, date à laquelle toutes les parties avaient comparu, mais où l'affaire a été remise du fait que NDABARUSHIMANA Ferdinand a invoqué des témoins à décharge ;

Vu l'appel de l'affaire à la date du 14/12/2006 où toutes les parties avaient comparu, mais où l'affaire a été remise du fait que les témoins qui n'avaient pas encore été entendus avaient fait défaut ;

Vu que l'affaire a ensuite été remise à la date du 01/02/2007 où tous les témoins qui n'avaient pas encore été entendus ont comparu et ont été entendus ;

Après instruction, la Cour a mis l'affaire en délibéré conformément à la loi pour statuer tel qu'il suit :

Attendu que NDABARUSHIMANA Ferdinand alias MPONGO, dans sa correspondance du 31/01/2006 déclare qu'il interjette appel du jugement RP 6605 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Ngozi arguant que le Tribunal a quo l'a jugé sans entendre ses témoins ;

Attendu que dans cette correspondance il dit que dans ce procès il n'a jamais été convoqué à la police, qu'au niveau du Parquet il a été convoqué une fois seulement mais que le magistrat n'a pas entendu ses témoins alors qu'il les invoquait constamment ;

Attendu qu'à l'audience publique du 23/11/2006 NDABARUSHIMANA Ferdinand alias MPONGO a saisi la parole le premier et a informé la Cour que ce qui le lèse dans le jugement du premier Tribunal c'est qu'il a continué à demander à ce que ses témoins soient entendus au même titre que les témoins du Ministère Public, mais ceci n'a pas été possible ;

Que donc, d'après lui, le premier juge a rendu un jugement sans avoir entendu ses témoins ; qu'il a ensuite directement nié l'infraction dont il est accusé ;

¹¹ Alors que l'article 147 se rapporte aux « coups et blessures », l'expression « gusinzikariza ubuzima » est couramment utilisée pour désigner la torture.

Attendu que le Ministère Public a, à son tour, demandé la parole et déclaré à la Cour que, selon lui, l'infraction a été commise, mais qu'il croit plutôt que NDABARUSHIMANA Ferdinand nierait seulement la gravité de celle-ci ;

Que, selon lui, lorsqu'il se défendait au Parquet le 09/11/2004 il a avoué l'infraction, que donc c'est dans la circonstance où il nierait la gravité que les témoins seraient nécessaires ;

Attendu que la Cour a ensuite remis la parole à NDABARUSHIMANA Ferdinand afin qu'il se justifie sur ce qui est mentionné dans le procès-verbal de l'OMP du 09/11/2004 où il a reconnu avoir frappé Mme. NDABWARUKANYE Madeleine de deux petits coups de bâton seulement (« utunywafinywafi tubiri gusa ») ;

Attendu que NDABARUSHIMANA Ferdinand, saisissant la parole, a confirmé à la Cour qu'il l'a effectivement frappée de deux petits coups de bâton (« utunywafinywafi tubiri ») sous les pieds lui demandant les gens qu'elle avait déjà empoisonnés étant donné que les gens avait aussi raconté ça à son sujet ;

Que c'était même pour la redresser puisqu'elle l'avait dénigré ;

Attendu que la Cour, pour être bien convaincue, lui a demandé si d'habitude, il redressait les citoyens en les battant ;

Attendu qu'il répond en disant qu'il l'en a frappé parce qu'elle avait un litige avec une dame du nom de MAJAMBERE qui l'avait déjà attiré devant les instances de base, mais qu'elle avait carrément refusé de lui donner les dédommagements qui avaient été exigés pour elle ;

Que, dit-il, lorsque l'affaire a atteint son niveau il l'a convoquée à trois reprises mais elle n'a pas comparu ;

Que, ajoute-t-il, on a fini par la lui amener à la 4^{ème} convocation et c'est là qu'il l'a redressée ;

Attendu que le Ministère Public, saisissant la parole, dit à la Cour qu'il vient d'ailleurs d'entendre qu'il a encore librement avoué l'infraction ;

Que donc, selon lui, la gravité de l'infraction serait démontrée par les témoins ; et que d'ailleurs une vieille femme comme NDABWARUKANYE, pour qu'il puisse finalement l'atteindre sous les pieds, c'est qu'il l'avait déjà malmenée, la roulant dans la poussière ;

Que, poursuit-il, le médecin a d'ailleurs procédé immédiatement à une expertise médicale ;

Attendu que Me NDUWIMANA Jean Bosco a demandé la parole pour compléter l'Officier du Ministère Public en ce qui concerne la gravité de l'infraction dont NDABARUSHIMANA est accusé ;

Attendu que, saisissant la parole, il dit qu'il s'accorde avec le Ministère Public sur le fait que Ferdinand ne nie pas l'infraction ;

Que, par ailleurs, dit-il, devant le premier Tribunal il avait reconnu l'avoir frappée de 3 petits coups de bâton (« utunywafi dutatu ») tandis qu'ici il reconnaît 2 ;

Que donc ce n'est pas le nombre de coups qui est nécessaire pour confirmer que l'infraction a été commise, qu'un seul coup suffit pour que l'infraction soit établie et punie ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'en ce qui concerne la gravité de l'infraction, pour eux, la peine telle que prononcée par le Tribunal du premier degré n'est pas suffisante, mais le Ministère Public n'ayant pas interjeté appel quant à ce ;

Attendu qu'il continue en disant que le bâton dont il l'a frappée n'était pas un petit bâton puisque, dit-il, le chef de Zone en question a toujours un bâton dans son bureau ;

Que donc, selon lui, alors qu'il n'y a pas de bâton dans leur dotation, il en avait un, lui ;

Attendu qu'il renchérit en disant qu'il a d'ailleurs donné l'instruction aux gens de l'assaillir parce qu'il la soupçonnait d'avoir du poison en disant « N'est-ce pas que cette vieille femme qui vit seule est parmi ceux qui empoisonnent les autres ?... »

Attendu qu'il poursuit en démentant l'autre version et en soutenant qu'il l'a battue jusqu'à ce que ses habits se déchirent, que ses os soient atteints et que ce sont les gens qui lui ont donné l'habit qu'elle a ensuite porté ;

Attendu que cette Cour a elle aussi voulu savoir si ledit bâton était dans le bureau, et que NDABARUSHIMANA a répondu ainsi : « Oui, en raison du fait qu'il y a des enfants qui viennent toujours voler dans le bureau de l'Assainisseur dont le bureau jouxte le mien, le bâton était destiné à les redresser. » ;

Attendu qu'il a poursuivi son propos en déclarant à la Cour que l'avocat de NDABWARUKANYE est très injuste à son égard lorsqu'il dit qu'il l'a beaucoup battue ;

Que donc il n'a pas dépassé les deux petits coups ; que, dit-il, cette vieille femme est rentrée, mais plus loin, du fait qu'elle avait l'habitude de piquer des crises d'épilepsie, elle a eu une crise et c'est cette épilepsie qui a aggravé son état ;

Attendu que Me Jean Bosco saisit ici la parole et dit que même au cas où son état aurait été aggravé par l'épilepsie, celle-ci aurait été provoquée par les coups frappés par le chef de Zone, ajoutant que d'ailleurs, elle ne souffre pas d'épilepsie ;

Attendu que la Cour a trouvé qu'il fallait entendre les témoins particulièrement pour qu'elle puisse bien apprécier la gravité des conséquences de l'infraction dont NDABARUSHIMANA Ferdinand est accusé ;

Attendu que le témoin BUCUMI Gaspard invoqué par la partie civile après avoir prêté serment de dire la vérité a déclaré qu'à l'époque il était chef de colline ;

Attendu que lorsque la Cour lui a demandé s'il a vu le chef de zone en train de battre NDABWARUKANYE il répond ainsi : « J'ai entendu cela mais je n'y ai pas assisté ».

Attendu que ce témoin dit qu'il y avait un litige entre NDABWARUKANYE et MAJAMBERE ;

Que, dit-il, elles s'étaient déjà pourvu devant lui mais qu'il avait fini par les référer chez le chef de zone et que c'est là qu'il a entendu qu'il l'avait battue ;

Attendu que le témoin BARIJANE Fébronie, après avoir prêté serment de dire la vérité, informe la Cour que c'est elle qui a emmené NDABWARUKANYE à l'hôpital, mais que, dans ses déclarations devant la Cour, elle témoigne qu'elle n'a pas vu quand NDABARUSHIMANA Ferdinand battait NDABWARUKANYE puisqu'elle a entendu cela de la part de ceux qui rentraient du service vers 16h 00, qui disaient qu'ils ont fait punir NDABWARUKANYE à la commune ;

Attendu que le témoin NTIRWONZA Alexis après avoir prêté serment de dire la vérité à la Cour, la Cour lui a demandé s'il a vu Ferdinand en train de battre NDABWARUKANYE et il a répondu ainsi : « Ce jour où NDABWARUKANYE s'est présentée au chef lieu de la zone, j'étais là. Je n'étais pas allé là-bas à cause de l'affaire de cette vieille femme. J'ai fait enregistrer une propriété foncière, et c'est alors que je les ai vus avec ce Ferdinand, et que je l'ai vu la faire agenouiller. »

Attendu que quand la Cour lui a demandé la suite il dit qu'il a ensuite poursuivi son chemin vers la maison, que donc il n'a pas vu la suite ;

Attendu que NDABWARUKANYE Madeleine a ensuite saisi la parole et dit qu'il ne l'a pas directement fait agenouiller, qu'il l'a d'abord emprisonnée, et qu'ensuite il y a eu une femme qui lui a dit que même s'il l'emprisonnait elle vivait seule ; que donc personne ne gardait sa maison et en plus personne ne lui apporterait de la nourriture ;

Attendu qu'elle poursuit en disant que c'est lorsqu'il avait fait rentrer tout le monde qu'il l'a fait agenouiller, qu'elle a refusé et qu'il lui a dit qu'elle se moquait des gens ;

Que donc, dit-elle, il a ensuite amené un bâton d'eucalyptus bien souple en provenance de la prison et l'en a frappé jusqu'à l'épuisement total du bâton ;

Attendu qu'elle poursuit en disant que ces coups de bâton l'ont projeté jusqu'au lieu où étaient les toilettes, déjà en état d'inconscience ; qu'elle n'a même pas su ceux qui l'ont emmenée à l'hôpital ;

Attendu que NDABARUSHIMANA Ferdinand saisit la parole et déclare qu'il ne l'a frappée que des deux petits coups de bâton lui demandant une somme de 7.000 francs de dédommagement pour MAJAMBERE , que donc pour le reste son état a été aggravé par l'épilepsie en question, et que c'est celle-ci qui l'a renversée dans les toilettes dont elle parle ;

Attendu qu'à l'audience publique du 01/02/2007, la Cour a procédé à entendre les témoins qui n'avaient pas été entendus ;

Attendu que le témoin NIYIMBONA Nicodème même s'il a refusé de prêter serment soi-disant pour des motifs religieux, déclare à la Cour que ce qu'il sait, c'est que Ferdinand était responsable de la zone Ngozi ;

Que, dit-il, un jour ils sont passés par là et ils ont vu Mme NDABWAUKANYE en train de se tortiller comme un serpent ;

Attendu que la Cour lui a demandé s'il n'a trouvé personne en train de la battre ; qu'il a nié ceci mais a dit qu'on lui a dit qu'elle avait été battue par le chef de zone ;

Attendu que ce témoin qui a été présenté par le Ministère Public poursuit en disant que personne n'a jamais confirmé que cette vieille femme avait été endommagée (« yasinzikajwe ») à cause des coups lui portés par le chef de zone ;

Que donc cette façon de dire a causé des doutes à la Cour puisque le témoin ayant été invoqué par le Ministère Public, la Cour croyait que c'était lui qui connaît le détail du déroulement des faits afin qu'il puisse l'éclairer particulièrement sur la gravité des conséquences de l'infraction retenue contre NDABARUSHIMANA Ferdinand ;

Attendu que le témoin MAJAMBERE Denise invoqué par NDABARUSHIMANA Ferdinand, après avoir prêté serment de dire la vérité, déclare à la Cour qu'elle est allée porter plainte contre NDABWARUKANYE du fait qu'elle l'injurait toujours, qu'on l'a condamnée à des dommages-intérêts mais qu'elle ne les a pas payés ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'elle s'est rendue chez le conseiller, que celui-ci a tranché le litige mais qu'après deux ans elle l'a encore injuriée et elle a encore introduit l'affaire au niveau collinaire ;

Que donc, selon elle, elle a gagné le procès et on l'a condamnée à lui payer des dommages-intérêts moraux mais elle ne les a pas payés ;

Attendu qu'elle poursuit en disant que par la suite elle est allée porter plainte contre elle chez le chef de zone ;

Attendu qu'elle poursuit en déclarant qu'après avoir comparu et qu'elles aient confronté leurs allégations, le chef de zone a emprisonné ladite NDABWARUKANYE, mais on lui a demandé de la libérer étant donné qu'il n'y avait personne pour garder sa maison ou lui apporter de la nourriture ;

Attendu qu'elle continue en disant que lorsqu'il l'a libérée, il l'a battue et l'a frappée d'un petit bâton (« agakoni ») sous les pieds et puis il l'a escorté pour qu'elle rentre et qu'elle est ensuite rentée ;

Attendu que la Cour, cherchant à être éclairée, lui a demandé si elles ne sont pas rentrées ensemble et qu'elle a répondu que chacune est rentrée de son côté ;

Attendu que lorsque la Cour demande à NDABARUSHIMANA Ferdinand si elle a dit la vérité, celui-ci dit que ce qu'elle vient de dire c'est la pure vérité, sauf qu'elle n'a pas abordé la question de l'épilepsie ;

Attendu que lorsque la Cour a interrogé MAJAMBERE Denise sur la question de l'épilepsie, celle-ci répond que d'habitude, cette dame du nom de NDABWARUKANYE piquait des crises d'épilepsie ;

Attendu que la Cour n'a pas été convaincue, ce qui a fait qu'elle lui demande si ce jour-là elle aurait eu une crise d'épilepsie au chef-lieu de la zone, et qu'elle a répondu qu'elle n'a pas vu ça ;

Attendu que NDABARUSHIMANA Ferdinand reconnaît avoir frappé de deux petits coups de bâton Mme. NDABWARUKANYE Madeleine sous les pieds ;

Attendu que même l'avocat de NDABWARUKANYE, continue à affirmer qu'il s'agissait de torture, infraction que, jusqu'ici, nulle part le Code Pénal ne prévoit avec précision ni ne sanctionne ;

Que donc cette Cour s'accorde avec le Ministère Public sur l'infraction de coups, telle que prévue à l'article 147 du CPLII, retenue contre NDABARUSHIMANA Ferdinand ;

Attendu que NDABARUSHIMANA Ferdinand semble croire que cette infraction est établie compte tenu de la souffrance de la personne ;

Attendu que et le Ministère Public et le conseil de NDABWARUKANYE, tous les deux s'accordent sur le fait que même un seul coup peut suffire pour que l'infraction soit établie et punie, et que la Cour ne peut pas diverger avec cette approche ;

Que donc, même si et le Ministère Public et le conseil de NDABWARUKANYE, tous deux soutiennent dans leurs conclusions que NDABARUSHIMANA Ferdinand n'a pas été suffisamment puni par le premier Tribunal, le Ministère Public n'a pas interjeté appel de ce jugement ;

Que donc, la Cour trouve qu'elle ne doit pas s'occuper de cela étant donné que ceux à qui cela incombe n'ont pas interjeté appel d'un jugement qui ne les satisfaisait pas, que cette Cour trouve que rien n'empêche que le jugement RP 6605 soit confirmé en ce qui concerne la répression de l'infraction commise par NDABARUSHIMANA Ferdinand ;

Attendu que NDABWARUKANYE Madeleine a jugé bon poursuivre l'action en dommages-intérêts parallèlement à l'action pénale ;

Attendu que Me NDUWIMANA Jean-Bosco, après avoir encore affirmé que cette vieille femme du nom de NDABWARUKANYE a été battue par le chef de zone jusqu'à ce que même ses habits se déchirent, déclare à la Cour qu'ils avaient été satisfaits de la décision du premier Tribunal concernant les dommages-intérêts ;

Attendu que NDABARUSHIMANA Ferdinand présente ses observations sur les dommages-intérêts, et déclare que même si ceux qui l'accusent continuent à affirmer qu'il l'a battue jusqu'à ce que ses habits se défassent, ceci n'est pas du tout vrai, puisque le Tribunal a entendu ce que les témoins ont dit et nulle part ceux-ci n'ont dit qu'elle est rentrée nue ;

Que, par ailleurs, dans le rapport d'expertise médicale, le médecin ne dit rien sur les pieds, qu'il a seulement examiné là où l'épilepsie l'avait fait cogner à plusieurs reprises ;

Attendu que cette Cour, ayant entendu les allégations des deux parties ainsi que les témoins, elle a ensuite jeté un coup d'œil sur le rapport médical afin de rester dans le juste milieu et d'éviter un enrichissement sans cause de qui que ce soit ;

Attendu que le médecin termine son rapport par deux mots que cette Cour trouve contradictoires (...le taux d'incapacité partielle définitive...) et qu'elle trouve alors que ces mots doivent être clarifiés pour qu'elle sache exactement le taux de souffrance ou d'incapacité définitive que NDABWARUKANYE a contractées du fait de l'infraction dont NDABARUSHIMANA Ferdinand est accusé ;

Que donc il doit être demandé au médecin de donner le taux de souffrance ou d'incapacité définitive afin que la Cour puisse allouer des dommages-intérêts équivalents ;

Que donc il doit être sursis à l'action en dommages-intérêts en attendant que les médecins montrent le taux d'incapacité définitif ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour d'Appel de Ngozi siégeant publiquement :

Vu la loi No 1/010 du 18/03/2005 portant Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi No 1/08 du 17/03/2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi du 29/06/1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu la loi No 1/015 du 20/07/1999 portant réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret-loi No 1/6 du 04/04/1981 portant réforme du Code Pénal, spécialement en son article 147 (art. 147 du CPLII) ;

Après avoir délibéré conformément à la loi :

DECIDE :

1. Reçoit l'appel tel qu'interjeté par NDABARUSHIMANA Ferdinand mais le déclare non fondé ;
2. Confirme le jugement pénal RP 6605 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Ngozi ;
3. Sursoit à statuer sur l'action en dommages-intérêts en attendant que les médecins montrent le taux définitif d'incapacité dont NDABBWARUKANYE Madeleine est l'objet.
4. Les frais de justice au tarif réduit sont imposés à NDABARUSHIMANA Ferdinand.
5. C'est le Ministère Public qui est chargé de l'exécution du présent jugement.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de NGOZI en audience publique du 15/02/2007.

SIEGEAIENT : Le Président du siège : VYIZIGIRO Diomède ;

Conseillers : GAHUNGU Léonidas
MINANI Thaddée

Assistés de MANRAKIZA Jean-Paul, OMP et NAHIMANA Glorioso, Greffier.

PRESIDENT DU SIEGE :

VYIZIGIRO Diomède

CONSEILLERS :

- GAHUNGU Léonidas

Annexe 1.11. N° 11 : RPCM 225, La Cour militaire, Adjt Sakubu Claver C./ AM, 16/10/2007

Mots clés

Appel – article 150 du CPLII – battu – coups et blessures volontaires – dédommagements – doutes – enquête – intention – justice (se rendre) – justifier – ligoté – maltraiter – mort – ordres – rapport – torture (« *gusinzikaza ubuzima* ») – torturé – servitude pénale principale – sursis

REPUBLIQUE DU BURUNDI
COUR MILITAIRE

1^{er} feuillet

RPCM 225

LA COUR MILITAIRE SIEGEANT EN MATIERE PENALE A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE 2007

L'appelant : Adjt SAKUBU Claver, C3077 de la matricule, fils de SAKUBU Hilaire et de NICOBABARAYE Véronique, né en 1967 à BUHORO en Commune MUGONGO-MANGA, Province Bujumbura-Rural, marié. Il continue à comparaître étant en liberté.

L'Intimé: Auditorat Militaire.

Prévention : Avoir torturé (« *kuba yarasinzikaje ubuzima* ») du nommé NIYONGABO Jean, alias KAZUNGU en lui administrant des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 150 CPLII).

Vu le jugement rendu par le Conseil de guerre en date du 09/11/2004 et dont le dispositif est libellé comme suit :

01. Reçoit l'affaire telle qu'introduite par l'Auditorat militaire et la déclare fondée ;
02. L'infraction de torture ayant entraîné la mort (« *icaha co gusinzikariza ubuzima umuntu hanyuma agapfa* ») est établie à charge de l'Adjt SAKUBU.
03. Le Conseil de guerre le condamne à 9 mois de servitude pénale principale avec sursis de deux ans.
04. Concernant les dommages-intérêts, les ayants droits de la victime sont priés de saisir le tribunal ordinaire.

Deuxième feuillet

05. L'Auditorat militaire est chargé d'assurer l'exécution du présent jugement.
Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 9/11/2004.

Vu la signification du jugement reçue par l'Adjt SAKUBU le jour même du prononcé ;

Vu le fait, cependant, qu'il n'a pas été satisfait du jugement rendu par le Conseil de guerre et qu'il a ensuite interjeté appel du jugement par l'intermédiaire de son conseil en date du 8 décembre 2004 ;

Vu la réception et l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour militaire sous le numéro RPCM 225/2006.

Vu la décision de la Cour d'appeler l'affaire en audience publique respectivement aux dates du 06/06/2006, 17/10/2006, 31/10/2006, 08/11/2006, 29/11/2006, 07/03/2007, 20/03/2007, 10/04/2007, 24/04/2007 ;

Vu la comparution des parties aux dates susmentionnées et la présentation par les mêmes parties de leurs conclusions publiquement et contradictoirement ; les témoins étant aussi présents et ayant présenté les faits tels qu'ils y ont assisté;

Après instruction, la Cour militaire a mis l'affaire en délibéré conformément à la loi pour statuer comme suit :

Attendu que l'appelant SAKUBU a commencé par dire en quoi le jugement rendu par le Conseil de guerre le lésait, arguant qu'il n'a jamais été au courant de la plupart des dates auxquelles l'affaire était appelée en audience publique et que le Conseil de guerre a prononcé une peine à son encontre alors que l'Auditorat militaire ne l'avait pas requise ;

Attendu que l'Auditorat général a démenti l'accusé, en disant que cette allégation n'est pas du tout fondée étant donné que le Ministère Public n'a jamais cessé de le poursuivre, et que c'est le même Ministère public qui a porté plainte contre lui ;

Attendu que l'Auditorat militaire poursuit son argumentaire en disant que la question des dates n'a en rien porté préjudice à l'accusé dans son affaire et qu'il procède à donner le détail du déroulement des faits;

Troisième feuillet

Attendu qu'il accuse l'Adjt SAKUBU d'avoir, aux dates du 23 au 24 septembre 2000, avec l'aide de ses subalternes, ligoté, battu, et torturé (« *guhohotera ubuzima* ») d'un berger de vaches du nom de NIYONGABO Jean, alias KAZUNGU, ce qui a entraîné la mort de ce dernier ;

Attendu qu'il poursuit en disant que depuis qu'il a été arrêté parce qu'il voulait tirer sur un militaire, il est resté entre les mains des militaires et qu'il n'est allé nulle part ailleurs ;

Attendu qu'il ajoute que feu NIYONGABO Jean a été ligoté et battu sur les ordres donnés par l'Adjt. SAKUBU et que lui-même voyait ce qui se passait ;

Attendu qu'il soutient que même au cas où ce serait NIYONGABO Jean qui aurait été à l'origine de l'incident, il y avait une autre façon de l'empêcher de faire du mal que de le torturer (« *kumusinzikariza ubuzima* ») ; étant surtout donné que le ligotage et la bastonnade sont intervenus après l'avoir déjà désarmé ;

Attendu qu'il poursuit en disant que l'Adjt. SAKUBU n'a jamais nié d'avoir donné l'ordre de le ligoter et de le battre ; surtout qu'il était prétendument sur le point de tirer sur 2CI BUREGEYA Protais, un des soldats qui étaient sous son commandement ;

Attendu que, selon l'Auditorat Général, rien ne peut justifier la torture (« *guhohotera ubuzima bw'umuntu* »);

Attendu que, selon toujours l'Auditorat Général, dans tout cela la responsabilité de SAKUBU résulte du fait d'avoir donné des ordres ainsi que d'avoir lui-même participé ;

Attendu que l'Auditorat Général demande à la Cour de condamner l'accusé sur pied des articles 69 et 150 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que pour se disculper, l'Adjt. SAKUBU dit qu'il ne saurait être condamné du fait de la mort de NIYONGABO parce qu'il soutient avoir donné l'ordre de ligoter quelqu'un qui s'était intentionnellement affolé (« *yabambawe* »);

Attendu qu'il poursuit en arguant qu'il n'aurait pas pu croiser les bras pour laisser périr sans défense ceux dont il avait la charge et lui-même avec eux, ce qui signifie qu'en plus de l'avoir ligoté, il l'a battu ou fait battre ;

Quatrième feuillet

Attendu que, selon l'accusé, personne ne connaît ce qui a causé la mort de NIYONGABO Jean étant donné que, selon l'accusé, le fait même de s'être improvisé et d'avoir pris un fusil en vue de tirer sur ses compagnons prouve qu'il avait une maladie ; mais que, même à ce niveau, il ne montre pas quelle était cette maladie ;

Attendu que l'accusé soutient qu'aucune personne bien portante, qui n'est pas malade, ne prendrait un fusil la nuit pour tirer sur des compagnons avec qui il partage tout ; que donc, poursuit l'argument, si l'Adjt. SAKUBU n'avait pas pris la mesure de l'empêcher de tirer, il aurait été puni sérieusement parce qu'il aurait été poursuivi pour n'avoir rien fait en vue de secourir ceux dont il avait la charge ;

Attendu que, à part l'argument selon lequel NIYONGABO Jean n'aurait pas été bien portant sans toutefois préciser ce dont il souffrait, surtout qu'il est évident qu'il a est mort des coups et du ligotage prolongé ;

Attendu qu'il continue à s'expliquer en disant que ni ceux qui ont vu le cadavre de NIYONGABO ni les autorités militaires, personne n'a pensé qu'il avait été tué et, selon le même argument, même le rapport qui a été produit n'a fait état d'aucune infraction ;

Attendu que, selon l'accusé, si NIYONGABO Jean avait été tué, il n'aurait pas été enterré avant que l'enquête ne commence et l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) n'aurait pas eu de doutes quant à ce alors qu'il avait été appelé juste après sa mort;

Attendu que, selon le même accusé, même en ce qui concerne les coups et blessures, nulle part n'apparaît la preuve que SAKUBU aurait battu quelqu'un puisque, selon l'accusé, il n'y avait aucun litige entre eux ; toutefois l'accusé ne dit pas ce qui a tué le défunt ni celui qui l'aurait battu ;

Attendu que l'accusé conclut en demandant à la Cour de l'acquitter puisque personne ne peut être condamné sans que sa culpabilité ne soit établie ; soutenant qu'il est en définitive victime de suspicion et qu'il n'y a une aucune preuve contre lui ;

Attendu que la Cour militaire a par la suite entendu le témoin qui a pu être trouvé, à savoir 1Sgt MAYONGA Pierre Claver ; que celui-ci a dit qu'ils étaient assis, en train de veiller, lorsqu'ils ont vu NIYONGABO passer tout près d'eux muni d'un fusil ; après quelques instants ils ont entendu des bruits et quand ils sont allés voir, ils ont trouvé que les militaires lui avaient déjà retiré le fusil ;

Cinquième feuillet

Attendu que le même témoin poursuit en disant qu'il était ligoté avec des cordes de cisal les bras attachés en arrière pendant environ quarante minutes ; et qu'il dit que personne ne l'a battu ;

Attendu que le même témoin 1Sgt MAYONGA n'a pas pu expliquer clairement l'origine des blessures trouvées sur le corps du défunt, soutenant d'un côté qu'il ne le sait pas et d'un autre côté que la victime aurait été mordue par des rats ;

Attendu que même si le berger NZISABIRA Diomède n'a pas pu comparaître devant la Cour en audience publique, la Cour peut tabler sur son témoignage parce que celui-ci jette la lumière sur le déroulement des faits ;

Attendu que ce témoin dit en substance que feu NIYONGABO s'est disputé avec un militaire, et puis l'Adjt SAKUBU est venu, l'a ligoté et a commencé à le battre étant ligoté ;

Attendu que le même témoin affirme qu'à un certain moment le défunt a été délié, mais par après l'Adjt SAKUBU a donné l'ordre de le ligoter de nouveau; que le témoin affirme avoir assisté personnellement à cette scène et que c'est lui-même qui a aidé l'Adjt. SAKUBU à transporter la victime là où elle devait passer la nuit ; et que le lendemain ils l'ont trouvée morte ;

Attendu que NZISABIRA Diomède poursuit en disant que l'Adjt. SAKUBU l'a battu partout sur le corps, surtout au niveau du bas-ventre et des épaules, mais il ajoute qu'il ne le frappait pas de façon mortelle, que c'était de petits coups ;

Attendu que même si aucun rapport médical n'a été établi il apparaît clairement que la victime est morte de coups et du fait qu'il était ligoté ;

Attendu que le fait de se rendre justice à soi-même, de ligoter ou de maltraiter une personne de quelque manière que ce soit constituent des actes illégaux, prévus et punis par la loi ;

Attendu que c'est l'Adjt. SAKUBU qui a interjeté appel du jugement auprès de la Cour Militaire ;

Sixième feuillet

Attendu que le représentant de la famille de la victime, assisté de son conseil ont eu l'opportunité de présenter par écrit leur version des faits, concluant leur plaidoirie sur une demande en dommages-intérêts d'un montant de douze millions (12.000.000), sur base du fait que la mort de la victime a laissé un vide dans la famille dont il avait par ailleurs la charge ;

Attendu que les dédommagements ainsi réclamés apparaissent excessifs et doivent en conséquence être réduits ; qu'ils doivent être payés par l'Adjt SAKUBU lui-même ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Militaire statuant publiquement :

Vu la loi No 1/010 du 17 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi ;¹²

Vu la loi No 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi du 29/06/1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictées par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret-loi No 1/005 du 27 février 1980 portant Code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires ;¹³

Vu la loi No 1/015 du 20 juillet 1999 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret-loi No 1/6 du 04 avril 1981 portant réforme du Code Pénal burundais, spécialement en son article 150 (art. 150 CPLII) ;

Après avoir délibéré conformément à la loi:

Septième feuillet

DECIDE:

01. Reçoit l'appel interjeté par l'Adjt SAKUBU Claver, C3077, car il a été interjeté dans les délais légaux.

02. L'Adjt SAKUBU Claver, C3077 est déclaré coupable de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort (art. 150 CPLII).

¹² La Constitution burundaise a été promulguée le 18 mars 2005 plutôt que le 17 mars 2005.

¹³ L'organisation et la compétence judiciaire sont en réalité régies par le décret-loi No 1/5 du 27 février 1980 portant organisation et compétence judiciaires des juridictions militaires.

La Cour le condamne à 9 mois de servitude pénale principale avec sursis d'une année , et au paiement de dommages-intérêts d'un montant de 1.000.000 FBU à la famille de la victime ;

03. L'Auditorat Général est chargé d'assurer l'exécution du présent jugement.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 09 octobre 2007 où siégeaient le Col Dieudonné SIMBATINYA, Président du siège, Colonel NTIBANOBOKA Léonidas et Capitaine Zénon NDIZEYE, conseillers, assistés de : Col Apollinaire NDAYIZEYE, Auditorat Général et 1Sgt Anicet NDAYIZEYE, Greffier.

Président du siège

Dieudonné SIMBATINYA
Colonel

Conseillers

Léonidas NTIBANOBOKA
Colonel

Zénon NDIZEYE
Capitaine

Greffier

Anicet NDAYIZEYE
1Sgt

Annexe 2: Liste d'autres jugements consultés

Cour d'appel de Gitega

1. Arrêt RPA 605/Git du 08/03/2001, Bamboneyeho Pierre et 1 autre C/ MP
2. Arrêt RPCA 112/Git du 28/02/2007, Madagasha Emmanuel et 1 autre C/ MP
3. Arrêt RPA 696/Git du 29/08/2003, MPC/ Bavumiragiye Jean-Claude et csrts
4. Arrêt RP 70/Git du 10/07/2006, MP C/Ndomvyi Stany
5. Arrêt RPA 671/Git du 29/08/2003, Ntakarutimana Albert C/ Nzisabira Philipe et 1 autre

Cour d'appel de Ngozi

6. Arrêt RP 343 du 21/07/2005, Bigirimana Pascal et csrts C/MP
7. Arrêt RP 486 du 16/06/2005, MP C/ Nyabenda Damien
8. Arrêt RP 644 du 29/08/2007, MP C/Nzisabira Anicet
9. Arrêt RPA 616 du 15/02/2007, MP C/ Ndabarushimana Ferdinand
10. Arrêt RPCA 54 du 09/07/2008, Nduwabike Jean-Paul et 1 autre C/ MP
11. Arrêt 695 du 31/07/2008, Minani Pascal et 1 autre C/MP

Cour Militaire

12. Arrêt RPCM 220 du 21/06/2007, 1er SM Manirakiza Jean-Baptiste C/AM
13. Arrêt RPCM 222 du 06/09/2007, Cpt Mbonimpa Jacques C/ AM
14. Arrêt RPCM 207/2006 du 31/10/2006, CC Mpfukamensabe Jean-Claude C/ AM
15. Arrêt RPCM 225 du 16/10/2007, Adjt Sakubu Claver C/ AM

Conseil de guerre

16. Jugement RPCG1 N° 180 du 24/06/2005, AM C/Cpl Girukwigomba Gilbert et csrts
17. Jugement RPCG1 N° 009 du 26/03/2004, AM C/ Nijimbere Dieudonné
18. Jugement RPCG1 N° 340 du 22/06/2006, AM C/ Niyonkuru Gaston et csrts
19. Jugement RPCG1 N° 282 du 31/10/2006, AM C/ Cpl Nkurunziza Thaddée et csrts

TGI Bubanza

20. Jugement RP 2462 du 07/05/2007, MP C/ Abayisenga Astère
21. Jugement RP 2516 du 23/08/2007, MP C/ Ndikumana Dieudonné et 1 autre
22. Jugement RP 2120 du 08/04/2003, MP C/ Ngirabatware Juma
23. Jugement RPC 37/04 du 26/04/2005, MP C/ Nsabimana Gaspard et 1 autre

TGI Bujumbura Mairie

24. Jugement RP 15058 du 25/06/2007, MP C/Ramazania Hamimu
25. Jugement RP 44722 du 31/05/2007, MP C/ Alfred Sindayihebura

TGI Bururi

26. Jugement RP 5149 du 08/04/2008, MP C/ Nurwumuryango Joseph et csrts

TGI Cankuzo

27. Jugement RP 662/99 Cank du 25/11/1999, MP C/ Bamboneyeho Pierre et 1 autre

TGI Kayanza

28. Jugement RP 1752 du 30/06/1999, MP C/ Nyandwi Soter et csrts

TGI Karuzi

29. Jugement RPC 120/2007 du 10/09/2007, MP C/ Uwizeyimana Sefu

TGI Kirundo

- 30. Jugement RP 3761 du 30/07/2008, MP C/ Munyakazi Prosper alias Smoker
- 31. Jugement RP 2319 du 13/05/2003, MP C/ Nkundabahizi Léonidas et csrts

TGI Muyinga

- 32. Jugement RPC 0205 du 27/04/2007, MP C/ Uwimana Jonathan et csrts

TGI Mwaro

- 33. Jugement RP 1053 du 16/11/2004, MP C/ Nimpagaritse Boniface

TGI Ngozi

- 34. Jugement RP 5392 du 25/02/1998, MP C/ Baragahorana Gervais et csrts
- 35. Jugement RP 6289 du 06/12/2005, MP C/ Nduwabike Jean-Paul et csrts
- 36. Jugement RP 6286 du 31/03/2005, MP C/ Manirakiza Denis
- 37. Jugement RP 6736 du 16/03/2007, MP C/ Nzoyisaba Lin et csrts
- 38. Jugement RP 6742 du 19/09/2006, MP C/ Minani Pascal et 1 autre
- 39. Jugement RP 6636 du 23/03/2006, MP C/ Muhitira Libérate et csrts
- 40. Jugement RP 10137 du 07/05/2008, MP C/ Nahimana Rénovat
- 41. Jugement RP 8074 du 01/04/2008, MP C/ Ndayisenga Gérard
- 42. Jugement RP 8089 du 22/07/2008, MP C/ Ntirandekura Jean-Claude et csrts
- 43. Jugement RP 7003 du 02/03/2007, MP C/ Barugendamwo Emile
- 44. Jugement RP 6563 du 07/06/2005, MP C/ Muntunge George
- 45. Jugement RP 6605 du 12/01/2006, MP C/ Ndabarushimana Ferdinand

TGI Rutana

- 46. Jugement RP 2052/05/Rut du 28/02/2008, MP C/ Gahungu Corneille et csrts

TGI Ruyigi

- 47. Jugement RP 1211 du 27/03/2002, MP C/ Nzisabira Philippe et 1 autre
- 48. Jugement RP 760 du 08/04/1999, MP C/ Cishahayo Juvénal
- 49. Jugement RP 1231 du 28/12/2001, MP C/ Ntikazohagera Emmanuel
- 50. Jugement RP 1888 du 23/07/2008, MP C/ Gasindi Gratien

Annexe 3 : Dispositions pertinentes du Code Pénal

LIVRE DEUXIEME, DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION EN PARTICULIER

TITRE I, DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

CHAPITRE I. DE L'HOMICIDE ET DES LESIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Section 1 : De l'homicide

Article 141

Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Article 142

L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il est puni de servitude pénale à perpétuité ou de la peine de mort.

Article 143

Le meurtre commis par les pères ou mère légitimes ou naturels, sur un enfant nouveau-né, est qualifié d'infanticide. Il est puni de servitude pénale à perpétuité

Article 144

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat. Il est puni de mort.
Il y a préméditation quand le dessein vise à l'article 141 a été formé avant l'action.

Article 145

Ceux qui, pour l'exécution des crimes qualifiés dans la présente section, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie sont punis de mort.

Section 2: Des lésions corporelles volontaires

Article 146

Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de deux cent à deux mille francs

Article 147

Si les coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou d'une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale deux ans à cinq ans et une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

Article 148

La servitude pénale prévue par les articles 146 et 147 peut être portée au double lorsque les coups ou les blessures ont atteint soit un ascendant, soit un enfant âgé de moins de treize ans accomplis.

Article 149

Celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou de ses organes ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, ou aura causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende qui ne pourra excéder cinquante mille francs.

Article 150

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

Annexe 4 : Dispositions pertinentes du projet de Code Pénal

CHAPITRE III : DE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS.

Article 203 :

Est considéré comme torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la Fonction Publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Articles 204 :

Quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille à un million de francs.

Article 205 :

L'infraction est punie de la servitude pénale de vingt ans lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de moins de dix-huit ans ;

2° Sur une personne vulnérable en raison de son âge de son état de santé, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ;

3° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation de sa plainte ou de sa déposition.

4° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices,

5° Avec usage ou menace d'une arme ;

Article 206 :

Le coupable sera puni de trente ans de servitude pénale lorsque la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auront entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou lorsqu'elle est accompagnée d'agression sexuelle.

Article 207 :

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoqué pour la justifier la torture et autre peine ou traitements cruels ou inhumains ou dégradants.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 208 :

Les peines prévues aux articles 204,205 et 206 sont incompressibles. Le juge devra prononcer en plus des peines principales, l'interdiction d'exercer la fonction à l'occasion de laquelle la torture a été pratiquée, sans préjudice d'autres peines complémentaires prévues par le présent code.

Avocats Sans Frontières est une ONG internationale composée principalement d'avocats et de juristes mais aussi de toute autre personne intéressée, qui se donne pour mission de contribuer en toute indépendance à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables. Au niveau local et international, Avocats Sans Frontières a pour objectifs :

- D'assurer une aide juridique efficace et effective pour les groupes les plus vulnérables au sein de la société et contribuer à la réalisation d'un système de droit qui est capable de protéger réellement ces groupes;
- De promouvoir le respect des droits fondamentaux, universels de l'homme et, en particulier, du droit à la défense et à un procès équitable;
- De promouvoir la responsabilité et « accountability » des acteurs publics notamment, mais aussi des acteurs privés, dans la sphère économique et sociale;
- De travailler à la réduction de la pauvreté par l'accès des populations à une justice sociale dans l'esprit d'une redistribution internationale des ressources et des compétences.

Contribuez à la réalisation d'une société plus juste
Votre engagement fait la différence !

ING | Privalis 630-0227491-85

IBAN: BE89 6300 2274 9185

BIC: BBRUBEBB

Pour plus d'information : www.asf.be

Avocats Sans Frontières asbl

Rue de Namur 72

1000 Bruxelles - Belgique

Tél : +32 2 223 36 54

Fax : +32 2 223 36 14

Avocats Sans Frontières

Mission au Burundi

Av. du 13 Octobre, Quartier asiatique

BP 2782 Bujumbura – Burundi

Courriel : bur-cm@asf.be

Copyrights : Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite sans autorisation de Avocats Sans Frontières est illicite et constitue une contrefaçon. Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'article dans lequel elles sont incorporées.